

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA RESTITUTION DES PATRIMOINES CULTURELS AFRICAINS : ENTRE
SPOLIATION HISTORIQUE, TRAFIC ILLICITE, RAPPORTS CONFLICTUELS ET
REVENDEICATIONS

TRAVAIL DE RECHERCHE DIRIGÉ BIDISCIPLINAIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE, CONCENTRATION POLITIQUE
INTERNATIONAL ET DROIT INTERNATIONAL

PAR

SOUADOU DIALLO

JUILLET 2026

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Faculté de science politique et de droit
Département de science politique

Le présent mémoire intitulé

*LA RESTITUTION DES PATRIMOINES CULTURELS AFRICAINS : ENTRE SPOLIATION
HISTORIQUE, TRAFIC ILLICITE, RAPPORTS CONFLICTUELS ET REVENDICATIONS*

Présenté par
SOUADOU DIALLO

A été évalué par le jury composé de

ISSIAKA MANDÉ
Direction de recherche

FRANÇOIS ROCH
Évaluateur

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév. 04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Avant toute chose, je rends grâce à DIEU Tout-Puissant, qui m'a fait triompher une fois de plus, en me permettant de mener à bien ce travail. Il est clair que sans son aide je n'aurais jamais pu atteindre ce niveau d'accomplissement dans ma vie. Cette modeste contribution doit beaucoup à sa fortification omnipotente, à son alimentation omnisciente et à son guide omniprésent. Que la Gloire lui soit rendue.

J'exprime ma profonde gratitude à toute ma famille pour leur soutien indéfectible, et plus particulièrement à mes parents, dont la présence constante et la confiance inébranlable ont toujours été une source de force. Je leur suis reconnaissante pour l'équilibre qu'ils m'ont transmis et qui m'a permis de surmonter chaque épreuve.

J'aimerais exprimer ma gratitude et ma reconnaissance à mon directeur de recherche, Monsieur Issiaka Mandé, professeur au Département de Science Politique à l'Université du Québec à Montréal (UQAM). Son expertise, sa profonde connaissance du champ étudié et sa rigueur intellectuelle ont constitué un appui déterminant dans l'orientation de mes intérêts théoriques, permettant l'élaboration et l'aboutissement de ce travail de recherche dirigé. Je tiens à vous remercier chaleureusement pour la confiance que vous m'avez témoignée en me permettant de présenter mon travail de recherche devant mes pairs. Je vous suis profondément reconnaissante pour cette opportunité, de même que pour votre dévouement, votre grande disponibilité et la pertinence de vos conseils.

Mes sincères remerciements vont également à l'endroit de Monsieur François Roch, Professeur de droit au Département des sciences juridiques de l'UQAM pour son intérêt exprimé à l'égard de ma thématique. Son séminaire, tout comme ses conseils et ses références, m'ont été d'une aide précieuse et ont su m'ouvrir à de nouvelles perspectives d'analyse, qui m'ont permis approfondir et clarifier de nombreux aspects de ce travail.

Je voudrais adresser ma profonde gratitude et ma reconnaissance à mon époux, M. Lamine Diallo. Son appui constant, son soutien indéfectible et ses conseils avisés m'ont permis de surmonter les difficultés et les défis rencontrés tout au long de l'élaboration de ce travail. Le chemin parcouru, des premières ébauches jusqu'au dépôt final, a parfois été long et décourageant. Toutefois, la persévérance et la détermination ont eu raison de la fatigue, laissant place à la satisfaction du travail accompli et aux souvenirs des moments enrichissants

vécus durant la rédaction. Rien de tout cela n'aurait été possible sans son soutien, sa disponibilité et ses encouragements. Il m'a également accompagnée dans la relecture attentive de cet ouvrage. Je te remercie pour tous ces moments où tu as dû assumer seul la charge de veiller sur nos adorables, enfants, Awa, M. Alpha et Ibrahima, parfois jusque tard. Ce travail vous est dédié.

Je souhaite également formuler l'expression de mes remerciements à l'ensemble du corps professoral, aux chargés de cours ainsi qu'au personnel administratif du Département de science politique de l'Université du Québec à Montréal, dont le dévouement, la rigueur et l'engagement envers l'excellence académique ont largement contribué à l'aboutissement de ce travail.

Enfin, j'adresse un merci particulier à la communauté de l'Université du Québec à Montréal, un environnement stimulant et un cadre privilégié qui ont favorisé de belles rencontres et enrichi mon expérience académique.

DÉDICACE

Les mots ne suffiront jamais pour décrire
l'amour que je porte à mes parents. Ce
travail de recherche leur est
principalement dédié

Raby Alph

À mon père, homme discret mais combien présent, exemplaire et aimant ; Un homme d'exception, intègre et animé d'une patience remarquable ; Toute sa vie, il a travaillé avec dignité et nous a montré que celle-ci n'a pas de prix. Généreux de son temps et de son savoir, qu'il offre sans rien attendre, pour lui se plaindre n'a jamais été une option. Un homme qui a aimé, respecté et protégé son épouse jusqu'à la fin. *Notre mère.*
Ce mémoire te revient.

À mon grand-père, Elhadj Thierno Moussa, je salue ton soutien incommensurable et ta patience à mon égard. Les trésors de cette Terre ne valent en rien vos prières et votre amour inconditionnel, Je tiens à te témoigner toute ma reconnaissance. Merci pour ton soutien inestimable, véritable pilier pour nous.

À mes sœurs, Ramata, Aïssatou, Fatouma Binta, Mariama Bhoye, et à mes frères, Cheikh A. Bachir et Thierno Moussa qui malgré la distance ont été d'un soutien infaillible. Je suis une aînée choyée et comblée, vous êtes ma fierté, merci. J'espère, à travers l'accomplissement de cette expérience être une source d'inspiration pour la poursuite de vos projets futurs.

À Dieu, qui dans mes instants de solitude m'a soutenu.
Ma source d'inspiration, mon ami le plus fidèle.
Mon réconfort dans mes moments de faiblesse, mon compagnon dans mes temps de réjouissance.

*Endure ce qui t'arrive avec patience.
Telle est la résolution à prendre dans toute entreprise!*

Luqman 31:18.

À la mémoire de Mouhamed Rachid

À ma chère mère. *Ma Reine*
Merci pour les valeurs nobles,
l'éducation et le soutien permanent venu de toi.
Que ce travail soit l'expression de ma
grande affection et un témoignage de mon attachement
et de mon grand profond amour.

À toutes ces femmes qui souffrent en silence, dont la résilience et la force sont souvent invisibles.
Aux femmes du monde entier, honneur à vous.

Le silence ne protège personne.

« *La culture est la mémoire de tout un peuple.* »
« *Formez-vous, armez-vous de sciences
jusqu'aux dents (...) et arrachez votre
patrimoine culturel.* »

- Cheikh Anta Diop -

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	i
DÉDICACE.....	iii
TABLE DES MATIÈRES.....	v
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES.....	vii
RÉSUMÉ.....	viii
ABSTRACT	ix
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 CONTEXTE HISTORIQUE ET LES FONDEMENTS DE LA SPOLIATION COLONIALE DES PATRIMOINES CULTURELS AFRICAINS ET SES CONSÉQUENCES CULTURELLES ET IDENTITAIRES	7
1.1 Problématique et revue de la littérature.....	8
1.2 Cadre théorique/conceptuel : Le postcolonialisme sur les effets passés et présents de la domination culturelle et sur les rapports de domination symboliques issus de la colonisation	21
1.3 Méthodologie	25
CHAPITRE 2 LES DIMENSIONS POLITIQUES DE LA RESTITUTION DES PATRIMOINES CULTURELS AFRICAINS : UN ENJEU POLITIQUE DE SOUVERAINETÉ CULTURELLE ET DE RECONSTRUCTION IDENTITAIRE	27
2.1 La montée des revendications politiques africaines depuis les années 1960 : pressions internes, rôle des universitaires et intellectuels africains et mobilisation des sociétés civiles.....	28
2.2 La restitution comme nouvel outil de soft power pour redorer l’image des anciennes puissances coloniales	44
2.3 Un levier diplomatique au service des relations internationales : coopérations bilatérales et accords interétatiques.....	54
CHAPITRE 3 LES CADRES JURIDIQUES INTERNATIONAUX ET LES STRATÉGIES NATIONALES DE REVENDICATION EN MATIÈRE DE RESTITUTION DES PATRIMOINES CULTURELS : ÉVOLUTIONS ET LIMITES	61
3.1 Les conventions internationales UNESCO (1970) et UNIDROIT (1995) et leur application à la restitution des patrimoines culturels	62

3.2 Les obstacles juridiques à la restitution : Absence de normes internationales, principe de non-rétroactivité du droit, difficultés de preuve	69
3.3 Les initiatives nationales : Analyse des législations et stratégies nationales mises en œuvre par les États africains en matière de protection du patrimoine et de revendication des biens spoliés.....	74
CONCLUSION	83
ANNEXE A L'ÉDITORIAL DE PAULIN JOACHIM, <i>RENDEZ-NOUS L'ART NÈGRE</i> , RÉDIGÉ EN 1965.....	89
ANNEXE B ACCUMULATION PRIMITIVE. LA GÉOGRAPHIE DU PATRIMOINE ARTISTIQUE AFRICAIN DANS LE MONDE AUJOURD'HUI.....	90
ANNEXE C LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE MONDIALE DU PATRIMOINE MATÉRIEL AFRICAIN - CARTOGRAPHIES ET GRAPHIQUES.....	92
ANNEXE D RESTITUTION DE 26 ŒUVRES À LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN AU MUSÉE DU QUAI BRANLY, JACQUES CHIRAC, DES TRÉSORS ROYAUX D'ABOMEY	95
BIBLIOGRAPHIE	110

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

CEDEAO	Communauté Économiques des États d’Afrique de l’Ouest
DNUDPA	Déclaration des Nations Unies relative aux droits des peuples autochtones
EPA	Ecole du Patrimoine Africain
GMA	Grand Musée de l’Afrique
ICAC	Conférence internationale sur les cultures africaines
ICOM	Conseil international des musées
ICCROM	Centre international d’études pour la conservation et la restauration des biens culturels
M-UDC	Association Marrons-unis, dignes et courageux
ODD	Objectif de développement durable
ONU	Organisation des Nations Unis.
OUA	Organisation de l’unité africaine
PCI	Patrimoine culturel immatériel
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UNESCO	Organisation des Nations-Unies pour l’Éducation, la Science et la Culture
UNECA	Commission économique des Nations Unies pour l’Afrique
UNIDROIT	Institut international pour l’unification du droit privé

RÉSUMÉ

Cette étude s'intéresse à la problématique de la restitution des patrimoines culturels africains en mettant en perspective les dimensions historiques, politiques et juridiques associées à la spoliation coloniale et aux revendications contemporaines de réappropriation. La spoliation s'est déroulée dans un contexte d'opérations militaires et de pillages, souvent légitimés par le droit de la guerre, et s'est parfois appuyée sur des prétextes ethnographiques, comme en témoignent de nombreux historiens et ethnographes. Les demandes de restitution ne sont pas récentes : dès 1880, l'empereur Yohannes IV d'Éthiopie réclamait déjà des objets saisis. Plus récemment, le discours délivré par Emmanuel Macron en 2017 a constitué un tournant majeur dans les discussions sur la restitution. L'intensification des revendications reflète une prise de conscience accrue des injustices coloniales, tandis que les revendications politiques africaines se sont affirmées depuis les années 1960. Ainsi, notre recherche se porte sur la nécessité de comprendre les raisons pour lesquelles la spoliation des patrimoines culturels africains durant la colonisation a eu des conséquences profondes sur l'identité et la culture du continent. Le rapport Sarr-Savoy a mis en évidence l'ampleur des dépossessions historiques du patrimoine culturel africain et souligne la nécessité d'une meilleure connaissance des collections africaines conservées en France pour mener à bien les processus de restitution. Parallèlement, les discussions demeurent complexes, notamment en raison de la position des musées occidentaux se présentant comme « musées universels ». Sur le plan juridique, les conventions internationales présentent des limites importantes, notamment la non-rétroactivité, le principe d'inaliénabilité et les législations nationales demeurent souvent insuffisantes pour faciliter les restitutions. Les États africains et l'Union africaine élaborent néanmoins des stratégies pour revendiquer leur patrimoine culturel. Nous postulons que l'articulation de plusieurs facteurs, tels que la complexité des cadres juridiques et éthiques, les litiges relatifs à la légitimité de la propriété, le trafic illicite et l'insuffisance de la volonté politique des États, constitue un obstacle déterminant au retour des artefacts. Le rapatriement des restes humains des peuples autochtones constitue un volet essentiel du débat, révélant les dimensions éthiques et mémorielles de la restitution. Malgré quelques avancées, les progrès restent marginales au regard du volume d'objets conservés hors d'Afrique.

Mots clés : Restitution, Patrimoine culturel, Spoliation coloniale, Afrique, Revendications, Colonisation, Souveraineté culturelle, Trafic illicite, Identité culturelle, Conventions internationales, Législations nationales, Reconstruction identitaire.

ABSTRACT

This study examines the issue of the restitution of African cultural heritage by placing in perspective the historical, political, and legal dimensions associated with colonial spoliation and contemporary demands for reappropriation. Spoliation took place within a context of military operations and looting, often legitimized by the laws of war, and was sometimes based on ethnographic pretexts, as evidenced by numerous historians and ethnographers. Demands for restitution are not new: as early as 1880, Emperor Yohannes IV of Ethiopia was already calling for the return of seized objects. More recently, the speech delivered by Emmanuel Macron in 2017 marked a major turning point in discussions on restitution. The intensification of demands reflects a growing awareness of colonial injustices, while African political demands have been asserting themselves since the 1960s. Thus, our research focuses on the need to understand why the plundering of African cultural heritage during colonization had such profound consequences for the continent's identity and culture. The Sarr-Savoy report highlighted the extent of historical dispossession of African cultural heritage and underscores the need for a better understanding of African collections held in France to successfully carry out restitution processes. At the same time, discussions remain complex, particularly due to the position of Western museums presenting themselves as "universal museums." Legally, international conventions have significant limitations, notably the principle of non-retroactivity and inalienability, and national legislation is often insufficient to facilitate restitution. Nevertheless, African states and the African Union are developing strategies to reclaim their cultural heritage. We posit that the interplay of several factors, such as the complexity of legal and ethical frameworks, disputes concerning the legitimacy of ownership, illicit trafficking, and insufficient political will on the part of states, constitutes a decisive obstacle to the return of artifacts. The repatriation of the human remains of Indigenous peoples is a crucial aspect of the debate, revealing the ethical and memorial dimensions of restitution. Despite some progress, advances remain marginal given the volume of objects held outside Africa.

Keywords : Restitution, Cultural heritage, Colonial plunder, Africa, Claims, Colonization, Cultural sovereignty, Illicit trafficking, Cultural identity, International conventions, National legislation, Identity reconstruction.

INTRODUCTION

Selon l'article 2 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI), adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le patrimoine culturel immatériel se définit comme l'ensemble des pratiques, représentations¹, expressions, savoirs et savoir-faire, ainsi que les objets, instruments, artefacts et espaces culturels qui leur sont liés, que les communautés, groupes ou individus considèrent comme partie intégrante de leur héritage culturel². Ce patrimoine, hérité au fil des générations est continuellement recréé par les communautés selon leur cadre de vie, de leur lien à la nature et de leur histoire. Il leur apporte un sentiment d'identité et de continuité, tout en favorisant le respect de la diversité culturelle et en stimulant la créativité humaine³. Dans le même ordre d'idée, l'UNESCO, stipule que le patrimoine culturel se scinde en deux grandes catégories tels que le patrimoine culturel proprement dit et le patrimoine culturel naturel⁴. Le patrimoine culturel proprement dit englobe à la fois le patrimoine matériel et immatériel. Quant au patrimoine culturel matériel, il se répartit en trois sous-ensembles, le patrimoine culturel mobilier, immobilier et le patrimoine culturel subaquatique⁵. En dépit de sa fragilité, le PCI demeure un élément précieux dans la préservation de la pluralité culturelle dans un contexte de mondialisation grandissante⁶. En effet, il favorise une cohésion sociale en nourrissant un sentiment d'identité et de responsabilité, permettant ainsi aux individus de s'intégrer pleinement d'une ou plusieurs communautés, et plus largement de la société⁷.

¹ UNESCO Patrimoine culturel immatériel. *Texte de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*. En ligne. <https://ich.unesco.org/fr/convention#art2>. Consulté le 8 septembre 2025.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ NIANGAO, Bély Hermann Abdoul-Karim. « Les instruments juridiques internationaux de protection du patrimoine culturel: étude et analyse de leur mise en œuvre au Burkina Faso ». Mémoire en Administration Générale, ENAM Burkina Faso, 2015, 58 p.

⁵ *Ibid.*

⁶ UNESCO Patrimoine culturel immatériel. *Qu'est-ce que le patrimoine culturel immatériel ?* En ligne. <https://ich.unesco.org/fr/qu-est-ce-que-le-patrimoine-culturel-immateriel-00003>. Consulté le 8 septembre 2025.

⁷ *Ibid.*

Notre sujet présente plusieurs intérêts pour notre discipline, la Science politique. L'intérêt principal réside dans sa capacité à fournir une compréhension ayant à la fois une dimension descriptive et analytique des rapports conflictuels entre les États africains et les anciennes puissances coloniales portant sur la spoliation, le pillage et la restitution des patrimoines culturels africains durant l'occupation du continent africain par les puissances occidentales. L'autre intérêt se situe dans la manière d'appréhender les enjeux majeurs contemporains auxquels nous sommes confrontés, tels que les nombreuses dédications et la persistance du problème du trafic illicite des patrimoines culturels.

De ce fait, pour bien comprendre l'importance de ce travail, il est essentiel de préciser clairement : En quoi le patrimoine culturel immatériel revêt-il une importance particulière ?⁸

Il convient de souligner que le PCI constitue un pilier fondamental dans le bien-être des communautés et dans le développement durable. Le PCI englobe à la fois la tradition, le modernisme tout en demeurant vivant, inclusif, représentatif et profondément enraciné dans les communautés⁹.

De plus, tel qu'énuméré dans l'article, parce qu'il contribue à :

promouvoir la tolérance, la paix et de la réconciliation,
favoriser le bien-être des collectivités et des personnes,
promouvoir les droits de la personne et le développement durable¹⁰.

L'article de Jonathan Paquette met en relief une préoccupation existante qui est l'ensemble des discussions suscitées par la surmédiation liée à la restitution durant ces dernières années portant sur les controverses de propriété des patrimoines culturels faisant intervenir¹¹ plusieurs parties prenantes des collections de musée, des bibliothèques, d'archives, et des collections privées¹².

⁸ UNESCO. *Comprendre le patrimoine culturel immatériel*. En ligne.

<https://fr.ccunesco.ca/blogue/2019/10/comprendre-le-patrimoine-culturel-immateriel>. Consulté le 8 septembre 2025.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Jonathan Paquette, « Restitutions de biens culturels : la production transnationale de référentiels et de normes de propriété des biens culturels », *Biens Symboliques / Symbolic Goods* [En ligne], 13 | 2023, mis en ligne le 14 novembre 2023. Consulté le 8 septembre 2025. URL : <http://journals.openedition.org/bssg/2458> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/bssg.2458>

¹² *Ibid.*

La question de la restitution des patrimoines culturels renvoie à une série de considérations juridiques et morales qui sont les fondements de la légitimité de la propriété de biens culturels, en plus, la restitution est un acte qui a pour objectif de restaurer un bien, et qui vise à le rendre à son ou à ses propriétaires légitimes¹³. D'après Paquette, la question de la restitution des patrimoines culturels mérite une attention particulière, car elle implique souvent un litige ou un différend en lien avec la propriété légitime d'un bien culturel. Évoquer la restitution entraîne la mise en débat d'une controverse autour d'un bien culturel « mal-acquis ou volé »¹⁴, en plus de mettre en lumière une opposition existante entre le propriétaire légitime et le possesseur actuel, dont la légitimité est remise en cause¹⁵.

Par ailleurs, il est essentiel de souligner que les appels à la restitution d'artefacts africains ne sont en rien récentes¹⁶. En effet, les demandes de restitution s'inscrivent dans une longue histoire et persistante, car en 1880 apparaît l'une des premières demandes officielles provenant de l'empereur Yohannes IV d'Éthiopie qui a réclamé la restitution des collections royales confisquées lors des pillages de la forteresse de Magdala en avril 1868¹⁷. À la suite des indépendances dans les années 1960 on constate une intensification des revendications pour la restitution des biens culturels. D'ailleurs, il y a l'adoption d'une convention par l'UNESCO en 1970 qui établit la légitimité du retour du patrimoine culturel¹⁸.

Il importe de souligner l'autre débat entourant la détention des œuvres d'art africaines par les musées qui constitue aujourd'hui un enjeu majeur du dialogue culturel international¹⁹. Derrières ces artefacts, dépossédés durant la période coloniale pour la plupart du temps, se dessine une lutte profonde pour la mémoire et l'identité des nations africaines, désireux de se réapproprier leur héritage et leur **dignité culturelle**²⁰.

La spoliation des patrimoines culturels africains durant l'époque coloniale a non seulement dépouillé les territoires de leurs artefacts les plus précieux, mais elle a également favorisé le bouleversement et

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ CNRS News. *Le patrimoine culturel sur la voie de la restitution*. En ligne. <https://lejournel.cnrs.fr/articles/biens-culturels-en-voie-de-restitution>. Consulté le 8 septembre 2025.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Restitution du patrimoine africain : un impératif de justice historique et de renaissance culturelle*. (s. d.). Intégration BF. Récupéré le 8 septembre 2025. En ligne. <https://integrationbf.com/2025/05/restitution-du-patrimoine-africain-un-imperatif-de-justice-historique-et-de-rennaissance-culturelle.html>

²⁰ *Ibid.*

la fragilisation des récits et des identités²¹. De plus, des biens emblématiques comme les amulettes des Agojiée, ces redoutables guerrières du Dahomey, se retrouvent désormais exposés dans un cadre complètement déconnecté de leur origine, transformés en objets muséaux, fétichisés, et privés de leur rôle social et spirituel initial²². C'est dans cette perspective que des œuvres s'incarnent dans une voix off profonde et spectrale, celle de la statue anthropomorphe du roi Ghézo, dans le film documentaire intitulé *Dahomey* de la cinéaste franco-sénégalaise Mati Diop²³ (voir *Annexe supplémentaire*). Selon la cinéaste, cette voix s'élève au nom de l'ensemble du patrimoine spolié qui sont celles condamnées au noir des sous-sols du musée depuis plus d'un siècle, les vingt-six élues sur le point d'être rapatriées, ainsi que toute une communauté noire, de femmes et d'hommes déportés pendant l'esclavage puis colonisés²⁴. Le documentaire relate explicitement la restitution symbolique au Bénin de vingt-six trésors royaux, dérobés en 1892 par les forces coloniales françaises, tout en réactivant, à travers la fiction, la mémoire des communautés exilées²⁵. Lors de son entrevue avec Bertrand Tillier, Maureen Murphy souligne la polémique intense qui s'est déclenchée en France en lien avec la parution du rapport Savoy/Sarr créant une scission importante entre les partisans pour qui le retour des patrimoines africains est un impératif moral et éthique²⁶. De l'autre côté, aux opposants plus réticents souvent des détenteurs de musée, qui s'inquiètent de la disparition subites d'œuvres majeures des vitrines des musées, en proposant de privilégier d'autres alternatives que celles de la restitution²⁷.

Préoccupé par cet enjeu contemporain important, le président du musée du Quai Branly-Jacques Chirac ira jusqu'à déclarer que le rapport serait le reflet « d'une frustration née de la colonisation et de ses conséquences »²⁸, des déclarations que Felwine Sarr dénoncera vivement, la qualifiant de condescendantes et de paternalistes²⁹. C'est dans ce sens que la restitution des patrimoines culturels africains s'inscrit au croisement de plusieurs dynamiques complexes, du fait qu'elle soulève des questions liées à la spoliation historique commise durant la colonisation, au trafic illicite d'œuvres

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ TroisCouleurs. *Mati Diop : « EN TANT QU'AFRODESCENDANTE, CETTE HISTOIRE ME PARLAIT INTIMEMENT »*. En ligne. <https://www.troiscouleurs.fr/cinema/cinema-entretiens/mati-diop-en-tant-quafrdescendante-cette-histoire-me-parlait-intimement/>. Consulté le 8 septembre 2025.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Entretien avec MURPHY, Maureen, par TILLIER, Bertrand, 2019. Éthique et politique de la restitution des biens culturels à l'Afrique : les enjeux d'une polémique. *Sociétés & Représentations*, 2019/2 N° 48, p.257-270. DOI : 10.3917/sr.048.0257. URL : <https://shs.cairn.info/revue-societes-et-representations-2019-2-page-257?lang=fr>.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

culturels, à des rapports souvent conflictuels entre les États africains et les anciennes puissances coloniales, ainsi qu'à des revendications croissantes portées par les pays africains en quête de **justice culturelle** et de réappropriation identitaire.

La problématique serait donc de retourner sur les littératures entourant le mécanisme de la restitution des patrimoines culturels africains, du fait que, la question de la restitution continue d'alimenter de nombreuses discussions. En dépit des controverses suscitées par le rapport, des auteurs tels que Bénédicte Savoy et Felwine Sarr ont su mettre en lumière des problématiques majeures, notamment la spoliation massive du patrimoine africain durant la période coloniale, ainsi que le nombre considérable d'œuvres d'art africaines conservées dans les grandes institutions muséales européennes. C'est dans ce contexte que nous voulons réfléchir en profondeur sur ce problème pour comprendre le manque manifeste de reconnaissance, de la part des conservateurs et des marchands d'art, de la valeur symbolique que ces artefacts revêtent pour les Africains. Nombre d'entre eux semblent davantage motivés par des intérêts commerciaux que par une réelle considération pour leur portée culturelle et spirituelle. À cela s'ajoute, la mise en place de dispositifs juridiques visant à protéger le patrimoine culturel africain demeure une tâche complexe. Néanmoins, la nécessité d'établir un cadre légal clair pour encadrer et faciliter la restitution des patrimoines culturels conservés à l'étranger apparaît comme une évidence.

Au regard de ce qui précède ce travail, nous posons la question : Quel rôle peut jouer la restitution des patrimoines culturels africains dans la reconstruction identitaire des nations africaines sur le plan politique et sur le plan juridique ? En d'autres termes, faut-il établir des critères juridiques pour déterminer l'origine d'un bien culturel et sa propriété en conciliant les lois nationales des pays concernés et celles des anciennes puissances coloniales ? Nous formulons l'hypothèse selon laquelle la restitution des patrimoines culturels africains constitue un enjeu déterminant, soulevant de nombreuses interrogations sur leur rôle dans la construction identitaire des sociétés du continent africain. Le retour de ces objets, acquis par les musées et les collections privées occidentales durant la période coloniale, contribuerait de manière significative à la réaffirmation d'une identité culturelle africaine, tout en favorisant la reconstruction historique du continent sur les plans politique, juridique, culturel, social et collectif. Il nous semble que la restitution des patrimoines culturels implique nécessairement un contentieux autour de la légitimité de leur propriété. En effet, évoquer une restitution revient à soulever une controverse liée à des objets culturels pillés, volés ou spoliés. Dans ce contexte, il apparaît essentiel de mettre en place des cadres juridiques internationales capables d'harmoniser les législations

nationales et internationales pour remédier aux revendications africaines, d'autant plus que les défis juridiques demeurent nombreux et complexes. Les dimensions politiques de la restitution constituent des enjeux majeurs pour les États africains, notamment un enjeu politique de souveraineté culturelle et de reconstruction identitaire, et la question du patrimoine culturel pourrait devenir un levier stratégique de diplomatie culturelle, susceptible d'influencer les relations internationales.

Ce papier a pour dessein de s'intéresser à la question des patrimoines culturels africains sous le prisme de la restitution à travers les dynamiques entre les spoliations historiques, les trafics illicites, les rapports conflictuels et les revendications. Il convient ici, de considérer la restitution comme un élément structurant de l'analyse. Ainsi, tout au long de ce travail, nous présenterons dans un premier temps, le contexte historique et les fondements de la spoliation coloniale des patrimoines culturels africains et ses conséquences culturelles et identitaires. Dans un second temps, nous aborderons les dimensions politiques de la restitution des biens culturels qui constitue un enjeu de souveraineté culturelle et de reconstruction identitaire. Et pour terminer, il est opportun de voir les cadres juridiques internationales et les stratégies nationales de revendication en matière de restitution, ses évolutions et limites. C'est au tour de ces notions que nous allons essayer d'organiser notre réflexion.

CHAPITRE 1

CONTEXTE HISTORIQUE ET LES FONDEMENTS DE LA SPOLIATION COLONIALE DES PATRIMOINES CULTURELS AFRICAINS ET SES CONSÉQUENCES CULTURELLES ET IDENTITAIRES

*« Il importe de restituer à chaque peuple la part de mémoire et de créativité qui lui a été confisquée »
« Pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable. »*

Amadou Mahtar Mbow, premier Africain directeur général de l'Unesco.

Ce chapitre de notre recherche est dédié à la présentation du contexte historique et les fondements de la spoliation coloniale des patrimoines culturels africains et ses répercussions sur l'identité et la culture du continent. Dans cette optique, il nous a paru utile, en premier lieu, de parcourir la littérature entourant la question de la restitution à travers la problématique pour décrypter plusieurs éléments empiriques et factuels qui nous permettraient d'expliquer les modalités d'acquisitions des artefacts africains. De la sorte, il conviendrait d'examiner le contexte d'émergence de ce pillage notamment durant la période coloniale en faisant une description de l'histoire de l'appropriation, mais aussi démontrer la complexité du sujet sur le potentiel retour de ces biens culturels. À la suite de l'analyse des événements historiques, nous aborderons, en deuxième lieu, le cadre théorique de notre étude que nous situons dans l'approche critique. Nous choisissons un courant critique qui analyse les effets matériels, mais surtout symboliques et discursifs de la colonisation, dans une pluralité de champs disciplinaires essentiels. Cette approche nous permettra d'apporter des éclairages sur notre thématique principale. Enfin, la dernière section est consacrée à la méthodologie retenue afin de mener à bien notre analyse. Nous y exposerons la démarche adoptée dans le cadre de l'élaboration de ce travail de recherche.

1.1 Problématique et revue de la littérature

Il apparaît pertinent, en amont, d'examiner le contexte historique et les origines des patrimoines culturels revendiqués auprès des ex-puissances coloniales, dans le but d'approfondir la compréhension des processus de restitution et de réappropriation patrimoniale en Afrique.

En effet, l'historien béninois Romuald Michozounnou, déclare que pendant la seconde moitié du XIX^e siècle, dans un contexte colonial, impérialiste :

« L'Occident industrialisé avait décidé d'aller à la conquête des terres au-delà de la Méditerranée. Il a été dit à la conférence de Berlin de 1884 que tout pays installé sur les côtes avait la possibilité d'aller à l'intérieur, le plus loin possible, jusqu'à rencontrer un obstacle naturel, l'essentiel étant de le notifier aux autres ».³⁰

C'est dans ce sens s'ajoute la déclaration de l'historien français Francis Simonis, et maître de conférence en histoire de l'Afrique, qui indique que « la colonisation débute généralement par des opérations militaires, au cours desquelles il est de coutume de piller les peuples conquis. Ce droit de prise est d'ailleurs reconnu par le droit de la guerre de l'époque », approfondit Pawlotsky dans son écrit. En poursuivant dans la même réflexion que celle amorcée par Pawlotsky dans son article, il est important de souligner que des militaires français ont offert de nombreux biens à la France tels que le général Alfred-Amédée Dodds (1842-1922). De plus, il y a les statues royales indiquant les règnes des rois d'Abomey Ghézo (1818-1858), Glélé (1858-1889) et Béhanzin (1890-1894), de trônes, de récades sceptres royaux, et à cela s'ajoute, plusieurs toiles appliquées, saisis par ses troupes durant la conquête coloniale de l'ancien royaume du Dahomey, situé dans la partie sud-ouest de l'actuel Bénin, à la fin du XIX^e siècle (*voir Annexe D*).

Dans la même veine, il est stipulé dans cet article qu'une partie de ces « trophées militaires », essentiellement confisqués dans les palais royaux d'Abomey, est envoyée au Musée d'ethnographie du

³⁰ Clémentine Pawlotsky. *Patrimoine africain: un pillage inavoué?* (2018, 23 mars). RFI - Afrique / Patrimoine. <https://www.rfi.fr/fr/hebdo/20180323-patrimoine-africain-pillage-restitution-ethnologie-colonisation-france>

Trocadéro qui par la suite devient, en 1937, le Musée de l'Homme. Et à partir de 1931, d'autres sont exposés au Musée des colonies, futur Musée des arts nationaux d'Afrique et d'Océanie. Pour plusieurs, l'aspect esthétique reste secondaire vis-à-vis des sociétés qui les fabriquent, et c'est dans ce sens que l'historien béninois Gabin Djimassé, mentionne que « Ces objets avaient d'abord une valeur culturelle », en énumérant l'exemple d'autels portatifs (*voir Annexe D*) saisis lors de la conquête du Dahomey. Par ailleurs, il est mentionné dans cet article que la collecte prend différentes formes sur le terrain, à savoir les objets sont achetés, réquisitionnés, parfois volés.

Dans la même perspective, dans les écrits de Michel Leiris (1901-1990), secrétaire-archiviste, de la mission Dakar-Djibouti, il dit en ces termes qu'« on pille des Nègres, sous prétexte d'apprendre aux gens à les connaître et les aimer, c'est-à-dire, en fin de compte, à former d'autres ethnographes qui iront eux aussi les **"aimer" et les piller** ». D'ailleurs, c'est dans ce cadre que le maître de conférence en Histoire de l'Afrique Francis Simonis dit que « Michel Leiris décrit très bien dans son ouvrage, la manière dont la mission Griaule a passé son temps à piller des œuvres dans toute l'Afrique. La mission Griaule, c'est une formidable mission de pillage pour constituer des collections pour les musées français », expose Pawlotsky dans son article.

Par ailleurs, dans le prolongement de cette analyse, telle que développée par Clémentine Pawlotsky dans son papier, il convient d'examiner la question suivante : Comment ces pillages étaient-ils organisés ?

Michel Leiris fait une description très pertinente à cet effet, en stipulant que :

« On arrivait de nuit, on était dans un village, et puis la nuit on allait subrepticement, quitte à soudoyer quelqu'un, piller ce qui se trouvait dans les cases sacrées. Puis, on choisissait les objets qui nous plaisaient, les plus beaux, on les chargeait dans le camion et on s'en allait. De toute façon, c'était en toute impunité puisqu'on était protégés par l'administration coloniale. »

À cela s'ajoute, selon le directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique du Gabon et ancien directeur du Musée des arts et traditions de Libreville Ludovic Obiang, peu importe la façon d'acquisition de ces biens, « **ces biens ont été arrachés** ». Ludovic Obiang établit deux visions totalement différentes, d'une part on a des œuvres purement fonctionnelles qui relevaient d'une relation culturelle, et de l'autre, on a le regard esthétique occidental qui voyait en ces œuvres une beauté qui n'était pas forcément partagée par les Africains, souligne Pawlotsky dans son article.

Il est important de souligner que le trafic de patrimoines culturels représente une problématique largement répandue à l'échelle mondiale. À ce titre, le Parlement européen estime que près de 90 % des antiquités vendues dans le monde sont issues de trafics illégaux. En examinant les inventaires de certains musées tel que celui du Quai Branly il en découle que plusieurs de ces pièces acquises proviennent d'un trafic encore plus ancien³¹. Et pour la plupart du temps leur apparition dans les musées occidentaux est dû à la colonisation, une période d'expansion de l'Europe du XVIème au XXème siècles qui entraîne une domination à la fois territoriale, économique, politique et culturelle, au moyen d'opérations militaires souvent appuyées sur des pillages, un « droit de prise reconnu par le droit de la guerre à l'époque ». L'article stipule qu' « On constate que la grande majorité des objets conservés par ces musées a été collectée entre 1870 et la Première Guerre mondiale, période recouvrant aussi celle de la conquête coloniale ».

Historiquement, les guerres menées dans les anciennes colonies ont été accompagnées de spoliations, de vol, d'appropriation et de pillage qui s'inscrivent dans des pratiques de guerre légitimées et codifiées de longue date, comme en témoigne le traité intitulé *Le Droit de la guerre et de la paix* d'Hugo Grotius, paru en 1625, précise Charlotte Carbonne-Piteu dans son article.

Le présent travail se concentrera principalement sur le patrimoine culturel africain dérobé par voie de spoliation durant l'époque coloniale et actuellement exposé ou conservé dans les institutions muséales occidentales. En effet, comme le développe Charlotte Carbonne-Piteu dans son papier, dans le contexte de la colonisation, l'appropriation de patrimoine culturel de l'adversaire est une forme de soumission des peuples aux États coloniaux et à leurs idéaux de suprématie européenne. Pendant la période de colonisation et de pillages extrêmes rien ne laissait paraître à la protection du patrimoine culturel, et encore moins aux demandes de restitution ou de retour. Et c'est dans ce cadre qu'en 1899, la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ou Convention de La Haye prévoit, dans ses articles 46 et 47, la protection contre le vol de propriété privée et le pillage. De plus, il y a eu différents textes qui ont suivi la Convention de La Haye après les deux guerres mondiales et la fin de la période d'expansion coloniale européenne, dont « La Déclaration interalliée contre les actes de dépossession commis dans les territoires sous occupation et contrôle ennemis du 5 janvier 1943 », bien

³¹ Charlotte Carbonne-Piteu. *La restitution et le retour des biens culturels volés lors de la colonisation*. Linguistique. 2020. dumas-03247416. En ligne. <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03247416/document>. Consulté le 4 juillet 2024.

qu'elle soit évasive et n'a mis en place aucune mesure d'application, considère comme « illégaux les transferts de propriété consentis ou non » en période de guerre, indique l'article.

Poursuivant son analyse, Charlotte Carbonne-Piteu souligne dans son article qu'il convient de faire remarquer que l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) adoptée en 1995 est une Convention qui concerne les « biens culturels volés », qu'ils soient « issus de fouilles illicites ou licitement issus de fouilles mais illicitement retenus ». En plus, une précision parfaitement claire est indiquée dans son article 3 alinéa 1 stipulant que : « Le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer ». Néanmoins, on fait face à certaines problématiques concernant les demandes de restitution ou de retour en lien avec ces biens qui sont soumises à une prescription, à savoir, de trois ans à compter du moment où le possesseur et le lieu de détention sont identifiés et cinquante ans après le vol, excepté pour les biens culturels appartenant à un ensemble tel qu'un monument, un site ou une collection publique. À cela on peut rajouter, la possibilité qu'ont les États contractants, qui est de prolonger le délai à soixante- quinze ans ou plus, selon leur droit national.

En ce qui concerne la situation dans les anciennes colonies, le rapport Sarr-Savoy pose un autre enjeu en mettant en lumière la manière dont le continent africain est aujourd'hui dépossédée de la quasi-totalité de son patrimoine culturel, ce qui est une réalité reconnue par les institutions muséales elles-mêmes. Sans oublier, qu'à l'heure actuelle, même sur des sites protégés, les pillages sont répandus, et même s'ils sont constatés quelquefois, ils ne sont pas empêchés, du fait de la complexité entourant la définition de « bien culturel » que les autorités ont de la difficulté à maîtriser, ce qui pose également un réel problème. Dans son analyse, Carbonne-Piteu observe que, malgré les manœuvres de renforcement durant ces dernières décennies, les exportations illicites de biens obtenus illégalement restent encore d'actualité, même dans des institutions muséales comme le Quai Branly ou le Louvre, notamment touchées par le trafic des sculptures Nok entre le Nigéria, ex-colonie britannique, et la France. De plus, ces sculptures inscrites au registre rouge de l'ICOM (Conseil international des musées) en raison de vols perpétrés par des pillages locaux, ont été par la suite achetées pour le Quai Branly. En 2002, plusieurs institutions muséales ont pris comme décision de signer la Déclaration sur l'importance et la valeur des « **musées universels** », dû à l'intensification des mouvements en faveur de la restitution du patrimoine culturel volé.

Toutefois, dans cette optique, pour s'opposer aux restitutions, des musées occidentaux renommés se déclarent « musées universels », et cette réaction suscite une scission énorme au sein de la communauté

des musées et provoque aussi des critiques intenses. C'est dans ce sens que les descendants des cultures dépossédées, soutiennent que ces « musées universels semblent aspirer à prendre le contrôle des récits à raconter à travers les biens culturels exposés, faisant ainsi taire les peuples spoliés en n'imposant qu'une seule version des faits, une version eurocentriste », poursuit l'autrice. Les institutions muséales démontrent un profond désaccord vis-à-vis des questions de restitution de biens volés par les colons, le cas du très controversé Humboldt Forum de Berlin en est une parfaite illustration.

Dans la même logique de l'analyse de Carbone-Piteu, l'enjeu des restitutions et des retours est limpide depuis la déclaration d'Amadou-Mahtar M'Bow en 1979, stipulant que :

« pour les anciennes colonies désormais indépendantes, recouvrer le patrimoine culturel volé est un moyen de raconter leur propre histoire, de véritablement maîtriser leur travail de mémoire sans intermédiation occidentale ainsi que de jouir d'une indépendance mémorielle et culturelle. »

D'autant plus que les objets volés ont habituellement une fonction, parce que plusieurs d'entre eux n'étaient pas des objets d'art à l'origine, mais étaient destinés pour une utilisation bien précise par leurs propriétaires, notamment dans le cas des objets de culte ou des symboles politiques.

Et c'est dans ce cadre qu'il est dit que :

« Ces biens culturels ayant besoin d'être présents physiquement sur leur terre d'origine, leur restitution ou leur retour devient la seule et unique solution envisageable, excluant la possibilité de compensations financières, de prêts ponctuels ou de collections muséales dématérialisées. C'est notamment cette signification culturelle et spirituelle du patrimoine qui a motivé la création du Comité intergouvernemental par l'UNESCO. »

Il est important de faire mention de l'épineux sujet des délais, car la durée d'une restitution ou d'un retour d'un bien volé au XIXème siècle demeure extrêmement compliqué actuellement. Par exemple, la procédure auprès de l'Union européenne nécessite une phase d'étude du bien dans l'objectif de vérifier s'il correspond réellement au qualificatif de « bien culturel » comme l'entend la législation européenne. De plus, la phase de vérification et d'étude de l'objet permet de déterminer le propriétaire légitime du

bien à rendre ou à restituer, son importance dans la société d'origine telle qu'elle est de nos jours et sa valeur juridique, souligne l'article.

Néanmoins, cette phase de recherche ou de vérification s'avère toujours incomplète et limitée, et cela est dû à plusieurs facteurs tels que des pertes d'informations au fil du parcours de l'objet rendant les créateurs quasi- anonymes et compliquant davantage la recherche des biens culturels volés et de leurs origines, en plus, la procédure est parfois critiquée pour ses méthodes. Ainsi que l'explique Charlotte Carbonne-Piteu, au-delà des musées, il est opportun de rappeler l'implication des ventes aux enchères dans les processus de retour et de restitution. Celles-ci font fréquemment l'objet de vives critiques et contribuent à un déséquilibre dans la structure du marché de l'art. Mise à part les difficultés juridiques nationales et internationales, habituellement, les procédures de restitution et de retour se confrontent à d'autres obstacles. S'inscrivant dans le droit fil des analyses de l'autrice, la phase de détermination du contexte d'acquisition d'un bien culturel met en évidence des situations juridiques complexes, tel que souligne le rapport Sarr-Savoy en spécifiant « **contexte d'acquisition initiale** » et « **contexte d'acquisition par le musée** ».

Rappelons que le continent africain a profondément souffert de ces entreprises de collecte, bien plus que les autres continents ayant, eux aussi, subi la colonisation, si l'on prend en considération la masse d'objets transférés. Par ailleurs, le musée du Quai Branly comptabilise dans son inventaire 70 000 pièces de provenance africaine, alors que les musées africains sont dépossédés des chefs-d'œuvre nationaux³². Il est important de mentionner que le principe de la restitution n'a pas pour objectif de « **vider** » les musées européens, mais plutôt, de rétablir un équilibre en faveur des sociétés qui ont subi un pillage extrême³³.

À l'opposé des affirmations de certains médias qui disent que les « musées africains ne sont pas tous vétustes et indigents »³⁴, il existe bel et bien des institutions africaines capables d'accueillir le retour des œuvres africains spoliés. Et parmi cela, on pourrait citer deux prestigieuses institutions d'accueil parfaitement conformes pour abriter ces œuvres, tels que le moderne Musée des civilisations noires de Dakar qui a déjà accueilli des ateliers de réflexion autour des restitutions, et le Musée Théodore Monod

³² BERTHO, Elara. « Restitutions du patrimoine africain : Fictions et réalités ». *Multitudes*, 2019/1 n° 74, p.23-29. DOI : 10.3917/mult.074.0023. URL : <https://shs.cairn.info/revue-multitudes-2019-1-page-23?lang=fr>.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

d'art africain de l'IFAN, qui se trouve aussi à Dakar³⁵. Sans oublier, une autre institution qui contribue notamment à la lutte contre le trafic illégal d'objets retirés de fouilles illicites, à savoir le Musée national du Mali à Bamako qui a bénéficié d'une profonde rénovation³⁶. D'autres institutions demeurent très actives dans la lutte pour le retour du patrimoine africain, au Bénin, avec la Fondation Zinsou d'art contemporain, ainsi que le Musée national du Cameroun ou le Musée royal de Foumban, pour ne citer que cela³⁷.

Dans la même optique, actuellement, presque la totalité des patrimoines culturels ou artistiques anciens de l'Afrique sont sauvegardés dans les musées des anciennes puissances coloniales tels qu'en France, en Grande-Bretagne, en Belgique, en Allemagne, au Portugal, mais également en Italie y compris le Vatican³⁸. D'après les renseignements présentés par les musées eux-mêmes concernant les inventaires, le British Museum dénombre 69 000 objets en provenance d'Afrique au sud du Sahara, le Weltmuseum de Vienne comptabilise 37 000, en Belgique avec 180 000, aux Pays-Bas 66 000, au musée d'Ethnologie de Berlin dénombre 75 000³⁹, au musée de Quai-Branly-Jacques Chirac, à Paris, avec quasiment 70 000⁴⁰.

De plus, les grands musées publics de Paris, Berlin, Londres, Bruxelles, Vienne, Amsterdam, Leyde comptabilisent, à eux seuls, plus d'un millions d'objets africains⁴¹. Et à cela s'ajoute, les musées régionaux, universitaires, militaires, missionnaires, incluant tout le territoire européen, d'Oxford au Vatican, le Havre, Lyon, Stuttgart ou Leipzig qui en détiennent plusieurs autres dizaines de milliers, souligne le chapitre⁴². Et cette répartition géographique (*voir Annexe C*) est liée particulièrement à celle de l'occupation du continent africain par les anciennes puissances coloniales au XIXème et XXème siècle et durant la période missionnaire qui l'avait précédée et préparée⁴³ (*voir Annexe B et C*).

Les espoirs déclenchés par les travaux de l'UNESCO pour l'adoption d'un traité international « concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Savoy, Bénédicte (2023). *Le Long Combat de l'Afrique pour son art : Histoire d'une défaite postcoloniale*. Seuil. En ligne. <https://books.google.ca/books?id=4eynEAAQBAJ&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=true>. Consulté le 5 juillet 2024.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*

de propriété illicites des biens culturels », très connu sous le nom de Convention de 1970, se sont soldés par une déception⁴⁴, car le traité qui a été signé le 14 novembre 1970 et entré en vigueur en 1972, ne contient pas de clause rétroactive. D'ailleurs, une intervention de la Guinée reste sans suite, et un représentant français se rappelle quelques années plus tard de ceci : le délégué de la Guinée, M. Diallo avait manifesté sa déception en considérant que ce :

« texte ne pouvait avoir d'effet rétroactif ; il avait souhaité une procédure permettant la restitution de plein droit à leurs pays d'origine des objets d'art africains devenus très coûteux, alors qu'ils avaient été achetés à une très faible valeur autrefois, ou même volés. »⁴⁵

Après de rudes batailles dirigés par les peuples spoliés depuis plusieurs décennies, il est survenu la déclaration du président français Emmanuel Macron, en novembre 2017, à l'université de Ouagadougou, déclarant que « *Je veux que, d'ici cinq ans, les conditions soient réunies pour des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique* »⁴⁶. À la suite de cette déclaration, il en est suivi, en 2018, le rapport Sarr-Savoy, ce qui a suscité un grand espoir en Afrique, notamment dans les pays francophones dont certains des plus grands trésors sont détenus en France depuis les conquêtes coloniales⁴⁷. Cependant, malgré les engagements formulés par Emmanuel Macron en 2017, seuls vingt-sept objets ont été restitués à des pays africains. Cette situation suscite le regret des responsables des musées et des instances de restitution au Bénin, au Nigeria et au Sénégal, qui appellent à une « éthique relationnelle repensée »⁴⁸.

L'autre enjeu se trouve dans le report de la loi promise qui est qualifié comme étant un « choc », car il est indiqué que les :

« critiques légitimes du Conseil d'État sur le projet de loi préparé par le gouvernement français, révélées par « Le Monde », soulignent une série de vices. Le Conseil d'État relève que ce projet de loi contrevient à un principe

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Restitution du patrimoine sur le continent africain : « Le report de la loi promise sur la restitution de biens culturels est pour nous un choc ». (2024). *Le Monde*. En ligne. Bibliothèque UQAM. <https://nouveau-eureka-cc.proxy.bibliotheques.uqam.ca/Search/ResultMobile/0>

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Ibid.

fondamental : la sortie de la domanialité publique doit être motivée par un intérêt public supérieur, par un motif impérieux, qui seul peut fonder une dérogation à l'inaliénabilité des collections publiques ».⁴⁹

Les pays africains ont éprouvé un sentiment important de reconnexion avec leur patrimoine immatériel tels que leurs histoires leurs langues et leurs philosophies, mais également avec leurs patrimoines matériels, à savoir ce qui leur avait été dérobé par les missionnaires et les États européens durant la conquête coloniale⁵⁰. Cela constitue une reconstruction des forces pour bâtir leur avenir. C'est dans ce sens que le poète et journaliste béninois Paulin Joachim écrit dès 1965 dans la revue *Bingo*, diffusée partout en Afrique francophone, son éditorial intitulé « Rendez-nous l'art nègre », il y déclare : « Nous avons besoin de consistance pour le chemin qui nous reste à parcourir »⁵¹ (voir *Annexe A*). D'après lui, le retour des pièces du patrimoine africain permettra de « **rectifier un mensonge historique** », pour certains qui prétendent que le continent africain n'a pas d'histoire, pas d'art. En plus, la « restitution est liée à la correction d'une mauvaise image de soi »⁵². Dans la même logique, le Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain de Bénédicte Savoy et Felwine Sarr parle de resocialiser les objets du patrimoine, c'est-à-dire :

« pour les pays africains, d'accomplir une double tâche de reconstruction de leur mémoire et de réinvention de soi, par une re-sémantisation et une resocialisation des objets de leur patrimoine, en reconnectant ceux-ci aux sociétés actuelles et à leurs contemporanéités ».⁵³

Le Rapport Sarr-Savoy souligne un aspect important qui est l'exigence d'une connaissance précise des collections africaines retenues en France, tels que les lieux où se trouvent les pièces, les types d'objets,

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Chaudey, Marie. (2023). Bénédicte Savoy « Les restitutions sont essentielles pour restaurer un lien abîmé ». *La Vie*, 4061(4061), 34,51. En ligne. Bibliothèque UQAM. <https://nouveau-eureka-cc.proxy.bibliotheques.uqam.ca/Search/ResultMobile/0>

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*

⁵³ Bénédicte Savoy et Felwine Sarr « Le Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle », *La lettre du Collège de France* [En ligne], 44 | 2017- 2018, https://bj.ambafrance.org/IMG/pdf/rapport_sarr-savoy_-_restitution_du_patrimoine_africain.pdf?4112/61a8e5934856356743dae6c8a9480a4b00060ef2. Consulté le 8 juillet 2024.

la temporalité des restitutions, ainsi que le choix des objets dont le retour est « désiré de manière prioritaire, avant de vouloir restituer le patrimoine africain à l'Afrique »⁵⁴. En ce qui concerne le processus de restitution, le Rapport Sarr-Savoy fait une suggestion qui se déroule en trois phases à partir de la remise de ce rapport⁵⁵. La première phase consisterait à une remise solennelle aux États africains concernés des inventaires d'œuvres issues de leur territoire en prenant en compte les frontières actuelles, les pièces qui se trouvent actuellement dans des collections publiques françaises⁵⁶. En plus, faire la restitution solennelle de certains œuvres hautement symboliques revendiqués depuis des décennies par différents États ou communautés africains, permet de démontrer une réelle volonté de restitution de l'État français⁵⁷.

La deuxième phase consiste le partage numérique et une concertation transcontinentale intense. Cela inclut également, d'ici cinq ans, à la mise en ligne en libre accès, ou à la restitution bien ordonnée, du matériel iconographique, cinématographique et sonore concernant les communautés africaines⁵⁸. Et enfin, la troisième phase implique d'éviter une limitation dans le temps le processus de restitution, d'éviter les actions précipitées d'États, rassurés les pays africains en leurs démontrant que leurs éventuelles demandes de restitution pourront encore être pris en considération après « cinq ans »⁵⁹, notamment, quand les conditions seront réunies, tels que, la situation politique ou le paysage muséal leur permettra d'envisager sereinement le retour, la réinstallation et/ou la circulation des œuvres récupérés, indique le rapport⁶⁰.

Par ailleurs, la Charte de la Renaissance culturelle africaine rappelle l'importance de la culture dans une société et le rôle très significatif que cela pourrait avoir dans la cohésion sociale, rappelant, qu'en dépit de la domination culturelle qui, au cours de la traite des esclaves et de la colonisation, a entraîné la négation de la personnalité culturelle d'une partie des peuples africains, falsifie leur histoire, systématiquement dénigre et combattu les valeurs africaines »⁶¹. En effet, dans l'article 23 portant sur la protection des biens et services artistiques africains, la Charte stipule que les pays africains devront

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Union Africaine - Adoptée par la 6e session ordinaire de la Conférence Khartoum, Soudan - 24 janvier 2006. *La Charte de la renaissance culturelle africaine*. En ligne. https://au.int/sites/default/files/treaties/37305-treaty-Charter_for_African_Renaissance_FRENCH_digital.pdf. Consulté le 11 juillet 2024.

mettre en place une convention interafricaine sur les droits d'auteur dans le but d'assurer la protection des œuvres africaines⁶². Il est important de souligner que, dans la Charte de la renaissance culturelle africaine, on n'y aborde également les enjeux liés au pillage et au trafic illicite des patrimoines culturels africains ainsi que la question de la restitution. C'est dans ce sens que dans l'article 26 concernant la protection du patrimoine culturel africain, il est dit que :

« Les États africains devront prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin au pillage et au trafic illicite des biens culturels africains et obtenir que ces biens culturels soient restitués à leurs pays d'origine. »⁶³

Toujours dans le même sillage, la Charte rajoute dans son article 27 que :

« Les États africains devront prendre les mesures nécessaires pour garantir que les archives et autres documents historiques qui ont été illicitement déplacés d'Afrique leur soient restitués afin qu'ils puissent disposer d'archives complètes concernant l'histoire de leurs pays. »⁶⁴

D'autant plus que parmi les Objectifs et Principes de la présente Charte il est énuméré clairement que « développer toutes les valeurs dynamiques du patrimoine culturel africain qui favorisent les droits de l'homme, la cohésion sociale et le développement humain »⁶⁵. Selon la Charte, portant sur les Objectifs et Principes, la démocratie culturelle est en étroite liaison avec la démocratie sociale et politique, de ce fait, il est plus qu'opportun de sauvegarder et promouvoir le patrimoine culturel africain à travers la conservation, la restitution ainsi que la réhabilitation, stipule l'article 3(b et d)⁶⁶.

Dans cette même dynamique, la Charte de la Renaissance culturelle africaine formule clairement, au chapitre V consacré à la protection du patrimoine culturel, une recommandation explicite dans son article 29 :

« Les États africains devront ratifier la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003. »⁶⁷

⁶² *Ibid.* Article 23.

⁶³ *Ibid.* Article 26.

⁶⁴ *Ibid.* Article 27.

⁶⁵ *Ibid.* Article 3(k).

⁶⁶ *Ibid.* Article 3(b et d).

⁶⁷ *Ibid.* Article 29.

La Charte de la Renaissance culturelle africaine met également en évidence la coopération culturelle Intra et Interafricaine dans son article 30, stipulant que :

« Les États africains reconnaissent qu'il est vital de mettre en place une coopération culturelle interafricaine en tant que contribution à la compréhension et à l'enrichissement mutuels des cultures africaines et entre l'Afrique et le reste du monde en particulier avec la diaspora africaine ». ⁶⁸

Dans l'article du professeur d'économie à l'Université Gaston-Berger de Saint-Louis, au Sénégal, Felwine Sarr, intitulé « En finir avec le musée ethnographique qui fabrique un discours sur "les autres" », il est mentionné, en réponse à la question à savoir « *Comment remédier à cette perte ?* » concernant les patrimoines culturels, les psychanalystes ont démontré que « lorsque l'on remet ce qui manquait à sa place, même de manière allégorique ou symbolique, la douleur et le mal de vivre liés à ce manque disparaissent » ⁶⁹. Par exemple, en Afrique, des objets de cultes assuraient l'équilibre de la société, la place de l'invisible dans le visible. Depuis leur indépendance, des pays comme le Bénin, le Cameroun, le Nigeria, le Mali et l'Éthiopie revendiquent, le retour de leurs objets dont certains ont rejoint les collections occidentales après des épisodes violents tels que des guerres, des conquêtes et des pillages ⁷⁰.

D'après l'article, restituer est une forme de reconnaissance de l'autre comme sujet de droit, en plus, il y a une dimension symbolique forte qui nous invite à créer une nouvelle éthique relationnelle. Le retour des objets correspond à un travail de remémoration et de reconstruction historique ⁷¹. Dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il est stipulé dans sa première partie, article 1 que « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. » ⁷²

⁶⁸ Ibid. Article 30.

⁶⁹ Le Monde. Felwine Sarr « En finir avec le musée ethnographique qui fabrique un discours sur "les autres" » (Propos recueillis par Séverine Kodjo-Grandvaux). En ligne. Bibliothèque UQAM. <https://nouveau-eureka-cc.proxy.bibliotheques.uqam.ca/Search/ResultMobile/1>. Consulté le 18 juillet 2024.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Ibid.

⁷² Nations Unies – Droits de l'homme. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En ligne. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>. Consulté le 19 juillet 2024.

Dans le prolongement de la réflexion sur la dimension symbolique, l'Agenda 2063 met en exergue l'importance du patrimoine, de la culture et des valeurs partagées dans la construction de l'identité africaine, en tant que fondements essentiels de la paix, de progrès humain, de coexistence harmonieuse et pacifique et de bien-être collectif⁷³. En effet, par le biais de l'aspiration 5, l'Agenda 2063 stipule que le continent africain est doté d'une forte identité culturelle, d'un patrimoine commun, et de valeurs et d'éthique partagées⁷⁴. D'ailleurs, il est essentiel de noter que les sociétés africaines se caractérisent par des systèmes de croyances religieuses et spirituelles profondément ancrés, qui influencent de manière décisive la construction identitaire et les relations sociales⁷⁵.

Et c'est dans ce cadre que l'Agenda 2063 souligne sans équivoque que :

« La culture, l'héritage, et les objets historiques volés à l'Afrique seront rapatriés et sauvegardés. De plus, la culture, l'héritage, l'identité et le destin communs seront au centre de nos stratégies afin de permettre une approche panafricaine et la Renaissance africaine. »⁷⁶

Ainsi, comme nous venons de le constater, la période de la colonisation est caractérisée par des pillages extrêmes des objets culturels africains. La question de la restitution des biens culturels fait couler beaucoup d'encre, notamment depuis la déclaration du président français Emmanuel Macron, et sans oublier les revendications concernant les retours du patrimoine culturel par les pays africains. Cependant, les défis et les enjeux juridiques portant sur la restitution restent nombreux et très complexes. Tel que mentionné dans la Charte de la renaissance culturelle africaine, le patrimoine culturel africain contribue à la cohésion sociale qui stimule un sentiment d'identité. Donc, l'instauration d'un cadre juridique semble plus qu'opportun pour faciliter le rapatriement ou les retours des artefacts ou patrimoines culturels africains éparpillés quasiment partout à travers le monde.

⁷³ Union Africaine. *Agenda 2063 : L'Afrique Que Nous Voulons* – (Édition finale, Avril 2015) - ISBN: 978-92-95104-23-5. En ligne. https://au.int/sites/default/files/documents/36204-doc-agenda2063_popular_version_fr.pdf. Consulté le 12 septembre 2025.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*

1.2 Cadre théorique/conceptuel : Le postcolonialisme sur les effets passés et présents de la domination culturelle et sur les rapports de domination symboliques issus de la colonisation

Aux fins de cette recherche, nous comptons emprunter l'approche dite le post-colonialisme, une perspective théorique qui est créé au moment de la décolonisation⁷⁷. En effet, au début, il désigne une période historique, le moment qui suit la décolonisation d'un pays auparavant colonisé, et ensuite, il est employé pour indiquer le courant critique qui traite des effets matériels, mais notamment symboliques et discursifs de la colonisation, à l'intérieur d'une multitude de disciplines importantes tels qu'en littérature comparée, histoire, anthropologie et études du développement⁷⁸.

Pour bien comprendre l'importance de ce travail, il est essentiel d'en définir la thématique principale du cadre théorique ou conceptuel c'est-à-dire le post-colonialisme qui désigne un « courant intellectuel critique apparu à la fin du 20e siècle dans plusieurs disciplines. Il s'attache à décrire les effets persistants de la colonisation que connaissent les anciens pays colonisés, principalement autour des questions d'identité et de production de la connaissance »⁷⁹. Nous choisissons ce courant pour notre travail, du fait que le post-colonialisme s'interroge notamment sur les effets de la colonisation, sur l'identité culturelle des peuples décolonisés, ainsi que le thème du néocolonialisme, à savoir le prolongement d'une domination des anciens États colons sur les colonisés, à travers leur influence culturelle, sociale ou économique⁸⁰. À cela s'ajoute, les postcolonialistes s'impliquent fortement de « **reconstruire l'Histoire** » et la production du savoir, en y intégrant la voix des opprimés, des marginalisés et des dominés, indique l'article⁸¹.

De plus, on retrouve des auteurs célèbres et ayant participé au développement des études post-coloniales, tels que Edward Said, Frantz Fanon, Gayatri Chakravorty Spivak et Homi Bhabha⁸².

⁷⁷ Projet BaSES, Apprentissage des notions de base en sciences économiques et sociales. *Le post-colonialisme*. En ligne. <https://wp.unil.ch/bases/2013/08/post-colonialisme/>. Consulté le 22 juillet 2024.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.*

Dans la même veine, apparu à la fin des années 1970, le postcolonialisme constitue actuellement un courant de pensée très influent dans le monde académique français et international⁸³. Les études élaborées dans le domaine du postcolonialisme focalisent leur analyse sur les « effets passés et présents de la domination culturelle et psychique exercée sur les sociétés et les populations anciennement colonisées »⁸⁴. Dans le cadre de notre argumentation et pour soutenir notre thèse, le postcolonialisme offre un cadre d'analyse pertinent pour décrypter et analyser les rapports de domination actuels, au Nord comme au Sud, et en prenant en considération la spécificité des contextes historiques, géographiques ou encore sociaux⁸⁵. Sans oublier, le fait que le postcolonialisme persiste sur les rapports de domination symboliques issus de la colonisation, tout en analysant et en considérant les tensions sociales internes qui touchent les sociétés ainsi que la diversité des situations coloniales et postcoloniales⁸⁶.

Et c'est dans ce sens qu'il est dit que le :

« postcolonialisme n'est pas seulement descriptif, il est également porteur d'un projet politique. À ce titre, ses effets dépassent le champ académique et s'invitent aujourd'hui dans le débat public. Et les études postcoloniales par un engagement politique sur le terrain, les tenants du courant décolonial entendent traquer les continuités coloniales, jusque dans les imaginaires »⁸⁷.

Nous comptons également mobiliser la vision des études postcoloniales, car ces approches tendent à déconstruire les discours eurocentristes du point de vue épistémologiques, éthiques et politique⁸⁸. En effet, les études postcoloniales établissent des cadres pour une meilleure compréhension des « identités en dehors de toute référence essentialiste »⁸⁹. De plus, les études postcoloniales élaborent des orientations importantes pour mieux appréhender le phénomène identitaire dans les anciennes colonies⁹⁰. C'est dans ce contexte que, concernant la construction identitaire et perspective

⁸³ Huyghe, Etienne - Doctorant en Relations Internationales à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. (2021, 29 juin). *Le postcolonialisme : une impasse conceptuelle à interroger ?* The Conversation. <http://theconversation.com/le-postcolonialisme-une-impasse-conceptuelle-a-interroger-161970>

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Amine Brahimi, M. et Idir, M. (2020). Études postcoloniales et sciences sociales : pistes d'analyse pour un croisement théorique et épistémologique. *Revue Interventions économiques. Papers in Political Economy*, (64). En ligne. <https://doi.org/10.4000/interventionseconomiques.11042>. Consulté le 28 juillet 2024.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Ibid.*

postcoloniale, il est mentionné dans cet article que les « enjeux identitaires dans les anciennes colonies constituent une des préoccupations majeures qui peut lier sciences sociales et études postcoloniales. »⁹¹

Dans le même ordre d'idée, notre travail se veut donc une analyse approfondie. Dès lors, pour les fins de notre travail, nous souhaitons allier une analyse élaborée par les études postcoloniales, et une analyse d'instruments juridiques internationaux pertinents quant à la question de la restitution des patrimoines culturels africains tels que les divers apports doctrinaux historiques et juridiques afin de mieux dessiner le cadre actuel de la question, et plus particulièrement ses limites en ce qui concerne cette épineuse question de restitution de patrimoines africains, en utilisant également le droit international de la responsabilité. En effet, d'après l'article de Vincent Negri, la doctrine du retour du bien culturel dans l'État d'origine ainsi que sa disposition à une convention internationale vont créer les revendications énoncées par les pays, créés par l'accession à l'indépendance des peuples colonisés, devant l'Assemblée générale des Nations unies⁹². Et c'est dans ce cadre qu'en pleine séance plénière, l'Assemblée générale adopte la résolution 3187 (XXVIII) qui porte sur la *restitution des œuvres d'art aux États victimes d'expropriation*, le 18 décembre 1973⁹³.

En soulignant par la suite en ces termes que « l'héritage culturel d'un peuple conditionne dans le présent et l'avenir l'épanouissement de ses valeurs artistiques et son développement intégral »⁹⁴, déplorant ainsi « les transferts massifs et presque gratuits d'objets d'art d'un pays à un autre, souvent du fait de l'occupation coloniale ou étrangère »⁹⁵, tout en affirmant une conviction selon laquelle, qui indique dans cette résolution : « Affirme que la restitution prompte et gratuite à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits et documents par un autre pays, autant qu'elle constitue une juste réparation du préjudice commis, est de nature à renforcer la coopération internationale. »⁹⁶

Nous souhaitons emprunter également le droit international de la responsabilité dans le cadre d'analyse de cette problématique parce que le débat portant sur la question de la restitution s'établit dans le droit international dans la sphère de la responsabilité internationale des pays⁹⁷. En affirmant, sur la base d'un

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Vincent Negri. Restituer le patrimoine culturel africain aux peuples africains : apories d'un débat juridique. Les restitutions des collections muséales. Aspects politiques et juridiques, Mare & Martin, pp.71-83, 2022, 978-2-84934-517-7. hal-04451445

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Ibid.*

principe de restitution sur la réparation du préjudice dû à l'occupation coloniale, cette « résolution produit sa propre impasse au regard des règles qui associent la réparation à la responsabilité en droit international. »⁹⁸

Nous soutiendrons ainsi, l'importance de retourner des patrimoines culturels, considérés comme « acte de solidarité et d'équité » à travers l'appel intitulé *Pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel*, mis en place par Amadou Mahtar M'Bow en 1978⁹⁹. Cette appel s'inscrit dans la démarche où l'UNESCO instaure un comité intergouvernemental dans l'optique de faire la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale¹⁰⁰.

De plus, ce comité est pertinent, car il est habilité à recevoir et analyser les demandes de restitution de biens culturels ayant une :

« signification fondamentale du point de vue des valeurs spirituelles et du patrimoine culturel du peuple d'un État membre ou Membre associé de l'UNESCO et qui a été perdu par suite d'une occupation coloniale ou étrangère. »¹⁰¹

Ainsi, comme nous venons de le voir, les approches utilisées dans le cadre de notre travail mettent en place des perspectives et des outils d'analyse pertinentes qui nous permettrons d'approfondir notre sujet portant sur la question des restitutions des patrimoines africains.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Ibid.*

1.3 Méthodologie

Cette étude s'attache à analyser la manière dont la question de la restitution des objets et patrimoines culturels africains suscite de vifs débats entre les pays africains et leurs anciens colonisateurs occidentaux. À travers notre démarche, nous cherchons à mettre en évidence le rôle essentiel que ces objets culturels pourraient jouer dans le processus de renaissance africaine, en tant que vecteurs de mémoire, d'identité et de reconstruction historique. Dans le cadre de notre analyse, une démarche analytique incluant une revue critique de la littérature existante sur le sujet s'avère indispensable. En effet, nous voulons explorer ce que la littérature dit à propos de cette problématique, pour nous permettre de mieux comprendre les enjeux liés à cette question comme les tensions sous-jacentes entre l'Afrique et l'Occident.

Par ailleurs, compte tenu de la densité du sujet traité, notre développement s'appuiera sur une méthode rigoureuse de collecte et d'analyse des données. Nous recourrons également à la méthode documentaire afin d'évaluer la pertinence de notre hypothèse. À ce titre, l'exploitation de travaux scientifiques existants nous permettra de confronter notre hypothèse aux connaissances établies, en vue de la confirmer ou de la remettre en question. Pour soutenir la thèse nous aurons à mobiliser des exemples empiriques afin de soutenir notre démarche et d'illustrer notre cadre théorique ainsi que notre hypothèse. Cette approche nous permettra d'analyser le rôle que jouent les biens et patrimoines culturels africains dans la reconstruction de l'identité culturelle et sociale du continent, ainsi que leur influence sur les dynamiques relationnelles entre différentes communautés africains.

Dans l'objectif d'étayer notre argumentation, nous nous référerons principalement sur la littérature scientifique existante, ainsi que sur des données et rapports officiels émanant des gouvernements africains et occidentaux, notamment le rapport Sarr-Savoy précédemment mentionné. Dans la même logique, nous adopterons une méthode documentaire afin d'évaluer la pertinence de notre hypothèse. Pour ce faire, nous nous appuierons sur des travaux scientifiques existants ainsi que sur des textes et documents relatifs au droit international. Cette approche nous permettra d'étudier les transformations juridiques liées à la restitution des patrimoines culturels africains, tout en offrant un cadre rigoureux pour confirmer la thèse.

Il convient de souligner que la littérature mobilisée dans le cadre de cette étude sera analysée soigneusement, ce qui nous permettra de mettre en lumière les zones d'ombre ou les limites présentes dans l'état actuel des connaissances sur la thématique abordée. À des fins démonstratives, nous mobiliserons également des articles et ouvrages scientifiques pertinents traitant de notre thématique. Nous exploiterons également des sources institutionnelles, telles que les accords bilatéraux ou multilatéraux établis entre les pays africains et les anciennes puissances coloniales, dans le cadre des initiatives de coopération internationale visant à encadrer la restitution d'artéfacts ou d'objets culturels africains. Ces documents, éclaireront les dynamiques entourant les décisions de restitution.

Nous soutiendrons ainsi, l'importance stratégique de ces biens dans la dynamique de la reconstruction et la valorisation de l'identité africaine. L'exploitation de la littérature scientifique et des instruments juridiques internationaux nous permettra également d'examiner l'évolution et les limites du débat sur la restitution et d'évaluer la solidité de notre postulat. Notre démarche, à la fois multidisciplinaire et interdisciplinaire, s'appuiera sur un corpus diversifié d'auteur(es) issus de différents champs des sciences sociales, en science politique et en science juridique, de ce fait, nous consulterons les démarches engagées par des universitaires et intellectuels africains, tout en prenant en compte la mobilisation des sociétés civiles dans la dynamique croissante de revendications en matière de restitution des patrimoines culturels africains.

CHAPITRE 2

LES DIMENSIONS POLITIQUES DE LA RESTITUTION DES PATRIMOINES CULTURELS AFRICAINS : UN ENJEU POLITIQUE DE SOUVERAINETÉ CULTURELLE ET DE RECONSTRUCTION IDENTITAIRE

Les biens et le patrimoine culturels représentent des aspects de notre environnement naturel, des dimensions politiques, sociales, économiques et religieuses de nos modes de vie et fournissent une diversité de sources d'informations indispensables pour l'éducation, les études et la recherche pour l'évolution de l'humanité, par conséquent, leur protection et leur préservation relèvent des citoyens, des communautés, des sociétés et des États¹⁰².

À l'issue de longues luttes menées par les peuples spoliés depuis plusieurs décennies concernant la restitution des patrimoines culturels et des œuvres d'arts éparpillés ou conservés partout à travers le monde, notamment dans les collections publiques françaises, les musées, ainsi que dans les collections privées occidentales. Le rapatriement des artefacts africains par l'occident est un enjeu géopolitique majeur et les problèmes politiques demeurent entiers et très complexes. La problématique de la restitution des patrimoines culturels africains a fait l'objet de multiples écrits et de vifs échanges entre spécialistes et acteurs politiques. Dès les premières décennies suivant les indépendances, des voix se sont élevées afin de réclamer le retour des trésors nationaux, mais qui se sont révélés infructueux. À la suite de la déclaration du président français Emmanuel Macron, en novembre 2017, le rapport Sarr-Savoy publié en 2018 a suscité un immense espoir en Afrique, en particulier dans les pays francophones dont certains des plus précieux trésors demeurent conservés en France depuis les conquêtes coloniales. La restitution des patrimoines culturels peut permettre aux anciennes puissances coloniales comme la France d'améliorer et de redorer leur image en Afrique et aussi de rompre avec la Françafrique par le biais des coopérations et accords interétatiques.

¹⁰² Union Africaine. « Loi type de l'Union Africaine sur la protection des biens et du patrimoine culturel ». CONSEIL EXÉCUTIF Quarantième Session ordinaire 20 janvier - 3 février 2022 Addis-Abeba (Éthiopie), à la p 2, en ligne : (EX.CL/1309(XL) d) <https://archives.au.int/handle/123456789/10399>

Ainsi, ce chapitre s'attache à présenter, dans un premier temps, la montée des revendications politiques africaines (2.1) et, dans un second lieu, sera présentée la restitution comme un instrument de soft power pour revaloriser l'image coloniale passée (2.1.1). Enfin, la dernière section se propose d'exposer, la diplomatie comme levier des coopérations bilatérales et accords interétatiques. (2.1.2).

2.1 La montée des revendications politiques africaines depuis les années 1960 : pressions internes, rôle des universitaires et intellectuels africains et mobilisation des sociétés civiles

L'indépendance des États africains n'a pas marqué un coup d'arrêt à l'exode du patrimoine culturel. Le marché de l'art international et l'essor du trafic illicite ont continué à vider ces États de leurs biens culturels. Les musées, n'ayant plus recours à des « collectes sur le terrain », se sont tournés vers le marché de l'art et les collectionneurs et par là-même ont entretenu malgré eux le trafic illicite¹⁰³.

La plus ancienne requête de restitution officielle provenant d'un pays francophone date de 1958, lorsque la communauté tchaman, connue autrefois sous le nom « ébrié », demanda au général de Gaulle, entre 1890 et 1970 le retour du tambour sacré Djidji Ayokwe¹⁰⁴. En Effet, cette pièce, sculptée par Biengui, avait été saisie en 1916 par les troupes françaises dans le but de mettre fin à la résistance de ce peuple de Côte d'Ivoire. D'ailleurs, en 1930, elle fut transférée au musée d'Ethnographie du Trocadéro, sans oublier qu'en 1958, elle fit l'objet, d'une mission de documentation menée par un jeune ethnologue¹⁰⁵. De ce fait, les clichés exposées ravivèrent de douloureux souvenirs sur la mémoire collective et suscitèrent une vive indignation et de colère au sein de la communauté tchaman¹⁰⁶.

Ce qui poussa leurs dignitaires à demander l'intervention du président Houphouët-Boigny vers 1905-1993, considéré comme le « Père de l'Indépendance », d'intercéder auprès du président français.

¹⁰³ Martinet Lily. La restitution du patrimoine culturel africain : règles internationales applicables et pratiques nationales. In: *Annuaire français de droit international*, volume 65, 2019. pp. 675-696. DOI : <https://doi.org/10.3406/afdi.2019.5331> https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2019_num_65_1_5331

¹⁰⁴ Manuel Valentin, "Restituer le patrimoine « africain »", *Les nouvelles de l'archéologie*, 155 | 2019, 47-51. URL : <http://journals.openedition.org/nda/5953> ; DOI: <https://doi.org/10.4000/nda.5953>

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.*

Toutefois, toutes les démarches et initiatives engagées demeurèrent sans suite¹⁰⁷. Déclarer que la France choisit de « restituer » revient à admettre sa culpabilité pour des événements survenus dès 1830, et notamment durant la III^e République, lorsque qu' elle bâtit son second empire colonial, et, entre 1919 et 1939, cet empire atteignit son apogée, devenant le deuxième plus grand au monde après l'empire britannique¹⁰⁸.

Parallèlement, dans le même sillage, il est avancé le postulat selon lequel :

« Le recours au terme « restitution » laisse enfin entendre que les sociétés africaines seraient les uniques victimes de ce long processus. Une telle vision unilatérale est presque insultante, car elle reprend à son compte, sous couvert d'une justice réparatrice, l'image de sociétés conservatrices qui auraient été incapables d'évoluer, de s'adapter et d'innover pendant la période coloniale »¹⁰⁹.

Par ailleurs, sur le continent africain, cette vague d'acquisitions reste source d'incompréhension, car plusieurs s'étonnent de voir des Européens consacrer des sommes colossales à des oeuvres qui ne leur appartiennent pas culturellement¹¹⁰. Quant aux missions scientifiques, elles avaient éveillé suspicion, surprise et ironie. Par exemple, récemment, les records atteints lors des ventes d'objets, ont déclenché à la fois de vive émotion et une incompréhension profonde, et parmi cela, on pourrait citer, en 2007¹¹¹, la vente de la statue de la reine de Bangwa du Cameroun, pour le montant exorbitant de 5,9 millions d'euros à l'Hôtel Drouot à Paris, il y a également, la statue sénoufo de la Côte d'Ivoire dite « Kunin », vendue en 2014 pour la somme faramineuse de 12 millions de dollars chez Sotheby's New York¹¹². C'est dans ce cadre que, l'un des points centraux du rapport de Bénédicte Savoy et Felwine Sarr est l'affirmation selon laquelle « la quasi-totalité du patrimoine matériel des pays d'Afrique situés au sud du Sahara se trouve conservé hors du continent africain »¹¹³. Le rapport s'appuie sur une première estimation statistique proposée par Alain Godonou, lequel demeurerait toutefois prudent dans son approche « pense que l'on peut dire [...] que 90 à 95 % du patrimoine africain est à l'extérieur du

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ *Ibid.*

continent dans les grands musées¹¹⁴». Arrachés à leur cadre historique et culturel, les pillages et autres « **captations patrimoniales** » sont présentés dans le rapport Sarr et Savoy comme des vérités quasi dogmatiques¹¹⁵. Or, à l'époque coloniale, personne n'aurait pu anticiper que la question du patrimoine deviendrait un enjeu politique et culturel de premier plan, au cœur de la sensibilité des sociétés¹¹⁶.

Dans la même veine, lors des recherches pour trouver des lettres de demandes de restitution dans les archives des musées européens, Bénédicte Savoy et Felwine Sarr ont révélé une partie oubliée de l'histoire¹¹⁷. En effet, en analysant vingt années d'archives, l'étude révèle que les débats et les luttes actuels autour des revendications de patrimoine culturel ne sont en réalité qu'une répétition de dynamiques anciennes. En se concentrant sur la période de 1965 à 1985¹¹⁸, elle a pu mettre en évidence en s'inspirant de lettres, de discours, d'articles de journaux, de conférences, d'expositions, que après les indépendances, dans les années 60, des États africains ont effectué des demandes de restitutions de leur patrimoine auprès des pays européens¹¹⁹. Dans les colonnes du journal africain francophone *Bingo*, en janvier 1965, le journaliste béninois Paulin Joachim, dans son article, revendiquait avec virulence aux États européens et aux États-Unis de restituer « l'art nègre »¹²⁰. Indiqua ainsi, « Il est une bataille qu'il nous faudra vaillamment livrer sur tous les fronts de l'Europe et de l'Amérique (...) : la bataille de la récupération de nos œuvres d'art disséminées à travers le monde » (Joachim Paul, « Rendez-nous l'art nègre », *Bingo*, n°144, Janvier 1965, p.7)¹²¹ (voir *Annexe A*). De ce fait, dans son ouvrage, Bénédicte Savoy considère que cet épisode marque la toute première requête globale de restitution des patrimoines culturels à l'Afrique¹²².

Dans le même ordre d'idée, quelques années plus tard en 1972, fut la première demande officielle formulée par un représentant d'un gouvernement africain. Durant les années 70 et 80, appelé à jouer un rôle majeur, l'archéologue, Ekpo Eyo¹²³, représentant le Nigéria, initia une demande de prêts de longue durée concernant certains objets issus du royaume du Bénin détenus en Allemagne de l'Ouest.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ Constance Jame, « Bénédicte Savoy, *Afrikas Kampf um seine Kunst : Geschichte einer postkolonialen Niederlage*. », *Revue de l'IFHA* [En ligne], Date de recension, mis en ligne le 21 septembre 2022. URL : <http://journals.openedition.org/ifha/11735> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ifha.11735>

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Ibid.*

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Ibid.*

Cependant, cette requête fut rejetée¹²⁴. Au niveau international, le débat sur les restitutions aurait pris son essor en 1973, lorsque le dirigeant du Zaïre, Mobutu Sese Seko, prononça devant les Nations Unies un discours, où il fustige le pillage systématique des trésors artistiques africains et leur accaparement par les puissances économiques¹²⁵.

Par ailleurs, ce dernier, revendiquait ces biens culturels dans l'objectif de perpétuer la tradition et de transmettre l'histoire nationale aux générations futures. Ce discours n'est sans conséquence, car il entraîna l'adoption par l'ONU une résolution favorable aux restitutions¹²⁶. D'ailleurs, Bénédicte Savoy remarqua l'absence d'une opposition, tandis que les États restés silencieux étaient pour la plupart d'anciens puissances coloniales. De plus, cette prise de position contribua à élargir le débat, à la fois sur la scène internationale mais également dans l'espace public, relayé par l'industrie médiatique¹²⁷. Il importe de souligner que dès les premières pages, l'historienne Bénédicte Savoy s'interroge sur la possibilité d'« attribuer les mécanismes historiques de l'oubli, du renoncement et de la dissimulation à des personnes et des institutions ? »¹²⁸ À la lumière de ses travaux archivistiques, la réponse est affirmative. Ainsi, elle analyse en profondeur la résistance ardue menée en Allemagne de l'Ouest afin de légitimer leur refus de répondre à ces requêtes¹²⁹. Cette lutte fut conduite par un groupe d'hommes, âgés, et directeurs de prestigieuses institutions muséales allemands, tels que Friedrich Kußmaul, directeur du Linden Museum de Stuttgart, Hans-Georg Wormit, président de la Preußen Stiftung, Stephan Waetzoldt, directeur général des Staatlichen Museen de Berlin, ainsi que Hermann Auer, président de la section allemande de l'ICOM¹³⁰.

Parmi les arguments avancés par F. Kußmaul pour refuser les revendications concernant les restitutions des artefacts, sont le manque de musées modernes pour accueillir les objets, que ce patrimoine relèverait de l'universel, et aussi l'absence de cadre juridique relatif aux restitutions¹³¹. Parallèlement, même si elles sont peu nombreuses, quelques voix se manifestèrent en faveur de ces revendications. Parmi eux, on pourrait nommer, Herbert Ganslmayr, directeur de l'Übersee-Museum à Brême, qui, en 1984, avec

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ *Ibid.*

le journaliste Gert von Paczensky ils font la publication d'un ouvrage *Nofrete will nach Hause (Nefertiti veut rentrer à la maison)*¹³².

Ganslwayr bénéficia de l'appui de la ministre d'État au ministère des Affaires étrangères, Hildegard Hamm-Brücher¹³³. En 1982, à Mexico, à l'issue de la conférence mondiale sur la politique culturelle, celle-ci fait une affirmation selon laquelle la question des restitutions serait appelée à devenir un thème fondamental des relations culturelles dans les années à venir. Néanmoins, il n'en alla pas ainsi¹³⁴. L'ouvrage s'achève en 1985 avec la revendication formulée par le parti Die Grünen à l'occasion de la réouverture du Linden-Museums de Stuttgart avec comme mot d'ordre « *Geht zurück, was uns nicht zusteht* » (*Rendez, ce qui ne nous appartient pas*). Mais cette revendication demeura sans suite, bloqué sous l'action de F. Kußmaul¹³⁵.

Il est important de mentionner qu' en 1965, Paulin Joachim avait déjà anticipé certains des arguments que l'on retrouve encore aujourd'hui contre la restitution des patrimoines culturels de l'Afrique, en particulier de la part des conservateurs de musées¹³⁶ énonçant que :

« nous avons pillé pour préserver les productions artistiques du monde noir contre les vers, les termites, contre la fumée des cases. Les Africains nous doivent au contraire une gratitude infinie (...). Ils nous doivent la survivance de leur art traditionnel ». ¹³⁷

À travers l'analyse de ces histoires croisées, ces revendications éthiques et ces enjeux politiques, l'article défend l'idée que les restitutions des œuvres culturels spoliés ne relèvent pas uniquement d'un geste patrimonial, mais s'inscrivent dans une dynamique de réparation décoloniale redéfinissant l'autorité, l'identité et la responsabilité historique dans les contextes nationaux et diasporiques¹³⁸.

¹³² *Ibid.*

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ Pugh, Cresa. (2025) « Échos de l'histoire : héritages des bronzes béninois et restitution dans l'Atlantique noir », *The Journal of African History*, 66, Université Cambridge p. e17. doi:10.1017/S0021853725100637. <https://doi.org/10.1017/S0021853725100637>

Soulignons que, dans ce cadre, l'histoire joue un rôle essentiel puisque les discussions autour de la restitution ne portent pas seulement sur l'aspect patrimonial, mais sur la manière dont les traumatismes et violences historiques comme l'esclavage, le colonialisme et l'effacement culturel, ou encore la mémoire des injustices passées se prolongent aujourd'hui¹³⁹. Pour mieux élucider notre argumentation sur le rôle crucial de la restitution des patrimoines culturels africains dans la reconstruction identitaire des nations africaines, nous illustrons notre propos par un exemple, c'est-à-dire, aux yeux des peuples du Bénin et du Nigeria, pour qui, le retour des bronzes béninois dépasse largement une restitution matérielle, il constitue une démarche profonde de réappropriation culturelle et de réaffirmation de l'identité collective¹⁴⁰. C'est précisément dans cette perspective qu'il est affirmé que :

« Ces artefacts symbolisent le cœur du patrimoine culturel d'Edo, incarnant la mémoire et l'identité collectives d'un peuple dont l'héritage a été entaché par la violence du colonialisme. Le retour des bronzes porte avec lui la promesse de guérir les blessures historiques et de restaurer la dignité d'une communauté dont le récit a été autrefois réduit au silence par les forces de l'impérialisme.¹⁴¹ »

Les débats sur l'appartenance culturelle et la réparation entre les communautés diasporiques et celles du continent africain

Les discussions « intra-noirs » viennent complexifier les dispositifs traditionnels de restitution, en mettant en lumière les séquelles persistantes de l'esclavage et les revendications portées par les diasporas afro-américaines et mondiales¹⁴². En effet, la Smithsonian Institution a procédé à un transfert officiel de vingt-neuf bronzes du Bénin au Nigeria, en octobre 2022, durant une cérémonie présentée comme une étape majeure de la justice décoloniale¹⁴³.

Néanmoins, peu après, le Restitution Study Group (RSG), une association américaine œuvrant pour la justice de l'esclavage, a engagé une action judiciaire pour empêcher de nouvelles restitutions¹⁴⁴.

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ *Ibid.*

Le RSG soutient que la restitution des bronzes uniquement vers le Nigeria, sans prendre en compte les descendants d'Africains, revient à invisibiliser ou marginaliser les communautés diasporiques dont les ancêtres furent livrés à la traite transatlantique par le Royaume du Bénin et diverses élites africaines¹⁴⁵. D'ailleurs, cette prise de position, souvent ignorée dans les débats patrimoniaux révèle une faille majeure dans la politique de la restitution, à savoir, les séquelles non résolues de l'esclavage qui continuent de marquer l'Atlantique Noir. Créé en 2000 par Deadria Farmer-Paellmann, le Restitution Study Group, une organisation new-yorkaise à but non lucratif, œuvre pour la justice de l'esclavage à travers les tribunaux, l'éducation publique et la recherche généalogique¹⁴⁶. Connu pour son action contre le Smithsonian concernant les bronzes du Bénin, il mène également des initiatives législatives et politiques pour la restitution et la justice réparatrice. Ainsi, Farmer-Paellmann énonce que « ces bronzes sont l'incarnation de nos ancêtres esclaves »¹⁴⁷. En rajoutant que « 50 manillas utilisées pour fabriquer les bronzes ont été payées par femme et 57 par homme. C'est nous et nous devrions être inclus dans tout ce qui se passe », déclare-t-elle, tout en soulignant l'intégration des bronzes dans l'art africain et dans l'esclavage atlantique¹⁴⁸.

Le directeur du Musée des civilisations noires de Dakar, Mohamed Abdallah Ly, porte sa réflexion sur la nécessité pressante de décoloniser les institutions culturelles, sur la portée symbolique de l'absence et sur les dynamiques politiques de la restitution¹⁴⁹. Elle aborde en outre les initiatives visant à renouer le lien entre le musée et les communautés diasporiques et reconfigurer son rôle dans le devenir culturel et intellectuel africain. Selon le directeur, le musée participe au mouvement mondial, d'autant plus qu'il est mis en avant dans les discussions sur la restitution. Bien que les débats récents sur la restitution aient parfois pris un tour conflictuel, ils s'inscrivent dans une histoire plus longue¹⁵⁰.

Par exemple, dès 1966, des voix s'élevaient sur cette question, particulièrement dans le film *Afrique sur la Seine*, ou les prises de position de figures comme Cheikh Anta Diop et Amadou-Mahtar Mbow¹⁵¹. En plus, sous l'impulsion de Mbow, l'UNESCO a défendu avec vigueur l'exigence de restitution du

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ Nations Unies. *Un musée en mouvement : où la mémoire, la créativité et la justice culturelle convergent | Africa Renewal*. En ligne. <https://africarenewal.un.org/en/magazine/museum-motion-where-memory-creativity-and-cultural-justice-converge>

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ *Ibid.*

patrimoine culturel¹⁵². Le renouveau de ce débat s'est nourri de formes contemporaines d'activisme, amplifiées par les nouvelles technologies et notamment par Internet, qui ont offert une visibilité accrue à des actions parfois spectaculaires menées par ceux que l'on désigne aujourd'hui comme des « restituteurs »¹⁵³. Causant ainsi, des rapports conflictuels, car dans certains cas, des tentatives de saisie d'objets dans des musées occidentaux ont conduit à des affaires judiciaires largement relayées. Mohamed Abdallah Ly souligne les revendications émises par la famille de M. El Hadj Omar Tall concernant Le Sabre qui s'inscrit dans une collection plus vaste¹⁵⁴, désignée comme le butin de Ségou, composée de centaines de manuscrits et d'objets variés, par exemple, des bijoux et des armes, qui sont d'autres œuvres associés à cet héritage¹⁵⁵. D'ailleurs, la restitution du Sabre a été marquée par une célébration solennelle. À cette occasion, un accord a été signé, stipulant que l'objet demeure sur place en vertu d'un prêt¹⁵⁶.

De la sorte, il serait pertinent de retracer succinctement la provenance de ce Sabre. En effet, il s'agit du Sabre d'El Hadj Omar Tall, érudit musulman, chef militaire ouest-africain du XIX^e siècle, ainsi qu'une figure emblématique de la résistance anticoloniale¹⁵⁷. Ses campagnes militaires s'étendirent sur certains territoires qui correspondent actuellement au Sénégal, au Mali et à la Guinée, et fonda l'Empire Toucouleur. Après avoir été détenu en France durant plus d'un siècle, le Sabre a regagné le Sénégal en novembre 2019, constituant un événement hautement symbolique dans la dynamique croissante de restitution du patrimoine culturel africain¹⁵⁸. Dans la même logique, le Sabre constitue l'un des premiers artefacts majeurs restitués par une ancienne puissance coloniale, en réponse aux revendications grandissantes pour le retour du patrimoine culturel africain¹⁵⁹.

Son intégration dans l'exposition du Musée des Civilisations Noires lui confère une double portée, à savoir, celle d'un objet historique et celle d'un symbole de la résistance africaine, de la **mémoire collective** et de l'évolution du débat sur la restitution et l'identité. À son arrivée, le Sabre fut présenté dans le cadre de l'exposition *L'appropriation africaine des religions abrahamiques*.¹⁶⁰ L'exposition offrait un regard inédit sur la manière dont les Africains ont intégré et adapté différentes religions, telles

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ *Ibid.*

que le catholicisme et l'islam, en tenant compte de leurs contextes, sensibilités et croyances. Elle exposait des manuscrits, des reliques et une diversité d'objets, dont l'islam confrérique sénégalais, porteur de spécificités spirituelles et culturelles¹⁶¹.

D'après M. Ly, le manque de structures conformes aux standards internationaux a longtemps été avancé pour s'opposer à la restitution, un argument souvent évoqué par les détracteurs de la restitution. Cependant, l'inauguration du musée en décembre 2018 a rendu cette justification caduque, bien qu'elle continue d'être mentionnée dans les discussions¹⁶². À cela, M. Ly énonce une autre objection souvent formulée concernant l'identification des destinataires de ces objets, car il existe certaines craintes quant à la multiplication des revendications, provenant de divers États ou groupes communautaires¹⁶³.

C'est dans ce cadre que le directeur du Musée des Civilisations Noires de Dakar émet une remarque pertinente, soulignant que :

« Je tiens à souligner qu'il n'y a pas eu de conflit, que ce soit entre les États ou entre les communautés. La personne à qui appartenait le Sabre est à la fois une figure transnationale et transcommunautaire. La famille de M. Omar Tall souhaitait confier cet objet au Musée des civilisations noires de Dakar. La famille a exprimé son intention de confier plusieurs de ces objets au musée. Ils l'ont réaffirmé récemment, en décembre 2024, lors d'une exposition que nous avons organisée sur la question de la restitution, où ils étaient représentés¹⁶⁴. »

Le discours du président Macron en novembre 2017 à Ouagadougou a marqué un tournant important, du fait que la France s'est engagée dans « *des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique* »¹⁶⁵. Le rapport Savoy-Sarr de 2018 proposait une première série d'artéfacts à rapatrier, dont le Bénin a accueilli une partie en 2022. Ainsi, le processus est enclenché, malgré des

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ La Vie.fr. Marie Chaudey et L'historienne de l'art Bénédicte Savoy, à Berlin en 2017. « La restitution du patrimoine culturel africain est un grand projet pour le XXI^e siècle ». (2023, 22 juin). En ligne. <https://www.lavie.fr/mavie/culture/afrique-la-restitution-du-patrimoine-culturel-africain-est-un-grand-projet-pour-le-xxie-siecle-89089.php>. Consulté le 9 novembre 2025.

oppositions encore vives. Pourtant, la discussion sur la restitution ne date pas d'hier, elle avait déjà débuté il y a un demi-siècle¹⁶⁶.

Dans le but d'éclairer l'interrogation, à partir de quel moment les intellectuels africains ont-ils formulé des revendications pour la restitution de leur patrimoine culturel ?¹⁶⁷ L'historienne de l'art Bénédicte Savoy indique précisément que :

« C'est un mouvement consécutif aux indépendances. Les pays africains ont souhaité alors se reconnecter avec leur patrimoine immatériel d'une part (leurs langues, leurs philosophies, leurs histoires) mais aussi avec leurs patrimoines matériels, c'est-à-dire ce qui leur avait été pris par les missionnaires et les États européens pendant la période coloniale. Leur argumentation était simple : il s'agissait de reconstituer des forces pour construire leur avenir et pouvoir avancer¹⁶⁸. »

Dans le prolongement de cette idée, l'historienne remet en lumière les écrits apparus dès 1965 du poète et journaliste béninois Paulin Joachim dans *Bingo*, une revue largement diffusée en Afrique francophone¹⁶⁹. Dans son éditorial *Rendez-nous l'art nègre*, il déclare que « Nous avons besoin de consistance pour le chemin qui nous reste à parcourir¹⁷⁰ ». On retrouve donc, dès les années 1960, l'idée que la restitution est indissociable de la réhabilitation de l'image de l'Afrique, et à cela s'ajoute, la restitution qui pourrait être pensée comme un acte de réparation symbolique et identitaire¹⁷¹.

La conférence qui s'est tenue à l'Africa Hall d'Addis-Abeba, en Éthiopie, en partenariat avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (UNECA) et la Commission de l'Union Africaine, a été inspirée par la déclaration historique de MONDIACULT 2022, qui a lancé un appel en faveur d'un **dialogue international** ouvert et inclusif sur la restitution des patrimoines culturels¹⁷².

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² UNESCO. « L'UNESCO réunit pour la première fois tous les États membres africains pour discuter du retour et de la restitution des biens culturels ». (12 février 2025). En ligne. <https://www.unesco.org/fr/articles/lunesco-reunit-pour-la-premiere-fois-tous-les-etats-membres-africains-pour-discuter-du-retour-et-de>. Consulté le 9 novembre 2025.

Dans la perspective d’aborder la question cruciale du retour des biens culturels, les participants, comme le Sous-directeur général de l'UNESCO pour la culture, Ernesto Ottone R., manifeste son engouement à travers cette reunion qu’il considère historique, du fait que, cela met en évidence la richesse et la diversité du patrimoine culturel africain¹⁷³, et sur le même principe, Ernesto Ottone déclare que :

« La question du retour et de la restitution va bien au-delà de la notion d'objets eux-mêmes et englobe les questions d'identité, de mémoire et d'histoire. L'UNESCO continue d'accompagner les États membres d'Afrique et au-delà, dans ces efforts, comme un impératif éthique pour réaliser les droits culturels pour tous. »¹⁷⁴

Dans cette continuité, le ministre d'État au tourisme d'Éthiopie, S.E. Sileshi Girma, accompagné de représentants de la Commission de l'Union Africaine, parmi lesquels Angela Martins, Cheffe du département de la culture, ont ouvert la conférence par leurs allocutions¹⁷⁵. Catherine De Preux De Baets, du bureau régional du HCDH pour l'Afrique de l'Est, est également intervenue, tout comme le directeur de l'Institut d'études africaines et professeur de philosophie à l'université de Columbia, Souleymane Bachir Diagne, qui a mis en avant la centralité de la question de la restitution pour le continent africain¹⁷⁶. En alignement avec les considérations susmentionnées, le professeur de philosophie, Souleymane Bachir Diagne, stipule que « Ces objets [...] ont été déplacés et arrachés au continent africain, condamnés à l'exil et au silence. Mais ils n'ont pas été silencieux. A mon sens, leur mission est de créer des liens. »¹⁷⁷

Tel que mentionné dans l’article, la restitution ne constitue pas une finalité, mais inaugure un processus de **réappropriation de la mémoire collective et de réconciliation** avec un passé longtemps confisqué. Elle offre aux jeunes Africains la possibilité de renouer avec une dimension essentielle de leur histoire, de leur culture et de leur identité¹⁷⁸. Lors de cette conférence, les intervenants ont abordé longuement la nécessité d’instaurer un cadre juridique et politique propice, incluant la ratification de la Convention de l'UNESCO de 1970¹⁷⁹. Parmi les thèmes explorés figuraient la nécessité de former les acteurs muséaux aux enjeux du retour et de la restitution, l’influence de l’art, la menace croissante du trafic

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ *Ibid.*

illicite, ainsi que la valeur des démarches de restitution inclusives, en impliquant particulièrement les communautés locales et la diaspora¹⁸⁰.

Dans le même esprit, la problématique de l'art issu de la spoliation coloniale a suscité un intérêt accru au cours des dernières années. Les discussions, enrichies par de récents développements, mettent en évidence la dimension politique et éthique de nos pratiques muséales¹⁸¹. Il est en outre précisé que :

« La présence de ces objets dans les musées soulève également un certain nombre de questions philosophiques. L'exposition d'art colonial volé dans un musée endommage l'importance sociale, politique, culturelle et religieuse originale de ces objets¹⁸². En tant que tel, il représente une décontextualisation violente de tels objets qui va au-delà de tout dommage matériel. »¹⁸³

Même si les réflexions de Achille Mbembe sont axées notamment sur les objets africains dans les musées occidentaux, il avance néanmoins des arguments qui s'avèrent tout aussi pertinents dans le cadre des discussions contemporaines sur la restitution de l'art spolié durant la période coloniale¹⁸⁴. Le premier point de l'approche de Mbembe concerne les conditions historiques qui ont conduit à l'exposition d'objets africains dans les institutions muséales occidentales. Il insiste sur les dommages matériels causés par les puissances coloniales lors de ces spoliations¹⁸⁵. Dans ce cadre, selon Achille Mbembe, la disparition du patrimoine culturel africain s'accompagne d'une perte de sens. En effet, ces œuvres possèdent une signification propre et toute leur valeur dans leurs contextes originels, où les pratiques sociales, culturelles, politiques et religieuses façonnent les modes de vie individuels et collectifs¹⁸⁶. Autrement dit, la spoliation violente de ces objets a entraîné l'effacement du sens et de la signification propres aux mondes vivants africains, indique l'article. D'après l'analyse de Mbembe, « *Tel est le monde que nous avons perdu, que les objets africains portaient et dont ils célébraient l'épiphanie à travers la pluralité de leurs formes. Ce monde est un monde que personne ne pourra*

¹⁸⁰*Ibid.*

¹⁸¹ Université Radboud. « L'art colonial volé comme problème philosophique » (2021, 8 mars). En ligne. <https://www.ru.nl/en/services/recharge/overview/stolen-colonial-art-as-a-philosophical-problem>. Consulté le 9 novembre 2025.

¹⁸²*Ibid.*

¹⁸³*Ibid.*

¹⁸⁴*Ibid.*

¹⁸⁵*Ibid.*

¹⁸⁶*Ibid.*

*jamais nous restituer »*¹⁸⁷. Dans le même sillage, le deuxième point aborde les dimensions philosophiques politiques, éthiques et juridiques relatives à la restitution des biens africains. Pour Mbembe, dans la mesure où leur spoliation a provoqué bien plus que des pertes matérielles, en détruisant la création de sens des univers africains, le débat sur la restitution ne saurait se réduire à une approche strictement juridique¹⁸⁸.

En clair, pour Mbembe, la restitution ne se limite pas uniquement au plan matériel, mais elle implique une transformation profonde dans la manière d’appréhender l’histoire coloniale. Au regard de ces éléments, l’Europe se doit d’assumer une responsabilité politique et éthique en s’inscrivant dans ce que Mbembe désigne communément « la capacité de vérité »¹⁸⁹ :

*« La vérité est que l'Europe nous a pris des choses qu'elle ne pourra jamais restituer. [...] L'Europe, pour sa part, devra assumer la responsabilité de ses actes, de cette partie louche de notre histoire commune dont elle a cherché à se soulager. Le risque est qu'en ne rendant pas compte de lui-même tout en restituant nos objets, il conclut que, avec la restitution terminée, notre droit de lui rappeler la vérité est supprimé. Mais pour que de nouveaux liens se tissent, il faut honorer la vérité, car la vérité est l'enseignant de la responsabilité. Cette dette de vérité ne peut être effacée par principe. »*¹⁹⁰

Sous cet angle d’étude, Felwine Sarr, universitaire et économiste sénégalais, et co-auteur du rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain, publié en 2018, commandité par l’Etat français, précise que « 90 mille objets que nous avons comptés, au moins, pour l’Afrique subsaharienne sont dans les musées français »¹⁹¹. Il convient de rappeler que Felwine Sarr avait sollicité la remise symbolique de l’épée d’El Hadj Oumar Foutiyou à l’État du Sénégal, en soulignant qu’environ 80 à 85 % du patrimoine culturel matériel africain est conservé en Europe occidentale¹⁹².

¹⁸⁷*Ibid.*

¹⁸⁸*Ibid.*

¹⁸⁹*Ibid.*

¹⁹⁰*Ibid.*

¹⁹¹Agence Anadolu. « Afrique - Colonisation : la restitution des objets culturels spoliés par la France peine à se matérialiser ». (mars, 2023). En ligne. <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/afrique-colonisation-la-restitution-des-objets-culturels-spoliés-par-la-france-peine-à-se-matérialiser/2835750>. Consulté le 9 novembre 2025.

¹⁹²*Ibid.*

Ce constat met en évidence, une fois encore, que le colonialisme français s'est traduit par une immense entreprise de spoliation des œuvres historiques et culturelles, dont la valeur symbolique était essentielle pour les sociétés autochtones¹⁹³.

D'après l'universitaire Felwine Sarr, « L'Afrique subsaharienne est un cas d'école : elle est la région du monde qui connaît la plus grande expropriation de son patrimoine »¹⁹⁴. De manière générale, partout où les colonisateurs sont passés, les autochtones ont été réduits par la violence militaire. Au Sénégal comme en Guinée, des figures de la résistance tels que El Hadj Oumar Foutiyou Tall, Samory Touré et Kissi Kaba Keita se sont opposés à l'armée française, mais ont été vaincus par les violences militaires¹⁹⁵. Dans cette orientation analytique, l'historien Mbaye Guèye insiste sur la brutalité de la puissance coloniale dans l'appropriation des biens culturels, évoquant une « expropriation éhontée par la force du fusil »¹⁹⁶. Selon lui, la colonisation ne se limitait pas à une domination militaire et économique, elle visait également à priver les Africains de leur culture matérielle, martèle le professeur¹⁹⁷.

Gueye a mis en évidence, à titre d'illustration, l'ampleur de l'œuvre destructrice de la colonisation, laquelle n'a épargné aucun domaine, sans oublier de souligner le rôle des missions ethnographiques, qui ont facilité l'appropriation et servi de prétexte pour s'emparer d'objets culturels¹⁹⁸, en affirmant que :

« Lors de la victoire sur les troupes d'Ahmadou à Ségou, ils ont emporté des sabres, des objets royaux, 143 manuscrits en plus du fils du résistant âgé d'une dizaine d'années. Les missionnaires ont joué un rôle important dans cette opération en demandant aux autochtones de jeter leurs objets d'adoration. Leur objectif supposé de "civiliser" les Africains leur a permis de soustraire les pièces pour les convoier ensuite en France. »¹⁹⁹

Dans la foulée, l'universitaire camerounais Achille Mbembe, émet une affirmation selon laquelle les revendications pour un accès universel aux chefs-d'œuvre de l'humanité et pour la restitution des objets culturels à leurs pays d'origine ne feront que s'intensifier au cours des prochaines années²⁰⁰. En octobre

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ *Ibid.*

2021, dans le rapport intitulé *Les nouvelles relations Afrique-France*, transmis au président Français, Mbembe déclare que « Ces demandes et revendications porteront sur les œuvres et objets dont l'acquisition s'est faite d'une manière qui, du point de vue éthique, n'est défendable ni hier, ni aujourd'hui »²⁰¹.

En 1978, le directeur général de l'UNESCO de l'époque, Amadou Makhtar Mbow, créa le Comité intergouvernemental chargé de promouvoir le retour des patrimoines culturels dans leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale²⁰². Ainsi, Felwine Sarr, à l'issue de la publication du rapport en 2018, a livré une déclaration d'une intensité remarquable, en ces termes, « Il n'est pas juste que l'essentiel du patrimoine d'une communauté soit absent, qu'il ne permette pas à un peuple de reconstruire son histoire, sa mémoire, de reconnecter sa jeunesse avec cette histoire, de faire une resocialisation de ses objets »²⁰³.

Le Président du Zimbabwe, Emmerson Dambudzo Mnangagwa, a procédé à l'ouverture officielle de la 3ème Conférence internationale sur les cultures africaines (ICAC) à la National Gallery du Zimbabwe, le 24 novembre. À cette occasion, il a réaffirmé la nécessité de restituer et de rapatrier les biens africains expropriés durant la période coloniale²⁰⁴. C'est dans ce contexte que le président zimbabwéen reitère par ces mots que « Dans le cadre du discours fondé sur le droit, l'Afrique et son peuple continuent de déclarer sans réserve que "les droits culturels sont aussi des droits de l'Homme et des peuples". A la lumière de cela, l'Afrique doit retrouver ce qui lui appartient »²⁰⁵. Placée sous le thème *L'Afrique parle : confronter la restitution et le retour des biens, des restes humains, des objets et des archives provenant des pays africains*, la conférence a permis, grâce à diverses présentations, des expositions et des panels de discussion, d'examiner les questions de restitution et de rapatriement des patrimoines culturels africains conservés hors d'Afrique. D'ailleurs, pour ce faire, l'UNESCO a appuyé la participation d'experts et de professionnels du patrimoine africain et de la diaspora²⁰⁶.

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ UNESCO. « L'UNESCO apporte son soutien à la 3ème Conférence internationale sur les cultures africaines », (avril, 2023). En ligne. <https://www.unesco.org/fr/articles/lunesco-apporte-son-soutien-la-3eme-conference-internationale-sur-les-cultures-africaines>. Consulté le 10 novembre 2025.

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ *Ibid.*

Dans le prolongement de cette approche, le Président a exhorté les universitaires, les spécialistes du patrimoine et les institutions à prolonger la *Chimurenga Chepfungwa / la libération de l'esprit*, en puisant notamment dans les traditions de croyances et l'identité culturelle africaine²⁰⁷. C'est dans ce sens que pour magnifier la Conférence, et en mettant en relief cette vision panafricaine, il a énoncé que « c'est par le biais de tels forums panafricains que la pensée africaine et le vaste corpus de connaissances sont déployés, pour accélérer le développement durable basé sur le patrimoine et présenter des actions concrètes pour promouvoir la renaissance africaine »²⁰⁸. La responsable de la division de la Culture à l'Union africaine, Mme Angela Martins, lors de son allocution inaugurale, a insisté sur la portée de la Loi type, conçue pour accompagner les États membres dans la construction et la consolidation de leurs cadres législatifs relatifs à la sauvegarde des biens et du patrimoine culturels²⁰⁹.

De plus, la cheffe de la division de la Culture a souligné les efforts de l'Union africaine en matière de restitution et le rapatriement des patrimoines culturels, particulièrement par le biais de l'élaboration d'un document de position sur la restitution et d'un cadre d'action relatif aux biens culturels issus du trafic illicite²¹⁰. Dans la même orientation, cette conférence a participé à l'avancement de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, avec un accent particulier sur l'aspiration 5, stipulant : « une Afrique ayant une forte identité culturelle, un patrimoine commun, des valeurs et une éthique partagées »²¹¹. Il est opportun de mentionner que l'action de l'UNESCO en lien avec la protection du patrimoine culturel et de restitution des biens volés ou illicitement transférés participe à la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable (ODD)16, notamment de sa cible 4, qui vise la récupération des biens dérobés et la lutte contre la criminalité organisée²¹². Soulignons que, M. Francisco Gomez Duran, responsable de l'Unité Culture du Bureau régional de l'UNESCO pour l'Afrique australe, a rappelé que l'UNESCO considère comme l'un des piliers du Programme phare 3 de sa Stratégie opérationnelle pour la priorité Afrique 2022-2029 l'appui aux États membres africains dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, conformément à la Convention de 1970, ainsi que la facilitation de leur retour et restitution par le Comité intergouvernemental compétent²¹³.

²⁰⁷ *Ibid.*

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ *Ibid.*

²¹² *Ibid.*

²¹³ *Ibid.*

Ainsi, force est de constater qu'au lendemain des indépendances des années 1960, une mobilisation solidaire de voix africaines s'affirme pour revendiquer leur patrimoine culturel longtemps sauvegardé hors du continent. Le discours du président français Emmanuel Macron, en novembre 2017, puis la parution du rapport Sarr-Savoy en 2018, ont éveillé un profond espoir en Afrique. En conséquence, des revendications politiques se firent entendre à l'échelle mondiale, mobilisant universitaires, intellectuels, des organisations, ainsi que les diasporas africaines, afro-américaines et internationales.

2.2 La restitution comme nouvel outil de soft power pour redorer l'image des anciennes puissances coloniales

Le soft power est la capacité d'affecter les autres pour obtenir les résultats que l'on souhaite par l'attraction et la persuasion plutôt que par la coercition ou le paiement. Le soft power d'un pays repose sur ses ressources de culture, de valeurs et de politiques. Une stratégie de puissance intelligente combine des ressources de puissance dure et douce. La diplomatie publique a une longue histoire en tant que moyen de promouvoir le soft power d'un pays, et le soft power a été essentiel pour gagner la guerre froide²¹⁴.

En relations internationales, le « **soft power** » désigne la capacité d'exercer une influence par des moyens non coercitifs, la culture étant, pour un État, l'un des principaux leviers privilégiés de cette stratégie d'influence à l'étranger²¹⁵. Les États-Unis en offrent une illustration parfaite, qui, par le biais de la culture, ils ont su façonner une image valorisante et à consolider leur hégémonie internationale. En raison de son **lourd** passé colonial, la France peine à se défaire de l'étiquette de la Francafrique²¹⁶. De ce fait, dans le but de **redorer l'image** du pays, Emmanuel Macron recourt au *soft power*, en utilisant la culture comme principal levier, telles que la restitution des patrimoines culturels, la valorisation de la francophonie²¹⁷. Lors de sa récente visite au Nigeria, il a tenu à promouvoir la coopération culturelle et à rappeler que les relations entre la France et l'Afrique doivent se fonder sur

²¹⁴ Nye, Jr. et Joseph S. (Harvard). « Soft Power et la diplomatie publique revisitées ». *Journal de la diplomatie de La Haye* 14 (avril 2019) : 1-14. <https://www.hks.harvard.edu/publications/soft-power-and-public-diplomacy-revisited#citation>

²¹⁵ AfricaNews. (2018, 9 juillet). *Soft power : la culture comme arme d'influence [This is Culture]*. Africanews. <https://fr.africanews.com/2018/07/09/soft-power-la-culture-commme-arme-d-influence-this-is-culture/>

²¹⁶ *Ibid.*

²¹⁷ *Ibid.*

l'égalité, et non sur une logique néo-coloniale²¹⁸. La parution du rapport Sarr-Savoy en novembre 2018 intervient après le discours de Ouagadougou d'Emmanuel Macron, qui, un an plus tôt, avait ravivé de façon inattendue le débat sur la restitution des œuvres d'art pillées ou indûment acquises à l'époque coloniale, un sujet enlisé depuis la fin des années 1970²¹⁹.

Après quarante ans de refus, Bénédicte Savoy, Felwine Sarr, accompagnés d'autres auteurs, examinent les motivations qui sous-tendent la restitution des œuvres d'art africaines²²⁰. De ce fait, ils envisagent plusieurs finalités possibles, comme désengorger des collections jugées encombrantes, solder le passé colonial, recourir à la restitution comme instrument de *soft power* pour redorer l'image de la France, adresser un signal aux diasporas africaines, ou instaurer une nouvelle éthique relationnelle en restituant une mémoire confisquée²²¹. Par ailleurs, dans l'objectif de progresser vers l'idéal d'« *universel horizontal* »²²² mentionné par Anne-Solène Rolland, la directrice du département du patrimoine et des collections du musée du quai Branly-Jacques Chirac²²³, Sarah Hugounenq rappelle en ouverture l'importance de traiter l'éthique de la restitution et du partage, c'est-à-dire de réfléchir à la régulation des pratiques muséales. La discussion proposée aux intervenants se déploie en trois volets²²⁴ : d'abord sur le partage des savoirs, surtout sur la diffusion des connaissances issues des recherches de provenance et reconstruire l'histoire des objets de manière apaisée, sans imposer de discours dominant²²⁵.

Ensuite, l'autre volet concerne une éthique du partage, qui interroge la diversité des conceptions du musée et des objets, comparer les visions africaines et européennes, et envisager la restitution comme **un moyen de réconciliation et de guérison des blessures historiques**²²⁶.

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ Girard-Muscagorry, Alexandre. *et al.* « Introduction au thème. Patrimoines africains : dénaturiser les objets, dénouer le politique ». *Politique africaine*, 2022/1 n° 165, 2022. p.5-30. CAIRN.INFO, shs.cairn.info/revue-politique-africaine-2022-1-page-5?lang=fr. <https://doi.org/10.3917/polaf.165.0005>

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ *Ibid.*

²²² Table-ronde réunissant SNOEP, Nanette, KEITA, Daouda, SALABERRY, Émilie, HUGOUNENQ, Sarah, Retranscription et synthèse des échanges réalisée par ROBERT-LAVASTE, Carla, 2023. « Une éthique du partage ». *Hommes & Migrations*, 2023/1 n° 1340, p.97-103. DOI : 10.4000/hommesmigrations.14984. URL : <https://shs.cairn.info/revue-hommes-et-migrations-2023-1-page-97?lang=fr>.

²²³ *Ibid.*

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ *Ibid.*

De plus, il sera question d'examiner les conditions matérielles de ces engagements éthiques, en s'interrogeant sur les modalités de financement ainsi que sur le rôle des tutelles dans l'accompagnement des musées dans leur mise en œuvre²²⁷. Nanette Snoep qui assure, depuis le début de 2019, la direction du Rautenstrauch-Joest Museum (RJM) de Cologne, se réjouit de voir son rêve de restitution commencer à se concrétiser, souligne néanmoins que l'empressement actuel traduit une nouvelle forme de *soft power* culturel²²⁸.

Elle insiste sur la nécessité d'humilité, car après la conquête coloniale du XIX^e siècle, se dessine désormais une conquête décoloniale, dit-elle. C'est dans ce cadre que la dirigeante du Rautenstrauch-Joest Museum, Nanette Snoep, estime que²²⁹ :

« tout objet de musée collecté pendant l'époque coloniale, doit être restituable, à partir du moment où l'objet en question manque à une communauté et qu'une demande de restitution est formulée. Dans cette perspective, le transfert de propriété des collections de musée à leurs propriétaires d'origine lui semble être la meilleure des solutions envisageables dans la mesure où il permet non seulement de maintenir des relations d'échange entre les pays, mais surtout de décoloniser les rapports de pouvoir entre les pays du Nord et ceux du Sud²³⁰. »

Dans le prolongement d'une volonté de revalorisation symbolique, apparaît la question de la réparation. En effet, selon Émilie Salaberry la démarche de réparation requiert un changement des recits, des perceptions et des postures²³¹, tout en affirmant la nécessité d'un pluralisme des perspectives, reconnaissant à chacun le droit de s'approprier les collections et d'en débattre, tout en évitant de stigmatiser certains publics en les assignant malgré eux à une identité migratoire²³².

Pour sa part, Nanette Soep, estime qu'il incomble de mettre en place un espace permettant d'engager un travail de « **réparation des blessures** » héritées de la colonisation²³³. À cela, elle rajoute, la « condition préalable indispensable est de montrer la blessure coloniale, car si on l'ignore on ne peut rien

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ *Ibid.*

²³² *Ibid.*

²³³ *Ibid.*

réparer. Les différentes diasporas ont une place au musée dans la mesure où elles l'enrichissent avec de nouvelles narrations²³⁴».

Dans l'élan de revaloriser leur image, et en réponse aux multiples revendications, la République fédérale d'Allemagne, le 1^{er} juillet 2022, a pris l'engagement de restituer au Nigéria 1 130 bronzes²³⁵, provenant de l'ancien Royaume du Bénin, actuellement conservés dans les musées publics allemands. Cette restitution représente le plus vaste transfert de patrimoines culturels issus de la période coloniale jamais entrepris. Dans le même esprit, le président de la Stiftung Preussischer Kulturbesitz (Fondation du patrimoine prussien), Hermann Parzinger, a montré la voie en concluant un contrat, le 25 août 2022, avec le directeur général de la Commission nationale des musées et monuments du Nigéria (NCMM), Abba Isa Tijani²³⁶. Ce contrat officialisait le transfert au Nigéria de 512 œuvres du Royaume du Bénin, conservées au musée d'ethnologie de Berlin. Ces pièces avaient été intégrées aux collections après l'expédition punitive britannique de 1897 et leur achat sur le marché de l'art européen²³⁷. La restitution constitue avant tout un acte « **moral et politique** ». En République fédérale d'Allemagne, l'histoire coloniale est fortement liée à celle de la Seconde Guerre mondiale, ainsi qu'à la mémoire des spoliations et des massacres coloniaux²³⁸. Ainsi, il est dit que la « question des restitutions et des **réparations morales** est profondément ancrée dans la **mémoire collective** des atrocités et, plus spécifiquement, des génocides perpétrés pendant ces périodes historiques »²³⁹. D'ailleurs, la création en 2019, au sein du Deutsches Zentrum Kulturgutverluste (ou Centre de recensement et de gestion des biens culturels), d'une section consacrée aux patrimoines culturels issus de contextes coloniaux illustre cette évolution, alors qu'auparavant l'attention portait principalement sur les spoliations liées aux lois antisémites de la période nazie²⁴⁰.

Qu'il s'agisse des spoliations de la Seconde Guerre mondiale ou celles de l'époque coloniale, les restitutions sont revendiquées comme **réparations** de crimes passés, permettant aux victimes et à leurs descendants de rétablir et de se réapproprier une mémoire collective ou familiale²⁴¹. Ces réparations

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ GEORGET, Jean-Louis, IVANOFF, Hélène et KUBA, Richard, 2022. « L'Allemagne face aux spoliations et à l'heure des restitutions ». *Allemagne d'aujourd'hui*, 2022/4 N° 242, p.34-37. DOI : 10.3917/all.242.0034. URL : <https://shs.cairn.info/revue-allemande-d-aujourd-hui-2022-4-page-34?lang=fr>.

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ *Ibid.*

s'inscrivent avant tout de la « **morale et de la commémoration** », tout en s'appuyant sur des faits historiques et, parfois, sur des démarches judiciaires²⁴². Les politiques de restitutions et **d'indemnisations** mise en place après la guerre pour les victimes des spoliations antisémites, conjuguées à la scission et à la réunification de l'Allemagne, ont conduit l'État allemand à réfléchir davantage que ses voisins européens à la question des transferts d'artéfacts²⁴³.

Ainsi, il a rapidement créé des administrations fiduciaires chargées de restituer aux propriétaires légitimes leurs biens, d'abord immobiliers puis mobiliers²⁴⁴. Dans le cas de la France, elle a effectuée une restitution de 26 œuvres à la République du Bénin au musée du Quai Branly, Jacques Chirac, des trésors royaux d'Abomey maintenues jusqu'à présent dans les réserves du musée²⁴⁵ (*voir Annexe D*). En effet, la cérémonie s'est déroulée dans le cadre de la Semaine culturelle du Bénin organisée par le musée du Quai Branly, et s'inscrivait dans la continuité du Sommet Afrique-France. Il convient de rappeler que, cette restitution répond à l'engagement exprimé par le Président de la République dans son discours en 2017 à l'université de Ouagadougou, où il avait affirmé sa volonté de favoriser les conditions de retour, temporaire ou définitif, du patrimoine africain conservé en France²⁴⁶. Dans ce cadre, s'appuyant sur les conclusions du rapport rédigé par deux universitaires (Felwine Sarr et Bénédicte Savoy), le chef de l'État a choisi de procéder à la restitution des 26 œuvres du trésor d'Abomey au Bénin et le sabre avec son fourreau d'El Hadj Omar Tall au Sénégal²⁴⁷. Dès lors, six pays supplémentaires, dont, l'Ethiopie, le Tchad, le Madagascar, la Côte d'Ivoire, le Sénégal, et le Mali ont adressé à la France des demandes de restitution depuis 2019, alors que ses collections publiques comptent au moins 90 000 objets d'art d'Afrique subsaharienne, dont près de la moitié a été acquise durant la colonisation²⁴⁸ (*voir Annexe C*).

Dans le même sillage, après cent trente années d'éloignement, en octobre 2021, les trésors royaux d'Abomey ont été exposés une ultime fois au musée du Quai Branly, à Paris, avant de rejoindre le 10

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ Délégation permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture - Délégation permanente de la France auprès de l'UNESCO. *Restitution de 26 œuvres à la République du Bénin au musée du Quai Branly – Jacques Chirac*. (12 mars 2024). <https://unesco.delegfrance.org/Restitution-de-26-oeuvres-a-la-Republique-du-Benin-au-musee-du-Quai-Branly>

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ *Ibid.*

novembre 2021 leur terre d'origine béninoise²⁴⁹ (*voir Annexe D*). C'est dans ce sens que le ministre de la culture, Jean-Michel Abimbola, a fait une déclaration télévisée au Bénin, en ces termes : « *C'est un moment historique de fierté nationale* »²⁵⁰. M. Abimbola, rajoute : « *Certes, ce ne sont que 26 œuvres sur des milliers, mais nous démarrons quelque chose qui ne peut plus s'arrêter. Nous avons amorcé la pompe et ne désespérons pas de récupérer d'autres œuvres* »²⁵¹, aussi bien, en Allemagne, en Grande-Bretagne ainsi qu'aux Etats-Unis. Pour sa part, l'Elysée s'est réjoui de cette initiative, la qualifiant de « marqueur important pour la **construction d'une nouvelle relation** et d'un **nouveau regard** entre la France et le continent africain »²⁵². Les restitutions des patrimoines culturels spoliés en Afrique représentent l'un des axes majeurs de la « **nouvelle relation** » que le chef de l'Etat français souhaite établir avec le continent²⁵³.

En ce qui concerne la Belgique, il est établi un fonds exceptionnel au service de la restitution du patrimoine culturel congolais. En effet, la Belgique a promulgué en 2022 une « loi pionnière »²⁵⁴ concernant la restitution des artefacts coloniaux obtenus illégitimement, dont l'application requiert des recherches de provenance de l'ensemble des patrimoines culturels congolais concernés, dont une part importante étant détenue au Musée royal de l'Afrique centrale²⁵⁵. Les chercheurs s'orientent vers les fonds et collections des Archives de l'État, particulièrement les archives du service du personnel d'Afrique, qui retracent la carrière des agents de la colonie²⁵⁶.

Dans la même dynamique, des restitutions symboliques, le 17 février 2022, à Bruxelles, les premiers ministres congolais Jean-Michel Sama Lukonde et belge Alexander De Croo ont participé à la remise de « l'inventaire complet » du patrimoine congolais conservé au musée de Tervuren²⁵⁷. Un acte qui

²⁴⁹ Le Monde. « La France restitue solennellement 26 trésors pillés au Bénin ». (2021, 9 novembre). *Le Monde*, Le Monde Afrique, Bénin. En ligne. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/11/09/la-france-restitue-solennellement-26-tresors-pilles-au-benin_6101476_3212.html. Consulté le 10 novembre 2025.

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ Archives de l'État en Belgique. *Un fonds exceptionnel au service de la restitution du patrimoine culturel congolais* - (2023, mai). En ligne. <https://arch.arch.be/index.php?l=fr&m=actualites&r=toutes-les-actualites&a=2023-05-25-un-fonds-exceptionnel-au-service-de-la-restitution-du-patrimoine-culturel-congolais>. Consulté le 10 novembre 2025.

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ Le Monde. « Restitution d'art africain : la Belgique remet à la RDC un "inventaire complet" de ses collections ». (2022, 1^{er} mars). *Le Monde*, Le Monde Afrique, Congo-RDC. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/02/17/restitution-d-art-africain-la-belgique-remet-a-la-rdc-un-inventaire-complet-de-ses-collections_6114100_3212.html

symbolise un nouveau jalon important dans le processus de restitution entrepris par l'ancienne puissance coloniale²⁵⁸.

Fondé en 1898, le Musée royal de l'Afrique centrale, issu de l'héritage du roi des Belges Léopold II, lequel dirigea le Congo comme sa propriété privée dès 1885, abrite l'une des plus immenses collections d'œuvres d'art africaines à l'échelle mondiale²⁵⁹. L'inventaire recense près de 84 000 objets ethnographiques et organologiques, dont des sculptures, des masques, des ustensiles, des instruments de musique, introduits en Belgique avant 1960 date de l'indépendance, représentant environ 70 % des collections du musée, selon sa direction²⁶⁰. Dans sa déclaration, Thomas Dermine, secrétaire d'État belge responsable du dossier, stipule que « *La première étape pour ce travail de restitution était de donner toute la transparence sur ce qui est aujourd'hui dans nos collections* »²⁶¹. Allant dans le même sens, le responsable socialiste francophone a affirmé que la Belgique accepte que l'ensemble du patrimoine congolais soit examiné par la commission mixte belgo-congolaise, en reconnaissant le déséquilibre inhérent à la relation coloniale²⁶². Ainsi s'est exprimé M. Sama Lukonde qui a qualifié l'événement de « moment historique », précisant en ces mots que « *Ce n'est pas seulement un transfert d'objets mais aussi de connaissances et de l'expérience nécessaire pour la conservation de ces éléments* », a dit le premier ministre congolais²⁶³.

La Belgique a exprimé en 2021 sa volonté de rendre « aliénables » les objets coloniaux, en les transférant du domaine public au « domaine privé », afin de permettre leur restitution. D'ailleurs, un projet correspondant, soumis devant le Conseil d'État, sera discuté au Parlement²⁶⁴. Selon M. De Croo, « Il ne faut pas avoir peur de regarder notre passé en face », rappelant que le roi Philippe avait formulé en 2020 de « **profonds regrets** » pour les violences et cruautés commises durant la colonisation au Congo²⁶⁵.

²⁵⁸ *Ibid.*

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ *Ibid.*

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ *Ibid.*

Poursuivant cette **démarche réparatrice**, la France procède à la restitution du tambour parleur Djidji Ayôkwé à la Côte d'Ivoire, son pays d'origine, après l'avoir volé depuis plus d'un siècle et alors qu'Abidjan en demandait officiellement le retour depuis six ans²⁶⁶.

C'est dans ce contexte de restitution que Bertrand Sorre (Renaissance), rapporteur du texte, indique « Il contribue à la **réparation d'une extorsion** ». À cela, les parlementaires de gauche ont, à l'inverse exhorté la France à assumer pleinement son passé colonial²⁶⁷. Dans la même dynamique, Fatiha Keloua Hachi, présidente de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, membre du Parti socialiste, fait une affirmation percutante, mentionnant que « *La restitution que nous votons aujourd'hui **n'est pas une faveur, c'est une réparation**. Il est temps que l'on enseigne l'histoire coloniale dans toute sa complexité, dans **toute sa brutalité** et surtout dans **sa vérité*** »²⁶⁸. Pour sa part, l'écologiste Sabrina Sebaihi surenchérit, déclarant que « La domination ne s'efface pas avec le temps et elle se perpétue tant qu'elle n'est pas **reconnue, réparée**. Tout ce qui a été pillé et volé doit être restitué comme autant de preuves tangibles que la France sait regarder son passé en face »²⁶⁹. De l'autre, le ministère ivoirien de la Culture, n'a pas manqué de souligner que « *Le retour du Djidji Ayôkwé, s'intègre dans une vision plus large : celle d'une **réappropriation culturelle** qui se traduit entre autres par la réhabilitation du Musée des civilisations de Côte d'Ivoire et un partenariat scientifique avec le Musée du quai Branly - Jacques-Chirac* »²⁷⁰.

Bien plus que de simples reliques, ces objets sont des témoins vivants de l'identité, de la spiritualité et de la mémoire collective, mais aussi c'est un puissant processus de réconciliation. Jadis, l'UNESCO joue un rôle moteur dans l'évolution du discours sur la restitution²⁷¹, en la redéfinissant non plus comme un simple rapatriement d'objets culturels, mais comme un « **acte de guérison, de justice et d'autonomisation** pour les communautés encore aux prises avec les cicatrices durables de la

²⁶⁶ Le Monde. « Le Parlement autorise la restitution du tambour parleur "Djidji Ayôkwé" à la Côte d'Ivoire ». (2025, 7 juillet). *Le Monde, Afrique, Côte d'Ivoire*. En ligne. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/07/07/le-parlement-autorise-la-restitution-du-tambour-parleur-djidji-ayokwe-a-la-cote-d-ivoire_6619670_3212.html. Consulté le 10 novembre 2025.

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ *Ibid.*

²⁷⁰ *Ibid.*

²⁷¹ UNESCO. *Recadrer le retour et la restitution du patrimoine culturel en Afrique australe en tant que guérison : une nouvelle étape audacieuse pour faire passer les communautés en premier*. En ligne. <https://www.unesco.org/en/articles/reframing-return-and-restitution-cultural-property-southern-africa-healing-new-bold-step-toward>. Consulté le 16 novembre 2025.

dépossession historique »²⁷². Pour beaucoup de communauté, rendre les patrimoines culturels est un « **impératif éthique** ». À cela s'ajoute, leur disparition **fragilise l'identité collective** et brise la continuité intergénérationnelle. De plus, les pratiques rituelles et spirituelles qui dépendaient de ces objets ne peuvent retrouver toute leur portée sans leur retour²⁷³.

Le Dr Avi Sooful formule une explication en ce sens :

« L'impact de la restitution s'étend bien au-delà des musées et des archives. On le ressent le plus profondément dans les communautés dont les **restes d'ancêtres** sont conservés dans des boîtes loin de chez eux, leurs esprits sont laissés errants dans des terres inconnues. Le retour des **restes humains** représente une étape puissante vers la reconnaissance des torts du passé et **l'honneur de la dignité** de ceux qui ont été déshumanisés. De même, la restauration d'objets sacrés permet aux communautés autochtones de renouer avec leurs traditions spirituelles, revitalisant les pratiques culturelles qui avaient été supprimées sous la domination coloniale. Cette approche transformatrice positionne la restitution comme un **outil de guérison**, permettant aux communautés de récupérer leurs histoires et de façonner leur avenir. »²⁷⁴

Selon Chimbidzikai Mapfumo, spécialiste de la culture de l'UNESCO, la justice véritable consiste à restituer à ces communautés le pouvoir de décider elles-mêmes de la préservation, de l'interprétation et de l'usage mondial de leurs œuvres²⁷⁵. Et cette « **autodétermination** » constitue non seulement un droit, mais aussi un élément central du processus de **guérison ou de réparation**. Ainsi, à travers des initiatives comme *Reclaiming Our Heritage - Exploiting Educational Pathways for the Return and Restitution of Cultural Property in Southern Africa*²⁷⁶, le Bureau régional de l'UNESCO pour l'Afrique australe, l'Université de Pretoria et l'Agence de développement de l'Union africaine - Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (AUDA-NEPAD) rappellent la portée essentielle de la restitution des artefacts²⁷⁷.

Il nous semble nécessaire de mettre en évidence que, dans le cadre du renforcement du **panafricanisme**, la mémoire partagée des spoliations coloniales et l'engagement collectif en faveur des restitutions peuvent contribuer à une cohésion accrue entre les nations africaines, tout en amplifiant l'impact des initiatives panafricaines dans les instances internationales.

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ *Ibid.*

²⁷⁴ *Ibid.*

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ *Ibid.*

De ce fait, la restitution implique avant tout de restituer les formes de mobilisations pour le rapatriement, d'en analyser les enjeux et les limites²⁷⁸. Écrire en marge des récits et des chronologies dominantes, c'est produire une narration ancrée dans l'histoire africaine des protestations, des revendications ignorées et des mobilisations récurrentes, qu'elles proviennent des institutions ou des communautés spoliées²⁷⁹. Cela implique également de prendre en compte le rôle et l'action des diasporas, en phase avec les combats actuels, qu'il s'agisse du **panafricanisme** ou du mouvement décolonial, car il faut noter qu'à l'époque des indépendances, les demandes de restitution des objets culturels dérobés se sont affirmées avec davantage de clarté, en particulier lors des grands festivals panafricains de Dakar en 1966) et d'Alger en 1969²⁸⁰. Le Manifeste culturel panafricain, adopté à Alger en 1969 sous l'égide de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), formule ses principales propositions comme celle : « d'engager toutes les démarches nécessaires, y inclus par l'intermédiaire des institutions internationales, pour récupérer les objets d'art et les archives pillés par les puissances coloniales, prendre les mesures nécessaires pour arrêter l'hémorragie des biens culturels qui quittent le continent africain »²⁸¹.

L'appel en faveur de la restitution d'un trésor éthiopien a ravivé entre ces deux nations et un peuple afro-caribéen transnational, révélant également la convergence de l'activisme éthiopien le « Book Liberator »²⁸² avec une rédefinition actuelle du **panafricanisme** centrée sur les « **réparation pour l'esclavage et le colonialisme** »²⁸³. Ysé Auque-Pallez souligne l'action de l'association Marrons-unis, dignes et courageux (M-UDC) et de son porte-parole Mwazulu Diyabanza, qui revendiquent une « authenticité africaine » affranchie de toute empreinte coloniale²⁸⁴. De plus, elle rappelle que les demandes de restitution réapparaissent dans les années 1990-2000, soutenues par les mouvements pour les **réparations, le panafricanisme**, l'afro-centrisme américain et les luttes antiracistes et ouvrières immigrées²⁸⁵.

²⁷⁸ Cousin, Saskia., *et al.* « La restitution du point de vue du retour : Épistémologies multisituées ». *Cahiers d'études africaines*, 2023/3 n° 251-252, 2023. p.431-456. CAIRN.INFO, shs.cairn.info/revue-cahiers-d-etudes-africaines-2023-3-page-431?lang=fr. <https://doi.org/10.4000/etudesafriaines.44938>

²⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁰ *Ibid.*

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ *Ibid.*

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ *Ibid.*

2.3 Un levier diplomatique au service des relations internationales : coopérations bilatérales et accords interétatiques

La question de la restitution des œuvres conservées dans les institutions muséales françaises s'impose comme un enjeu essentiel de **coopération culturelle**, scientifique et muséographique entre la France et les États africains²⁸⁶. Initié pour le Bénin et le Sénégal, le processus repose sur une approche collaborative et légale. La restitution des patrimoines culturels manifeste l'ambition d'une politique patrimoniale repensée, construite sur des projets partagés. Intégrés depuis longtemps dans les collections publiques françaises et relevant du domaine public mobilier de l'État, les artefacts africains sont régis par la législation nationale qui les rend **inaliénables, imprescriptibles et insaisissables**²⁸⁷. Par conséquent, les œuvres, inaliénables et non commerciabiles, peuvent toutefois être prêtées à des organismes publics ou privés. Les demandes de restitution adressées par des autorités étrangères sont traitées par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères en coopération étroite avec le ministère de la Culture, responsable de l'intégrité des collections publiques²⁸⁸.

Dans la dynamique des restitutions, la France, de même que l'Allemagne, la Belgique et le Royaume-Uni aspirent également à réexaminer leurs collections publiques et leurs modalités de constitution, en ouvrant un **dialogue constructif** avec les autorités africaines²⁸⁹.

Toujours dans cette dynamique de partenariat, la France soutient la construction d'un musée intégré à un vaste projet de rénovation des palais, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, en valorisant le savoir-faire des artisans locaux²⁹⁰. À cela s'ajoute, la France souhaite consolider sa **coopération patrimoniale** avec les pays africains par le biais de la formation. À cette fin, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères instaurera un dispositif de stages courts pour les professionnels du patrimoine africain dans divers secteurs²⁹¹, en complément aux programmes déjà en place²⁹². Tenu en octobre 2021,

²⁸⁶ France Diplomatie - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. « Restitution des biens culturels : une nouvelle politique de coopération patrimoniale entre la France et l'Afrique ». *France Diplomatie*. <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/afrique/culture/restitution-des-biens-culturels/>

²⁸⁷ *Ibid.*

²⁸⁸ *Ibid.*

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ *Ibid.*

²⁹² *Ibid.*

à Montpellier, le Nouveau sommet Afrique-France a constitué un moment clé pour ouvrir le dialogue sur la restitution des œuvres africaines par les États européens, grâce à une séquence spécifique le 8 octobre 2021. Il a également favorisé le renforcement des coopérations muséales et l'identification de nouvelles initiatives communes²⁹³.

Dans la même perspective, l'UNESCO encourage de nouvelles formes d'accords et de coopération visant le retour et la restitution des patrimoines culturels en Afrique. C'est dans ce contexte, à Addis-Abeba, Ethiopie, en 27 janvier 2025²⁹⁴, l'UNESCO tiendra un dialogue régional consacré au rapatriement et à la restitution en Afrique. Cette réunion de grande importance portera sur les nouvelles modalités d'accords et de coopération, ainsi que sur les collaborations scientifiques et culturelles associées²⁹⁵. Cette rencontre offrira aux pays membres de l'UNESCO une vision des nouveaux accords interinstitutionnels et interétatiques, ainsi que des initiatives telles que la mise en place de comités nationaux chargés du retour et de la restitution²⁹⁶.

Inscrit dans la continuité de la Déclaration MONDIACULT 2022, approuvée unanimement par 150 États durant la Conférence mondiale de l'UNESCO portant sur les politiques culturelles et le développement durable, au Mexique, ce dialogue régional vise à promouvoir un « dialogue international ouvert et inclusif sur la restitution des biens culturels »²⁹⁷. L'UNESCO a tenu une table ronde réunissant plus de 210 participants au Siège et en ligne, afin de mettre en valeur de nouveaux accords et partenariats sur la restitution des biens culturels et d'échanger sur l'évolution de la coopération internationale en la matière²⁹⁸.

Dans cette lancée, le Sous-Directeur général pour la Culture à l'UNESCO, Ernesto Ottone R., mentionne clairement que :

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ UNESCO. *Nouvelles formes d'accords et de coopération en matière de retour et de restitution de biens culturels en Afrique – une approche continentale*. (2025, 27 janvier). En ligne. <https://www.unesco.org/fr/articles/nouvelles-formes-daccords-et-de-cooperation-en-matiere-de-retour-et-de-restitution-de-biens>. Consulté le 13 novembre 2025.

²⁹⁵ *Ibid.*

²⁹⁶ *Ibid.*

²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ L'UNESCO. *L'UNESCO promeut un dialogue ouvert et inclusif sur le retour et de restitution de biens culturels*. (16 août 2023). En ligne. <https://www.unesco.org/fr/articles/lunesco-promeut-un-dialogue-ouvert-et-inclusif-sur-le-retour-et-de-restitution-de-biens-culturels#:~:text=L'UNESCO%20promeut%20un%20dialogue%20ouvert%20et%20inclusif,Organes%20directeurs%20de%20la%20Convention%20de%201970>. Consulté le 13 novembre 2025.

« Le retour et la restitution ne sont pas la fin d'un processus mais le début d'une relation, basée sur une coopération plus large, ouverte vers l'avenir. Avec le retour des objets, nous réveillons surtout des potentiels. La question de retour et restitution devrait donc permettre l'accompagnement de projets de coopération ambitieux, culturelle et scientifique. »²⁹⁹

Ce cadre a permis de mettre l'accent sur les effets durables de ces processus entre États et sur la « **coopération fructueuse** » qu'ils génèrent, consolidant la **diplomatie culturelle** et les échanges, et conduisant à des **accords bilatéraux** élargis, à un soutien technique et à la formation de professionnels, même en l'absence d'obligation légale de restitution³⁰⁰. Les dialogues, centrés sur les musées et la coopération entre les forces de police, les douanes et les autorités judiciaires, ont souligné le rôle déterminant de ces professionnels aux niveaux national³⁰¹, régional et international. Les participants ont aussi insisté sur la nécessité d'une coopération étroite et du soutien des organisations internationales pour dégager des solutions consensuelles³⁰².

Par ailleurs, les 27 et 28 juillet 2021, le comité ad hoc chargé de la mise en œuvre du programme commun sur les questions muséales et patrimoniales a tenu une session de travail, à laquelle l'ambassade de France était représentée par sa conseillère de coopération et d'action culturelle³⁰³. Après son ouverture par les représentants des ministères du Tourisme, de la Culture et des Arts et des Affaires étrangères et de la Coopération³⁰⁴, la session s'est ensuite articulée autour de présentations consacrées au protocole technique et logistique du transfert, aux aspects juridiques de ce dernier, à l'implication de l'École du Patrimoine Africain (EPA) et aux projets audiovisuels associés à la restitution³⁰⁵.

Dans le cadre de la coopération culturelle, muséale et patrimoniale franco-béninois, l'ambassade de France et le ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ont lancé, avec le soutien du Fonds de

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ *Ibid.*

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ Ambassade de France au Bénin. « Partenariat en matière muséale et patrimoniale : la France et le Bénin avancent ensemble sur le programme de travail commun ». *La France au Bénin*. En ligne. <https://bj.ambafrance.org/Partenariat-en-matiere-museale-et-patrimoniale-la-France-et-le-Benin-avancent>. Consulté le 13 novembre 2025.

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ *Ibid.*

Solidarité pour les Projets Innovants (FSPI)³⁰⁶, le projet « Sites et Musées pour le Développement des Territoires (SMDT) », mis en œuvre dans les communes d'Abomey, Ouidah et Porto-Novo. De plus, ce projet entend développer les compétences de spécialistes hautement qualifiés dans le secteur culturel et patrimonial, incluant conservateurs, animateurs de musées et de lieux patrimoniaux, médiateurs culturels, guides touristiques, formateurs de formateurs³⁰⁷. D'ailleurs, l'EPA a, dans ce contexte, lancé un programme de formation visant à accroître les capacités d'environ soixante professionnels de la « **médiation culturelle** »³⁰⁸.

Conformément aux dispositions du Rapport Sarr-Savoy, l'accord de coopération culturelle, conclu entre la France et les pays demandeurs, repose sur un modèle-type ajusté en fonction des spécificités de chaque cas, communément désigné « **au cas par cas** »³⁰⁹.

Placée sous la supervision de la Commission bilatérale d'experts, les institutions et les communautés françaises et africaines seront intégrées aux processus de restitution conformément aux dispositions de ce programme. En plus, le dispositif prévoit aussi une coopération intensifiée visant à combattre les trafics de d'objets culturels³¹⁰. Et parmi les initiatives additionnelles de coopération on pourrait nommer le soutien à l'investissement de création ou de modernisation de musées, la formation des conservateurs et restaurateurs, l'expositions temporaires, le partage d'information sur les trafics de biens culturels, et pourront bénéficier d'un financement conforme aux pratiques en vigueur, à condition qu'une enveloppe spécifique soit consacrée à l'application des **accords bilatéraux de restitution**³¹¹. Nous tenons à souligner, la France s'attache à garantir la souveraineté des États, dans ses relations internationales. Ainsi, les procédures de restitution seront menées dans une relation d'État à État. Néanmoins, des accords administratifs peuvent formaliser des coopérations directes entre institutions ou administrations françaises et leurs homologues étrangers³¹².

Les collectivités territoriales, quant à elles, peuvent établir des relations de coopération avec d'autres collectivités locales ou institutions étrangères. Il est, en outre, fondamental de relever qu'il est évident

³⁰⁶ Ambassade de France au Bénin. « Partenariat franco-béninois en matière muséale et patrimoniale : lancement des ateliers de formation à l'Ecole du Patrimoine Africain ». En ligne. <https://bj.ambafrance.org/Partenariat-franco-beninois-en-matiere-museale-et-patrimoniale-lancement-des>. Consulté le 13 novembre 2025

³⁰⁷ *Ibid.*

³⁰⁸ *Ibid.*

³⁰⁹ *Op. Cit.*, « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain », Sarr, Savoy.

³¹⁰ *Op. Cit.*, « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain », Sarr, Savoy.

³¹¹ *Op. Cit.*, « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain », Sarr, Savoy.

³¹² *Op. Cit.*, « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain », Sarr, Savoy.

qu'aucune partie, ni en France ni en Afrique, n'envisage aujourd'hui le rapatriement intégral ou une restitution complète de ces ensembles constitués au fil de l'histoire³¹³. Stipulant, dans ce cadre, « Personne ne veut "vider" les musées des uns pour "remplir" ceux des autres ». S'agissant des critères de restituabilité, dès la transmission de ce rapport, il est suggéré d'engager un processus de restitution structuré sur la base d'un « Chronogramme pour un programme de restitutions »³¹⁴, par exemple, une **Remise solennelle** ou **Restitution solennelle**, aux pays africains impliqués des inventaires des artefacts originaires de leur territoire, en tenant en compte les frontières actuelles, et aujourd'hui détenues dans les collections publiques françaises³¹⁵, accompagnée de certaines pièces emblématiques, réclamées de longue date par divers États ou communautés africains, afin de témoigner de la volonté effective de l'État français en matière de restitution³¹⁶. Ainsi, il est indiqué dans le rapport :

« La restitution définitive est l'élément clé fondateur d'une coopération culturelle accrue, concrétisée par la signature d'un accord bilatéral, qui légitime la nouvelle procédure de restitution introduite au code du patrimoine. Il fait le choix d'une procédure d'exception, mais qui ne se limite pas aux objets de musées. La solution proposée repose sur le lien indissociable entre la procédure de restitution nouvelle introduite au Code du patrimoine et l'accord de coopération bilatéral qui fonde la dérogation au principe général d'inaliénabilité et la limite à cette seule hypothèse. »³¹⁷

À Paris, le 18 novembre 2024, l'UNESCO a accueilli favorablement la formalisation d'un accord de dépôt entre la Côte d'Ivoire et la France. Cet accord marque une étape importante vers le retour du tambour « Djidji Ayokwê »³¹⁸, connu sous le nom de « tambour parleur », en Côte d'Ivoire. La signature de cet accord a été effectuée par Mme Rachida Dati, ministre française de la Culture, et Mme Françoise Remarck, ministre ivoirienne de la Culture et de la Francophonie³¹⁹.

C'est dans le prolongement de cela, Ernesto Ottone R., Sous-Directeur général de l'UNESCO pour la culture stipule que :

³¹³ Op. Cit, « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain », Sarr, Savoy.

³¹⁴ Op. Cit, « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain », Sarr, Savoy.

³¹⁵ Op. Cit, « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain », Sarr, Savoy.

³¹⁶ Op. Cit, « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain », Sarr, Savoy.

³¹⁷ Op. Cit, « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain », Sarr, Savoy.

³¹⁸ L'UNESCO. *L'UNESCO salue le lancement du processus de restitution du tambour « Djidji Ayokwê »*. (22 novembre 2024). En ligne. <https://www.unesco.org/fr/articles/lunesco-salue-le-lancement-du-processus-de-restitution-du-tambour-djidji-ayokwe>. Consulté le 14 novembre 2025.

³¹⁹ Ibid.

« L'UNESCO salue l'annonce du retour du Tambour parleur "Djidji Ayokwê" en Côte d'Ivoire, résultat d'un dialogue renforcé et d'une coopération internationale fructueuse, plus large, tournée vers l'avenir, entre la France et la Côte d'Ivoire. Cet engagement s'inscrit également dans la continuité des initiatives portées par l'UNESCO. Cela fait en effet notamment écho à la Déclaration de MONDIACULT 2022 et aux dialogues sur les nouvelles formes d'accords et de coopération en matière de retour et de restitution de biens culturels que l'UNESCO promeut. La prochaine édition de ce dialogue inclusif, pour l'Afrique, se tiendra en Ethiopie en janvier 2025, reflétant les efforts continus du continent dans ce domaine ainsi que le Thème de l'Union africaine au titre de l'année 2025 "Justice pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine par les réparations." »³²⁰

L'accord ne se limite pas au retour du tambour « Djidji Ayokwê », il approfondit la coopération culturelle franco-ivoirienne, en mettant l'accent sur les enjeux liés au patrimoine, aux musées, aux industries créatives³²¹, à la création contemporaine et aux droits culturels. La France confirme par ailleurs son appui au projet de modernisation du Musée des civilisations de Côte d'Ivoire, destiné à accueillir et exposer l'instrument³²². Il est nécessaire de préciser, par ailleurs, que l'histoire des musées et des coopérations transnationales s'est caractérisée par une asymétrie persistante, entretenue par des biais analytiques récurrents, principalement fondés sur l'opposition entre musées « occidentaux » et ceux des pays longtemps qualifiés de sous-développés »³²³. Les coopérations muséales internationales, ne relèvent pas exclusivement du cadre étatique, mais s'incrivent bien souvent dans des dynamiques d'initiatives, d'opportunités ou de stratégies individuelles, plutôt que dans des politiques culturelles formalisées³²⁴. La dimension économique de la coopération muséale internationale revêt une importance particulière, car les financements liés aux expositions ou aux bases de données imposent souvent des contraintes qui peuvent aller à l'encontre des objectifs partenariaux initiaux³²⁵.

³²⁰ *Ibid.*

³²¹ *Ibid.*

³²² *Ibid.*

³²³ BONDAZ, Julien, 2023. « Laely Thomas, Meyer Marc & Schwere Raphael (eds.). — Museums Cooperation between Africa and Europe. A New Field for Museum Studies ». *Cahiers d'études africaines*, 2023/3 n° 251-252, p.1022-1026. DOI : 10.4000/etudesafriques.46138. URL : <https://shs.cairn.info/revue-cahiers-d-etudes-africaines-2023-3-page-1022?lang=fr>.

³²⁴ *Ibid.*

³²⁵ *Ibid.*

Suite à la requête du gouvernement nigérian, le gouvernement néerlandais a consenti à restituer 119 bronzes béninois au Nigeria³²⁶. Ces pièces avaient été pillées en 1897 par les forces coloniales britanniques. Cela correspond, jusqu'à présent, la restitution matérielle d'œuvres d'art béninois au Nigeria la plus conséquente³²⁷. Selon un communiqué signé par Olugbile Holloway, directeur général de la Commission nationale des musées et des monuments du Nigeria :

« On ne saurait trop insister sur le **symbolisme** de cet événement et sur ce qu'il signifie pour la **fierté et la dignité** non seulement du peuple béninois, mais aussi du Nigeria tout entier. Nous remercions les Pays-Bas pour le bon exemple qu'ils nous ont donné et nous nous réjouissons à l'idée de forger des liens encore plus étroits entre nos deux nations par le biais de la **diplomatie culturelle** ». ³²⁸

Présentée au Wereldmuseum de Leyde, la majorité des bronzes appartenait à la collection d'État des Pays-Bas. Dans le cadre d'un **accord de prêt**, quatre d'entre eux y demeureront exposés³²⁹. C'est dans ce cadre analytique que s'inscrit la déclaration de l'ambassadeur néerlandais pour la coopération culturelle internationale, Dewi van de Weerd, disant « *Nous félicitons le Nigeria pour sa persévérance dans la restitution des bronzes du Bénin. Nous espérons que cette restitution n'est pas le dernier chapitre, mais qu'elle constitue la base d'une coopération future entre les musées néerlandais et nigériens* »³³⁰. Depuis plusieurs années, le Nigéria a poursuivi une action déterminée pour l'obtention des bronzes. D'ailleurs, en juillet 2022, il y a eu la **signature d'un accord** avec l'Allemagne prévoyant le retour de 1 130 pièces. Vingt d'entre elles ont été remises à Abuja, la capitale, en décembre 2022³³¹.

³²⁶ EuroNews. « Les Pays-Bas restituent plus de 100 bronzes béninois provenant du Nigeria ». En ligne. <https://fr.euronews.com/culture/2025/06/19/les-pays-bas-restituent-plus-de-100-bronzes-beninois-provenant-du-nigeria>. Consulté le 14 novembre 2025.

³²⁷ *Ibid.*

³²⁸ *Ibid.*

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ *Ibid.*

³³¹ *Ibid.*

CHAPITRE 3

LES CADRES JURIDIQUES INTERNATIONAUX ET LES STRATÉGIES NATIONALES DE REVENDICATION EN MATIÈRE DE RESTITUTION DES PATRIMOINES CULTURELS : ÉVOLUTIONS ET LIMITES

La restitution des biens culturels constitue un enjeu juridique et éthique majeur des relations internationales. Ainsi, le colonialisme a, parmi ses multiples conséquences géopolitiques, présidé à de nombreux déplacements d'objets. Les faiblesses du droit face à la question des restitutions de biens culturels sont nombreuses et le grand défi de notre siècle consiste à développer des solutions alternatives applicables en matière de résolution des conflits, centrées autour de la propriété et de la localisation des biens culturels³³².

Préoccupés par la dimension essentielle de cet enjeu contemporain, les démarches visant à restituer les patrimoines culturels africains et les collections détenus dans des musées situés en dehors du continent s'accompagnent d'obstacles considérables, notamment sur le plan juridique. La mise en place d'un cadre légal adapté se révèle dès lors pertinente pour favoriser le rapatriement ou le retour du patrimoine culturel africain néanmoins, ces restitutions s'effectuent le plus souvent par une approche individualisée. La restitution du patrimoine culturel s'inscrit généralement dans un contentieux concernant la légitimité de leur propriété. Évoquer une restitution revient d'ailleurs à admettre qu'un différend existe autour d'un objet culturel ayant été dérobé ou spolié. La question de la restitution reste complexe à résoudre, en particulier en raison de l'absence de normes internationales permettant d'harmoniser les législations nationales et internationales. Ainsi, dans ce chapitre, nous verrons d'abord les conventions internationales UNESCO et UNIDROIT (3.1), ensuite, nous aborderons les obstacles juridiques liés à la restitution comme l'insuffisance au niveau des normes et la non-rétroactivité du droit (3.1.1). Et pour terminer, il sera question dans cette portion de l'analyse des initiatives nationales à travers les législations et stratégies nationales mises en place par les États africains en matière de patrimoine culturel (3.2).

³³² Hershkovich, Corinne (2017). La restitution des biens culturels : fondements juridiques, enjeux politiques et tendances actuelles. *Ethnologies*, 39(1), 103–121. ISSN : 1481-5974 - 1708-0401 .
<https://doi.org/10.7202/1051053ar> DOI : <https://doi.org/10.7202/1051053ar>

3.1 Les conventions internationales UNESCO (1970) et UNIDROIT (1995) et leur application à la restitution des patrimoines culturels

Les deux Conventions partagent la même définition des biens culturels. Cependant, la Convention d'UNIDROIT n'a pas repris la formulation de l'article 1 de la Convention de l'UNESCO désignés par chaque État, élargissant ainsi les biens couverts susceptibles de restitution ou de retour. Grâce à la complémentarité des Convention de l'UNESCO et de la Convention d'UNIDROIT, un État partie aux deux instruments dispose d'une panoplie d'outils importants pour la lutte contre le trafic illicite³³³.

Il s'avère indispensable de commencer par indiquer, adoptée en 1954, la Convention de la Haye constitue l'unique instrument international dédiée à la protection du patrimoine culturel en période de conflit armé³³⁴. En effet, cette convention, dotée de deux protocoles, regroupe un ensemble étendu et diversifié de dispositions visant principalement l'interdiction et la prévention du vol, du pillage, de l'appropriation illégale, incluant l'exportation illicite ou de la destruction de biens culturels dans les zones sous occupation en période de guerre³³⁵. Présentement, la convention elle-même réunit 123 États parties, récemment, en mars 2009, les États-Unis l'ont ratifié. Il importe de souligner, par rapport aux dispositions parfois particulièrement complexes relatives au retour ou à la restitution dans d'autres instruments internationaux, celles de la Convention et de ses deux protocoles se caractérisent par une simplicité notable, indiquant : « si des objets sont sortis d'un territoire, la situation est très claire : ils doivent être saisis et rendus »³³⁶. Dans le même ordre d'idée, adoptée en novembre 1970, la Convention de l'UNESCO, issue de la seizième Conférence générale, a pris effet deux ans plus tard en 1972³³⁷.

³³³ Carducci, G. (2006). « Complémentarité entre les Conventions de l'UNESCO de 1970 et d UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels ». *Uniform Law Review - Revue de droit uniforme*, 11(1), 93-101. <https://doi.org/10.1093/ulr/11.1.93> <https://www.unidroit.org/english/publications/review/articles/carducci-ulr-2006-93.pdf>

³³⁴ Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur la protection des biens culturels contre le trafic Vienne, 24-26 novembre 2009 - UNODC/CCPCJ/EG.1/2009/CRP.1 (28 octobre 2009). « Protection des biens culturels contre le trafic ». En ligne. https://www.unodc.org/documents/treaties/organized_crime/UNODCCCPCJEG12009CRP1F.pdf. Consulté le 1^{er} décembre 2025.

³³⁵ *Ibid.*

³³⁶ *Ibid.*

³³⁷ *Ibid.*

Depuis quelques années, plusieurs ratifications et d'acceptations majeures de la part d'États ont eu lieu, conférant désormais à la Convention un appui considérable à l'échelle internationale³³⁸. D'ailleurs, la Convention rassemblait 118 États parties en 2009. La Convention de l'UNESCO prescrit en particulier certaines obligations aux États parties de se conformer à ses dispositions³³⁹ :

- De combattre le marché illicite des biens culturels par tout moyen dont ils disposent (art. 2);³⁴⁰
- De considérer comme illicites la cession, l'importation et l'exportation de biens culturels en contravention avec les dispositions de la Convention (art. 3);
- D'établir des listes de biens culturels protégés et des services nationaux de protection (art. 5);
- D'empêcher les musées de faire l'acquisition de biens culturels exportés illicitement (art. 7);
- D'interdire l'importation de biens culturels volés dans un musée ou un monument et de restituer ces biens sur demande;
- De participer aux initiatives internationales visant à protéger les biens culturels d'un État partie menacés de pillage (art.9). Cette disposition est relativement restrictive car elle ne vise que le pillage du patrimoine culturel archéologique ou ethnologique;
- De sensibiliser le public à la valeur des biens culturels et au problème du commerce illicite;
- D'empêcher, par tous moyens appropriés, les transferts de propriété de biens culturels susceptibles d'en favoriser l'importation ou l'exportation illicites;³⁴¹

Des initiatives ont été orientées vers la création de mécanismes, conformément à l'article 9, afin de faciliter la conclusion d'accords bilatéraux à la demande des États d'origines dont le patrimoine culturel est menacé³⁴².

En ce qui concerne les **revendications internationales** des patrimoines culturels, le droit commun se révèle lacunaire, et les instruments conventionnels en vigueur n'intègrent que partiellement les dimensions de droit privé nécessaires à leur protection³⁴³. Et l'un des principales difficultés à la reconnaissance internationale de règles communes réside dans la protection, par certains États, de

³³⁸ *Ibid.*

³³⁹ *Ibid.*

³⁴⁰ *Ibid.*

³⁴¹ *Ibid.*

³⁴² *Ibid.*

³⁴³ UNIDROIT. Présentation – Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (ROME, 1995) - La Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. *Présentation - Unidroit.* (2021, 10 août). En ligne. <https://www.unidroit.org/fr/instruments/biens-culturels/convention-de-1995/presentation/>. Consulté le 1^{er} décembre 2025.

« l'acquéreur de bonne foi »³⁴⁴. C'est dans ce sens que l'UNESCO s'est adressée à UNIDROIT afin de mettre au point un nouvel instrument reposant sur la Convention de 1970, tout en intégrant vingt-cinq années d'évolution doctrinale et pratique en matière de trafic illicite. L'intensification de la menace dans l'ensemble des États avait favorisé l'émergence d'une nouvelle attitude et renforcé la nécessité, ainsi que la volonté, de coopération³⁴⁵.

La Convention d'UNIDROIT consolide les dispositions de la Convention de l'UNESCO de 1970 et les complète par l'adoption de règles minimales relatives à la restitution et au retour des patrimoines culturels³⁴⁶. En assurant les mécanismes de droit international privé et de procédure internationale nécessaires à **l'application des principes** énoncés par la Convention de l'UNESCO, elle s'inscrit dans une logique de complémentarité. Les deux instruments présentent ainsi une compatibilité et une cohérence indéniables³⁴⁷. Dès l'ouverture des négociations, deux camps se sont opposés, d'une part, les défenseurs de la libre circulation internationale des patrimoines culturels, désireux de limiter au maximum **le champ d'application de la Convention** et maintenir la protection de l'acquéreur de bonne foi³⁴⁸. D'autre part, les partisans d'une protection nationale du patrimoine, qui entendaient au contraire élargir les mécanismes de restitution des objets culturels dérobés ou exportés de manière illicite, afin de garantir une protection internationale renforcée du patrimoine culturel³⁴⁹. Ainsi, après six années de discussions, visant à concilier des positions particulièrement antagonistes, la Convention a été adoptée le 24 juin 1995 à Rome, à l'occasion d'une Conférence diplomatique rassemblant des représentants de plus de soixante-dix États. Son entrée en vigueur est intervenue le 1^{er} juillet 1998³⁵⁰.

Par ailleurs, il est opportun de mentionner, lorsqu'un musée a connaissance de l'existence d'un patrimoine culturel susceptible d'avoir été exporté de manière illicite de son pays source, il lui est interdit d'en faire l'acquisition en vertu du Code de déontologie de l'ICOM³⁵¹. Si ce bien est néanmoins acquis de bonne foi sur le marché international par un tiers, l'État source ne dispose actuellement d'aucun autre moyen que d'en assurer le rachat. Alors que certains États disposent des moyens financiers nécessaires pour procéder au rachat de ces patrimoines culturels, beaucoup d'autres ne

³⁴⁴ *Ibid.*

³⁴⁵ *Ibid.*

³⁴⁶ *Ibid.*

³⁴⁷ *Ibid.*

³⁴⁸ *Ibid.*

³⁴⁹ *Ibid.*

³⁵⁰ *Ibid.*

³⁵¹ *Ibid.*

peuvent consacrer de telles sommes pour la récupération des objets rares constitutifs de leur patrimoine national³⁵². Ainsi, la Convention d'UNIDROIT offre à l'individu ou à l'institution dépossédée, ainsi qu'à l'État d'origine, d'exercer **une action en revendication** selon des procédures différenciées, selon que le bien a été dérobé ou exporté de façon illicite³⁵³. Le principal objectif de la Convention est avant tout d'endiguer le trafic illicite en transformant progressivement et en profondeur les pratiques de l'ensemble des acteurs du marché et des acquéreurs, plutôt qu'à multiplier les restitutions ponctuelles obtenues par voie judiciaire ou amiable³⁵⁴.

Dès lors, tel que stipulé dans l'article, on entend :

« Lorsqu'un bien culturel a fait l'objet d'un vol, la **restitution est systématique**. Il s'agit d'une obligation inconditionnelle s'il n'y a pas **prescription**. La seule question qui se pose alors est celle de savoir si **une indemnité est due**. En obligeant l'acquéreur, sous peine de devoir restituer le bien, à vérifier que le bien est entré licitement dans le commerce. Cette règle, associée à la possibilité d'une **indemnité** pour l'acquéreur lorsqu'il prouve avoir agi avec la "**diligence requise**" (article 4(1), constitue une mesure juridique des plus importantes en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels »³⁵⁵.

L'idée qu'un propriétaire dépossédé ne pourrait pas indemniser un acquéreur de bonne foi est atténué, la Convention prévoit une « **indemnité équitable** » plutôt qu'un remboursement intégral, et les critères stricts de « **diligence requise** » compliquent la capacité des détenteurs à prouver leur bonne foi et à **revendiquer une indemnisation**³⁵⁶. Il convient de noter, la transmission par héritage ou succession d'un patrimoine culturel volé ou exportés illicitement, le bénéficiaire assume les mêmes obligations qu'un possesseur de bonne foi. De plus, remarquons que, cette disposition est particulièrement pertinente pour les musées, fréquemment confrontés à des **dons ou legs** dont la provenance peut être incertaine³⁵⁷. Une autre catégorie de biens culturels mérite d'être soulignée, à savoir, les **biens archéologiques** provenant de fouilles, qui ne relèvent de la Convention de 1970 qu'en vertu de l'interprétation de son article 9 par certains États³⁵⁸. Pour sa part, la Convention d'UNIDROIT fournit un cadre juridique permettant d'agir sur le fondement du vol ou de l'exportation illicite : « elle assimile

³⁵² *Ibid.*

³⁵³ *Ibid.*

³⁵⁴ *Ibid.*

³⁵⁵ *Ibid.*

³⁵⁶ *Ibid.*

³⁵⁷ *Ibid.*

³⁵⁸ *Ibid.*

un tel bien à un bien volé “si cela est compatible avec le droit de l’Etat où lesdites fouilles ont eu lieu” (article 3(2)) ou encore contient l’article 5(3)(a), (b) et (c) qui s’appliquent aux biens issus des **sites archéologiques** »³⁵⁹.

La problématique de la restitution ou du rapatriement du patrimoine culturel des peuples africains s’impose aujourd’hui comme une urgence culturelle et juridique, nécessitant une analyse rigoureuse des mécanismes de restitution envisageables. Il est primordial de préciser, les États se sont opposés à intégrer la notion de « **génocide culturel** » dans le cadre juridique du génocide³⁶⁰. Et cette question a fait émerger un débat international spécifique concernant la destruction d’une culture, notamment au cours des travaux préparatoires de la Convention de 1948 relative à la prévention et à la répression du crime de génocide. Dans ses travaux, Lemkin a mis en évidence l’articulation entre **le colonialisme et la destruction** systématique de la culture, qu’il conceptualisait comme une forme de génocide culturel, qu’il exposait de la façon suivante³⁶¹ :

« Le génocide comporte deux phases : l'une, la destruction du modèle national du groupe opprimé ; l'autre, l'imposition du modèle national de l'opprimeur. Cette imposition, à son tour, peut être faite sur la population opprimée, qui est autorisée à rester, ou sur le territoire seul, après le retrait de la population et la colonisation de la région par les propres ressortissants de l'opprimeur. »³⁶²

Dans le cadre des travaux relatifs à la Déclaration des Nations Unies relative aux droits des peuples autochtones (DNUDPA), s’agissant plus particulièrement du patrimoine culturel et des **sites sacrés**, certains États ont plaidé pour substituer la terminologie « restitution » celui de « retour », invoquant le risque de porter atteinte aux droits de tiers ou à ceux de l’État³⁶³. D’ailleurs, il est dit que « Le terme “rapatriement” est un terme moins controversé que “restitution” et a son sens ordinaire et est lié au rapatriement d'un corps »³⁶⁴. Comme l’a relevé en partie par l’analyse d’un commentateur, cette réticence tient au fait qu’elle impliquerait de reconnaître les revendications des peuples autochtones sur les terres et les ressources qu’ils continuent d’occuper et d’utiliser. C’est dans ce contexte que

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ Fiona Batt - Consultant indépendant en droits de l'homme - LLB (Plymouth), LLM, PhD (Bristol). « Le rapatriement de l'héritage africain : fermer la porte au récit impérialiste » (2021) 5 *Annuaire africain des droits de l'homme* 328-350. <http://doi.org/10.29053/2523-1367/2021/v5a15> <https://www.ahry.up.ac.za/batt-f>

³⁶¹ *Ibid.*

³⁶² *Ibid.*

³⁶³ *Ibid.*

³⁶⁴ *Ibid.*

l'Australie, le Canada, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande se sont ainsi opposés à l'adoption de la DNUDPA³⁶⁵.

Dans le but de s'implifier les démarches de revendications portant sur la restitution d'objets culturels, l'article 16 de la Convention d'UNIDROIT formule ce qui suit³⁶⁶ :

- « directement aux tribunaux ou à d'autres autorités compétentes de l'État déclarant ;
- par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autorités autorisées désignées par cet État pour recevoir ces réclamations ou demandes et pour les transmettre aux tribunaux ou à d'autres autorités compétentes de cet État ;
- par des voies diplomatiques ou consulaires »³⁶⁷.

Par ailleurs, notons que cette disposition constitue un outil particulièrement pertinent dans le cadre du renouveau des discussions relatives au patrimoine culturel africain. Institué en 1978 en tant que qu'organe consultatif, le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour ou de la restitution des patrimoines culturels s'inscrit en complément des conventions de l'UNESCO³⁶⁸. Depuis 2005, son mandat comprend également la « **médiation et la conciliation** », introduites pour améliorer les procédures de retour des biens culturels en cas d'appropriation illicite. Parmi ses fonctions principales, le Comité vise à promouvoir et faciliter la restitution d'objets culturels détenus par les anciennes puissances coloniales au profit des pays en développement³⁶⁹. À titre d'illustration, le masque de marbre de Gorgon, dérobé à Hippo Regius en Algérie en 1996, a été restitué à l'Algérie en avril 2014 à la suite d'un accord conclu avec la Tunisie. En plus, durant ce même mois, l'Allemagne a également restitué trois pièces culturelles à l'Égypte³⁷⁰.

Par ailleurs, soulignons que, le droit international consacre de manière croissante la valeur de l'identité culturelle et de son lien intrinsèque avec le patrimoine³⁷¹. Ainsi, la Déclaration de l'UNESCO de 2003 relative sur la la destruction intentionnelle du patrimoine culturel reconnaît explicitement, dans son

³⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶ *Ibid.*

³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ *Ibid.*

³⁶⁹ *Ibid.*

³⁷⁰ *Ibid.*

³⁷¹ *Ibid.*

préambule, que ce patrimoine représente une composante essentielle de l'identité culturelle des groupes concernés³⁷².

Qu'en est-il de la question des restes humains dans ce contexte ?

L'appropriation du patrimoine culturel, incluant les **restes humains** des peuples autochtones africains et des héros de la résistance coloniale, constituait un moyen privilégié pour les colonisateurs d'usurper les terres et l'asservissement des populations par la destruction culturelle. « Le colonialisme a été légitimé par les principes juridiques désormais discrédités de la "**doctrine de la découverte**" et du *terra nullius* ». ³⁷³

Dans la même logique, des puissances coloniales européennes ont emporté les **crânes et les restes humains** de « héros africains » ayant combattu leur domination. Par exemple, on dénombre encore plus de 200 restes tanzaniens dans des collections allemandes, constituées à l'époque pour célébrer les forces coloniales³⁷⁴. De ce fait, il est stipulé que l'article 12 de la DNUDPA constitue la principale disposition internationale relative au rapatriement des restes humains des peuples autochtones, ainsi, l'article 12(1) en énonce le droit, et l'article 12(2) propose des orientations générales quant à ses modalités, sans en définir explicitement les mécanismes³⁷⁵. Il importe d'indiquer, le droit international des droits de l'homme s'articule autour du principe du recours effectif. Une terminologie hiérarchisée s'est développée en matière de recours, notamment en matière de retour du patrimoine culturel, où les expressions « restitution » et de « rapatriement » prédominent, **la restitution renvoie aux biens culturels**, tandis que **le rapatriement s'applique spécifiquement aux restes humains**³⁷⁶.

³⁷² *Ibid.*

³⁷³ *Ibid.*

³⁷⁴ *Ibid.*

³⁷⁵ *Ibid.*

³⁷⁶ *Ibid.*

3.2 Les obstacles juridiques à la restitution : Absence de normes internationales, principe de non-rétroactivité du droit, difficultés de preuve

L'indisponibilité, l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité sont autant de techniques juridiques visant à protéger, mais également à contrôler la circulation de certains biens qui se distinguent par leur valeur artistique ou historique. Le droit du patrimoine a grandement influencé la condition juridique et le statut des biens culturels³⁷⁷.

Régis par les principes **d'inaliénabilité, d'imprescriptibilité et d'insaisissabilité** l'ensemble des près de 80 millions d'artéfacts composant les collections publiques françaises en 2024 se caractérise par une grande diversité d'origines et d'histoires, tout en demeurant particulièrement complexes **à identifier, à tracer et à documenter** au niveau international³⁷⁸. C'est dans cette orientation que Marie Cornu, juriste et directrice de recherche au sein de l'Institut des sciences sociales du politique (ISP – Université Paris-Saclay/CNRS), en dresse une synthèse des éléments structurants en ces termes : « Un bien culturel est un bien revêtu d'une valeur symbolique reconnue. Le droit français prévoit pour lui des **régimes juridiques particuliers, qui rendent ce type de biens indisponibles** – on dit qu'ils sont hors marché - dans le but de les préserver et de les transmettre »³⁷⁹. Paru en 2023 et intitulé *Entre-temps : le bien culturel et le droit*, Marie Cornu, dans son ouvrage, se penche spécifiquement sur les principes dits, « atemporels » d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité. En plus, notons qu'en termes juridiques, la **prescription** renvoie au processus par lequel un droit s'éteint ou cesse de produire effet après l'écoulement d'un délai préétabli³⁸⁰. D'ailleurs, d'après l'analyse de la juriste, les principes **d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité** se présentent comme « deux ressorts très puissants qui placent ces biens, d'une certaine façon, hors du temps et du droit »³⁸¹.

Bien que leur finalité première, telle qu'indiquée dans le Code du patrimoine français, soit la conservation des biens culturels publics, ils s'accompagnent néanmoins d'enjeux politiques

³⁷⁷ *Op.cit.* Corinne Hershkovich, *La restitution des biens culturels : fondements juridiques, enjeux politiques et tendances actuelles*.

³⁷⁸ Université Paris-Saclay. « Œuvres d'art, biens culturels : repenser les questions de provenances et de restitutions ». (2025, 01 juillet). Université Paris-Saclay. <http://www.universite-paris-saclay.fr/actualites/oeuvres-dart-biens-culturels-repenser-les-questions-de-provenances-et-de-restitutions>

³⁷⁹ *Ibid.*

³⁸⁰ *Ibid.*

³⁸¹ *Ibid.*

significatifs. Ainsi comme l'argumente la juriste, « *même si la règle d'inaliénabilité des biens culturels n'a pas de valeur constitutionnelle - on peut y déroger dans des lois spéciales - elle est susceptible de faire échec à des demandes de restitutions dans l'espace international.* »³⁸²

Ces tensions prennent une dimension sensible lorsqu'un État anciennement colonial conserve des artefacts acquis ou déplacés durant la période coloniale. Dès lors que des **revendications internationales** émergent, « **leur restitution est refusée** », le **cadre juridique rendant impossible** toute extraction de ces œuvres des collections publiques³⁸³. En réponse à la question « De quelle manière peut-on surmonter « **ce verrou du droit** » afin de procéder à la restitution des patrimoines culturels à leurs États d'origine ? Marie Cornu a analysé plusieurs instruments juridiques déjà mobilisés pour dépasser la règle d'inaliénabilité, évoquant notamment l'exemple de l'affaire emblématique des archives coréennes, plus précisément environ trois cents manuscrits royaux, confisqués en 1866 par les forces françaises, qui ont aussi fait l'objet de revendications de restitution à partir des années 1960³⁸⁴. Toutefois, comme l'analyse la juriste, l'essor de ces revendications érige désormais cette problématique en enjeu majeur de politique internationale, demandant une prise en compte approfondie et rigoureuse. Dès lors, la situation exige ainsi une reconfiguration conceptuelle des modalités de restitution³⁸⁵. En plus, d'après elle, « *opposer aux demandes de restitution le principe d'inaliénabilité ne suffit plus* » et « *ce type de méthodes alternatives qui tordent les mécanismes de prêt ou de dépôt du droit français, pour les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus, n'est guère satisfaisant* »³⁸⁶.

En ce qui concerne la recherche de l'authenticité, soulignons que, bien que la provenance soit un élément fondamental dans les procédures de restitution, elle s'impose tout autant comme un critère déterminant dans le fonctionnement du marché de l'art. En effet, sur le plan juridique, la « provenance » s'appréhende selon deux dimensions, d'une part, le lieu d'origine de l'objet, et d'autre part, la trajectoire complète qu'il a suivie au fil du temps³⁸⁷. Selon Françoise Labarthe, professeure de droit privé à l'université Paris-Saclay et membre du comité de direction du Centre d'études et de recherches en droit de l'immatériel (CERDI - Univ. Paris-Saclay) et spécialiste en la matière, la reconstitution ou

³⁸² *Ibid.*

³⁸³ *Ibid.*

³⁸⁴ *Ibid.*

³⁸⁵ *Ibid.*

³⁸⁶ *Ibid.*

³⁸⁷ *Ibid.*

la **traçabilité** du cheminement d'une œuvre, de sa genèse à sa présentation publique, participe à asseoir son authenticité³⁸⁸. Par ailleurs, comme elle l'expose dans son article paru en 2014 intitulé *Dire l'authenticité d'une œuvre d'art*, celle-ci peut se concrétiser, entre autres, par un certificat d'authenticité ou par un ensemble d'archives, « fait ou défait la réputation d'une œuvre et "fixe sa valeur". De surcroît, et de manière encore plus décisive, « la provenance atteste de l'origine licite de l'œuvre et permet donc à l'acquéreur de jouir paisiblement de son bien »³⁸⁹.

Du point de vue des limites du droit international, la principale contrainte et vraisemblablement la plus déterminante, tient à la **non-rétroactivité** de ces instruments, lesquels ne sauraient s'appliquer à des faits survenus avant leur adoption. Dans le domaine du patrimoine culturel, les Conventions de La Haye de 1899, 1907 et 1954 portant sur les conflits armés, tout comme la Convention de l'UNESCO de 1970 et celle de l'UNIDROIT³⁹⁰, ne produisent **aucun effet retroactif**, de ce fait, leurs dispositions ne s'appliquent pas aux faits antérieurs avant leur mise en vigueur. Il en résulte que les patrimoines culturels saisis au cours des conquêtes coloniales échappent au champ d'application des instruments juridiques existants³⁹¹. Il est impératif de souligner qu'à défaut de normes rétroactives, il devient nécessaire de se référer vers le corpus normatif en vigueur au moment où la spoliation a été commise. D'ailleurs, il est indiqué qu'« en matière de spoliation, les droits de pillage en temps de guerre étaient des coutumes largement acceptées »³⁹². Au-delà de leur absence de rétroactivité, les mécanismes internationaux présentent d'autres limites intrinsèques. Par exemple, les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, en particulier, circonscrivent leur application aux conflits armés opposant des États reconnus³⁹³. Issues des métropoles coloniales occidentales, elles excluent par conséquent les entreprises coloniales et les mouvements de libération nationale, lesquels ne relèvent pas de la catégorie des conflits interétatiques³⁹⁴. C'est dans ce contexte qu'il est mentionné :

« Les nations européennes qui ont bénéficié du colonialisme utilisaient généralement le droit international comme instrument fonctionnel pour leurs intérêts expansionnistes. Plus précisément, la notion de *terra nullius* a servi à

³⁸⁸ *Ibid.*

³⁸⁹ *Ibid.*

³⁹⁰ Camille Labadie, « Décolonisation des collections : une perspective juridique sur la restitution des artefacts culturels », *Série d'études ICOFOM*, 49-2 | 2021, 132-146. <https://journals.openedition.org/iss/3784#tocto1n3>

³⁹¹ *Ibid.*

³⁹² *Ibid.*

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ *Ibid.*

justifier leur occupation, leur expropriation et leur pillage des terres des peuples autochtones à travers le monde »³⁹⁵.

Bien que la Convention UNIDROIT contribue à assurer une relative homogénéité du traitement judiciaire des requêtes de restitution dans les États membres, elle les soumet néanmoins à **un délai de prescription** rigoureux, à savoir de trois ans à compter de l'acquisition des informations permettant d'intenter une action, et, en tout état de cause, un délai butoir de cinquante ans à partir du vol³⁹⁶. Indépendamment de l'inapplicabilité des mécanismes internationaux, ces revendications se heurtent aussi à la difficulté d'établir juridiquement l'illégalité de la dépossession, ainsi, qu'à des obstacles matériels liés à la **traçabilité** des patrimoines, lesquels ont fréquemment transité par de multiples propriétaires, tant nationaux qu'internationaux, rendant les chaînes de possession particulièrement opaques³⁹⁷.

Cela étant dit, il convient de rajouter, lorsque la demande émane d'un État, le délai applicable est de cinq ans. Une dérogation s'applique toutefois aux objets provenant d'un monument, d'un site archéologique³⁹⁸, d'une collection publique ou revêtant une dimension sacrée pour une communauté, lesquels ne sont pas soumis au délai de 50 ans. En revanche, un État contractant peut instituer un délai de prescription d'au moins 75 ans pour ces catégories d'artéfacts culturels, à condition d'en accepter l'application réciproque³⁹⁹. L'Union européenne a, elle aussi, transposé ce régleme nt dans son cadre normatif. De plus, la Directive 2014/60/UE prévoit en effet que le délai de prescription reste fixé à trois ans à partir de l'identification du nouveau détenteur et du lieu de conservation du bien⁴⁰⁰. Sans oublier que l'UE réduit le délai de prescription de 50 ans à 30 ans, à l'exception des biens appartenant à des collections publiques ou dotés d'une dimension religieuse, pour lesquels un délai maximal de 75 ans demeure applicable⁴⁰¹.

Dans le même ordre d'idée, pour invalider l'argument de la légalité historique des événements, une solution théorique résiderait dans l'octroi d'une portée rétroactive aux conventions internationales

³⁹⁵ *Ibid.*

³⁹⁶ *Ibid.*

³⁹⁷ *Ibid.*

³⁹⁸ Wathelet, Liam. *Les défis juridiques et politiques de la restitution des biens culturels spoliés en Afrique lors de la colonisation et détenus en Europe*. Mémoire, faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication institut d'étude européenne Saint-Louis, Université Catholique de Louvain, 2024-2025, 99 p.

³⁹⁹ *Ibid.*

⁴⁰⁰ *Ibid.*

⁴⁰¹ *Ibid.*

actuellement en vigueur⁴⁰². D'ailleurs, c'est dans ce cadre qu'il est stipulé que « Ce caractère **non rétroactif** des conventions semble être **l'obstacle le plus important** à la restitution des biens spoliés, mais aussi **le plus complexe à outrepasser** »⁴⁰³. Néanmoins, soulignons que l'introduction d'un effet rétroactif se révèle particulièrement ardue et requiert un engagement politique de premier ordre. Dans certaines situations, son application s'avère même irréalisable⁴⁰⁴. L'obligation de fournir des **preuves d'acquisition** ou des documents établissant la légalité de la possession n'existant pas à l'époque, il n'est pas possible d'exiger des détenteurs qu'ils se justifient selon les standards posés par la Convention UNIDROIT de 1995⁴⁰⁵. Dès lors, un obstacle majeur se présente en matière de restitution des patrimoines culturels spoliés au cours de la période coloniale. Car, quand bien même la question de la non-rétroactivité serait résolue, les délais de prescription continueraient d'exclure la recevabilité d'une large proportion des demandes⁴⁰⁶.

Par ailleurs, l'article 4.1 de la Convention d'UNIDROIT, impose à l'État requérant de produire les éléments de preuve pertinentes, notamment la date d'exportation, afin de démontrer la légitimité de sa requête, est de nature à engendrer des problématiques substantielles⁴⁰⁷. Stipulant qu'« Il est improbable que les antiquités provenant de pillages et introduites en contrebande laissent des traces documentaires de leur exportation ». Quant à la disposition énoncée à l'article 10 a) de la Convention de l'UNESCO, celle-ci institue pour les antiquaires une obligation de tenue de registre, il est ainsi mentionner⁴⁰⁸ :

« il est considéré comme une bonne pratique que les États parties contribuent au respect de cette obligation en veillant à ce que ces registres fassent l'objet d'inspections rigoureuses de la part des services de répression. Ils devraient envisager d'harmoniser les exigences minimales en matière de preuves documentaires que doivent satisfaire ceux qui font le commerce de biens culturels. »⁴⁰⁹

⁴⁰² *Ibid.*

⁴⁰³ *Ibid.*

⁴⁰⁴ *Ibid.*

⁴⁰⁵ *Ibid.*

⁴⁰⁶ *Ibid.*

⁴⁰⁷ *Op. Cit.*, « Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur la protection des biens culturels contre le trafic. »

⁴⁰⁸ *Op. Cit.*, « Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur la protection des biens culturels contre le trafic. »

⁴⁰⁹ *Op. Cit.*, « Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur la protection des biens culturels contre le trafic. »

3.3 Les initiatives nationales : Analyse des législations et stratégies nationales mises en œuvre par les États africains en matière de protection du patrimoine et de revendication des biens spoliés

L'Union africaine (UA) a reconnu le rôle que les arts, la culture et le patrimoine peuvent jouer en tant que catalyseurs du développement socio-économique et de l'intégration du continent africain. Dans un sens, les arts et la culture sont les deux faces d'une même pièce. La première constitue la production artistique et collective reflétant la réalité culturelle d'une société, tandis que la seconde ancre la société et constitue la base sur laquelle se forme le capital social et patrimonial⁴¹⁰.

La loi type adoptée par l'UA en matière de protection de patrimoine des biens et de patrimoine culturels constitue un instrument normatif continental destiné à guider les États membres dans la **formulation**, la **révision** ou le **perfectionnement** de leurs **dispositifs législatifs nationaux** relatifs à la sauvegarde du patrimoine culturel⁴¹¹. Entre 2015 à 2018 s'est tenu la conception de la loi type de l'UA en lien avec la protection des biens et du patrimoine culturels. Sa rédaction a été conduite par l'UA en concertation avec un groupe de travail spécialement constitué, comprenant des spécialistes du domaine culturel et juridique, des historiens, des anthropologues ainsi que des parlementaires⁴¹². Par conséquent, une compilation systématique et croisée des différentes **législations nationales** relatives à la protection du patrimoine a été élaboré. La loi type de l'UA relative à la protection du patrimoine et du patrimoine culturel représentait une recommandation essentielle du rapport élaboré à la suite de cette étude portant sur « l'établissement des activités en cours entre l'Union européenne (UE) et l'Afrique en ce qui concerne les biens culturels »⁴¹³, réalisée par l'UA en 2013 pour définir un plan d'action continental dédié à la protection du patrimoine culturel africain. L'étude a fait ressortir un certain nombre d'observations, parmi lesquelles figurent notamment les éléments suivants⁴¹⁴ :

⁴¹⁰ UNION Africaine. *Note conceptuelle sur 2021 comme année des arts, de la culture et du patrimoine en Afrique. Thème : 'Les arts, la culture et le patrimoine: Leviers pour l'édification de l'Afrique que nous voulons'*. CONSEIL EXECUTIF Trente-Septième Session Ordinaire, 30 Septembre - 14 Octobre 2020, Addis-Abeba, Éthiopie - EX.CL/1231(XXXVII)Rev.1. <https://au.int/sites/default/files/documents/40121-doc-f-draft-concept-note-on-2021-as-the-year-of-arts-culture-and-heritage-in-africa.pdf>

⁴¹¹ Union africaine. *La loi modèle de l'Union africaine : African Union Model Law sur la protection du patrimoine et du patrimoine culturels | Union africaine*. En ligne. <https://au.int/en/african-union-model-law>. Consulté le 8 décembre 2025.

⁴¹² *Ibid.*

⁴¹³ *Ibid.*

⁴¹⁴ *Ibid.*

- Ratification lente par les États membres de l'UA des conventions de l'UNESCO de 1970 et de l'UNIDROIT 1995 pour la protection des biens culturels et du trafic illicite ;
- Absence de suivi juridique sur les cas d'approvisionnement illicite de biens culturels (le rapport a noté que la Convention UNIDROIT de 1995 énonce les options procédurales) ;⁴¹⁵
- Renforcement et mise à niveau de la législation : Dispositions législatives du modèle d'analyse comparative de l'UNESCO et de l'UNIDROIT ;
- Gouvernance et législation : Les États membres de l'UA s'accélérent les processus de ratification, de domestication et de mise en œuvre de la Convention de 1970 sur le trafic illicite en liaison avec la Convention UNIDROIT de 1995.⁴¹⁶

Dans le même sillage, les principaux volets de la loi type de l'UA concernant la protection du patrimoine culturel africain sont entre autres la création de **bases de données nationales**⁴¹⁷, la mise en place de **registre national** pour capturer tous les biens culturels et patrimoine entre des mains publiques ou privées, en plus de s'appuyer sur l'Agenda 2063 de l'Afrique, lequel sert de cadre stratégique central⁴¹⁸.

Dans le prolongement de cette approche, en alignement avec la mise en place de la feuille de route établie pour le thème de l'année 2021 de l'UA : *Arts, culture et patrimoine : leviers pour construire l'Afrique que nous voulons*, du 30 novembre au 2 décembre 2021⁴¹⁹, au Musée de la civilisation noire à Dakar, au Sénégal, la Commission de l'UA, par l'intermédiaire de son Département de la santé, des affaires humanitaires et sociales (HHS) en coopération avec le gouvernement du Sénégal et l'Initiative pour l'Open Society pour l'Afrique de l'Ouest (OSIWA) a convoqué un atelier d'experts continentaux consacré à la restitution du patrimoine culturel et du patrimoine⁴²⁰. En effet, les objectifs essentiels de l'atelier consistaient à développer un **document de position africaine** unifiée sur la restitution du patrimoine culturel et à concevoir un cadre opérationnel pour les négociations visant le rapatriement des biens culturels illicitement soustraits du continent africain⁴²¹. De plus, l'atelier a constitué un espace d'analyse des politiques africaines de restitution des patrimoines culturels et de consolidation des

⁴¹⁵ *Ibid.*

⁴¹⁶ *Ibid.*

⁴¹⁷ *Ibid.*

⁴¹⁸ *Ibid.*

⁴¹⁹ Union africaine. *L'atelier d'experts continentaux sur la restitution du patrimoine culturel et du patrimoine se tient au Musée de la civilisation noire de Dakar, au Sénégal | Union africaine*. En ligne. <https://au.int/en/pressreleases/20211202/continental-experts-workshop-restitution-cultural-property-and-heritage-holds>. Consulté le 8 décembre 2025.

⁴²⁰ *Ibid.*

⁴²¹ *Ibid.*

réseaux d'experts, de responsables politiques, de conservateurs de musées et de praticiens œuvrant à la prévention du trafic illicite du patrimoine⁴²².

Par ailleurs, c'est dans ce cadre qu'il est stipulé :

*« L'Union africaine a abordé à juste titre la question pertinente de la restitution des biens et du patrimoine culturels en organisant l'atelier d'experts continentaux sur la restitution du patrimoine culturel et de la tradition qui **rédigera une position africaine forte sur la restitution du patrimoine**. Cette décision est cohérente avec le dévouement de l'organisation continentale qui place de plus en plus la culture au cœur de ses priorités »⁴²³.*

Les organisations régionales comme l'Union Africaine (UA) et la Communauté Économiques des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) constituent des acteurs clés dans **l'initiative des États** engagés dans le renforcement des mécanismes de protection de patrimoine⁴²⁴. Ces dernières jouent un rôle intermédiaire entre les **initiatives internationales** et leur mise en œuvre régionale, tout en apportant un appui de proximité aux États. Leur compréhension des enjeux locaux leur permet d'ajuster leurs interventions, contribuant à **une action harmonisée** entre les pays de la région⁴²⁵.

S'agissant, des initiatives prises par ces organisations, à partir de 1969, grâce au Manifeste Culturel Panafricain, les États africains ont coordonné leurs efforts afin d'initier une démarche collective visant à faciliter les restitutions⁴²⁶. Les organisations régionales créées ultérieurement ont maintenu cette trajectoire, en développant des initiatives propres et en travaillant conjointement avec d'autres entités régionales, telles que l'UE⁴²⁷. Dans cette continuité, l'UA a institué le Congrès Panafricain pour la Culture et la Conférence Panafricaine pour la culture, deux forums offrant des espaces de dialogue entre spécialistes du patrimoine, universitaires et professionnels de la culture pour débattre des initiatives et stratégies permettant de renforcer les politiques culturelles africaines⁴²⁸. En favorisant la coopération intra régionale, les organisations régionales ont également initié des processus **d'harmonisation juridique**. Ainsi, l'UA élabore depuis 2015 une loi-modèle, conçue comme un **instrument continental**

⁴²² Ibid.

⁴²³ Ibid.

⁴²⁴ CRAMPETTE, Jeanne. *Réparer le passé et protéger l'avenir : la protection du patrimoine culturel en Afrique subsaharienne à travers les exemples de la République du Bénin et du Nigéria*. Mémoire, UNIDROIT-UCAP, 2021, 33 p. <https://1995unidroitcap.org/wp-content/uploads/2021/04/Rapport-Jeanne-Crampette.pdf>

⁴²⁵ Ibid.

⁴²⁶ Ibid.

⁴²⁷ Ibid.

⁴²⁸ Ibid.

destiné à accompagner ses États membres dans le renforcement de leur cadre législatif en matière de protection du patrimoine⁴²⁹.

Ce dispositif entend pallier la faible adhésion aux conventions internationales, renforcer la sensibilisation aux enjeux de protection du patrimoine, répondre au déficit d'infrastructures durables et préconise notamment la ratification des conventions de 1970 et 1995⁴³⁰. Intervenant à la Conférence commémorant les 25 ans de la Convention UNIDROIT, la représentante de l'UA a déclaré que l'initiative de la loi avait motivé la République de Guinée à parachever sa législation nationale en conformité avec ce projet⁴³¹. De plus, il est indiqué que « l'harmonisation du droit au niveau continental dans le cas de l'Afrique est nécessaire et recommandée pour assurer une action plus cohérente entre les États »⁴³². Sans oublier que cette harmonisation doit se déployer à tous les niveaux, international, national et coutumier. Le Nigéria l'illustre à travers le paysage culturel de Sukur, dont la préservation mobilise simultanément la Convention du patrimoine mondial, la législation nationale et les normes coutumières liées au rôle du Hidi (chef)⁴³³.

L'uniformisation des cadres juridiques représente un premier levier pour stimuler la coopération les États. Ces instruments peuvent être adoptés à l'échelle internationale, à l'instar de l'accord bilatéral entre le Mali et les États-Unis instaurant une interdiction ciblée du commerce de biens culturels maliens, mais aussi à des niveaux plus locaux⁴³⁴. Amadou-Mahtar M'Bow, alors directeur général de l'UNESCO, dans son plaidoyer, exhortait déjà à multiplier les accords bilatéraux afin de rendre ces restitutions plus effectifs⁴³⁵. De surcroît, il est spécifiquement mentionné :

« Au niveau régional, de tels accords entre les pays transfrontaliers permettraient d'établir des coopérations entre les services de police et de douane pour contrôler les mouvements des biens culturels d'un pays à l'autre. L'Union Africaine reconnaît le besoin de tels accords pour renforcer non seulement la sécurité de la région, mais aussi celle à l'intérieur de chaque État membre. De tels accords permettent aussi de renforcer l'unité de la région face à d'autres organisations régionales comme l'Union Européenne qui disposent de leur propre système interne de protection du patrimoine. »⁴³⁶

⁴²⁹ *Ibid.*

⁴³⁰ *Ibid.*

⁴³¹ *Ibid.*

⁴³² *Ibid.*

⁴³³ *Ibid.*

⁴³⁴ *Ibid.*

⁴³⁵ *Ibid.*

⁴³⁶ *Ibid.*

Dans la même perspective, la Commission de l'UA a mis en application des mesures définies dans la feuille de route du thème annuel. Ces initiatives avaient pour finalité d'assurer une diffusion étendue du thème auprès des États membres, des acteurs culturels et patrimoniaux⁴³⁷, en particulier les institutions panafricaines, mais également sur la scène internationale et auprès des citoyens africains. Il en résulte que le Département de la santé, des affaires humanitaires et du développement social a pris en charge la mise en œuvre du thème de l'année, notamment par l'intermédiaire du pôle dédié au projet phare de l'Agenda 2063 de l'UA : « Le Grand Musée de l'Afrique (GMA), Mémorial permanent de la traite des esclaves »⁴³⁸, ayant pour vocation de présenter la diversité et la **richesse** du patrimoine culturel africain, et qui sera hébergé par la République algérienne démocratique et populaire pour le compte de l'Afrique⁴³⁹.

Inscrit comme projet majeur de l'Agenda 2063 de l'UA, le GMA a pour mission de valoriser les **ressources culturelles**, historiques et naturelles du continent tant auprès de ses citoyens que de la communauté internationale⁴⁴⁰. Il s'inscrit dans la volonté africaine de mobiliser le patrimoine culturel comme **instrument de développement** et de **justice sociale**. En outre, le GMA se positionnera comme un **pôle continental** central pour initier les négociations relatives au retour des patrimoines culturels ayant fait l'objet de trafics illicites⁴⁴¹. Qui plus est, au regard des **richesses** et des **ressources culturelles**, il est expressément indiqué dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981 par l'OUA et appliquée à partir du 21 octobre 1986⁴⁴², particulièrement dans l'article 21(1) : « Les peuples ont la libre disposition de leurs **richesses** et de leurs **ressources naturelles**. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé »⁴⁴³. À cela s'ajoute, dans son article 22(1) que « Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du

⁴³⁷ UNION Africaine. *Rapport intérimaire sur la mise en œuvre des activités au titre du thème de l'Union Africaine pour l'année 2021 - Rapport annuel sur la mise en œuvre des activités énoncées dans la feuille de route du thème de l'année 2021 de l'UA. Thème : « Arts, Culture et Patrimoine : Leviers pour construire l'Afrique que nous voulons »*. CONSEIL EXÉCUTIF Quarantième session ordinaire, 20 janvier - 03 février 2022, Addis-Abeba, Éthiopie - EX.CL/1322(XL).

⁴³⁸ *Ibid.*

⁴³⁹ *Ibid.*

⁴⁴⁰ *Ibid.*

⁴⁴¹ *Ibid.*

⁴⁴² Rakotomamonjy, B. et International Centre for the Study of the Preservation and the Restoration of Cultural Property – Direction scientifique Vincent Négri (dir.). (2009). *Protection juridique du patrimoine culturel immobilier : orientations pour les pays francophones de l'Afrique Subsaharienne*. ICCROM. https://www.iccrom.org/sites/default/files/2017-12/iccrom_protection_juridique_fr.pdf

⁴⁴³ *Ibid.*

patrimoine commun de l'humanité »⁴⁴⁴. Cependant, il faut également noter un point crucial, en l'occurrence l'inexistence d'une Convention africaine portant sur le patrimoine culturel immobilier, ce qui constitue un obstacle notable⁴⁴⁵. Nonobstant cela, deux instruments internationaux régionaux peuvent constituer des leviers pertinents, à savoir la Charte culturelle africaine, adoptée en 1976 à Port-Louis, en Île Maurice, ainsi que la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, adoptée en 2003 à Maputo, au Mozambique⁴⁴⁶.

Suite aux sollicitations des États membres africains appelant à sa reconduction, une nouvelle **stratégie opérationnelle** pour la Priorité Afrique 2022-2029, structurée en cinq programmes phares, a été soumise au Conseil exécutif de l'UNESCO lors de sa 212^e session en septembre 2021⁴⁴⁷, incluant des programmes phares, dont « le défi de la renaissance culturelle » parmi les axes majeurs, ce document insistait sur le rôle assigné à l'UNESCO, en particulier celui d'apporter « des réponses appropriées aux problématiques liées à la promotion et à la préservation du patrimoine culturel africain, ainsi qu'à la prévention du trafic illicite des biens culturels et à leur restitution »⁴⁴⁸. De plus, tel qu'indiqué, en novembre 2021, le **projet de Stratégie opérationnelle** (41 C/56 Rév.) a été soumise et approuvée lors de la 41^e session de la Conférence générale, faisant suite à la décision 212 EX/5.III.B du Conseil exécutif. Le Programme phare 3 repose sur des objectifs principaux clairement établis, notamment, l'Objectif principal 2 : « Soutenir les États membres africains dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, pour faciliter leur retour et leur restitution, et dans la préservation et la promotion des collections et des musées »⁴⁴⁹. Dans le même sillage, les actions soutenues des États membres de l'UNESCO, conjuguées à l'adoption de la **Stratégie opérationnelle pour la Priorité Afrique 2022-2029**⁴⁵⁰ et plus particulièrement de son Programme phare 3 témoignent de cette dynamique : « Promouvoir le patrimoine culturel et le développement des capacités »⁴⁵¹, dans une perspective de conservation et de gestion durable de la biodiversité singulière et du riche patrimoine culturel africain,

⁴⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁴⁷ UNESCO – Convention du patrimoine culturel. « Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ». (1973) – Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine culturel et naturel mondial. Quarante-cinquième session élargie, Riyad, Royaume d'Arabie saoudite, 10-25 septembre 2023 - WHC/23/45.COM/5C, Paris, le 4 juillet 2023. *Museum International (Edition Française)*, 25(1-2), 121-121. <https://doi.org/10.1111/j.1755-5825.1973.tb02107.x> <https://whc.unesco.org/document/199637>

⁴⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁴⁹ *Ibid.*

⁴⁵⁰ *Ibid.*

⁴⁵¹ *Ibid.*

appelés à être préservés pour les générations futures, en alignement avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Agenda 2063 de l'Union africaine⁴⁵².

Par ailleurs, la problématique entourant la restitution des restes humains, conjuguée à l'émergence d'une rationalité juridique reconnaissant la légitimité des revendications, s'inscrit dans un mouvement plus large de remise en cause du monopole étatique en tant que sujet unique du droit international⁴⁵³.

S'agissant des restitutions de restes humains intervenues récemment, le rapatriement de la dépouille de Saartje Baartman en Afrique du Sud en 2002, longtemps déshumanisée connue sous le pseudonyme de « Vénus Hottentote », ainsi que le retour des têtes maories vers la Nouvelle- Zélande en 2010, ne s'incrivent pas dans le cadre normatif structuré par les principes des conventions de l'UNESCO⁴⁵⁴. D'ailleurs, tel que stipulé :

« La France devrait aborder la question des restitutions de certains vestiges humains lorsqu'ils sont réclamés par les peuples d'origine dans le respect de la Déclaration des Nations Unies [...]. Plutôt que de les éluder, il est préférable de se confronter loyalement à ces questions dont la portée n'est pas seulement diplomatique mais revêt également un caractère éthique. Chaque peuple doit pouvoir exprimer son devoir envers ses morts. [...] »⁴⁵⁵

Ainsi, la culture est devenue un cadre structurant permettant d'instaurer une responsabilité collective des États à l'égard du patrimoine et des biens culturellement essentiels, y compris les restes humains⁴⁵⁶. Cette impulsion trouve son origine dans la Déclaration n° 1514 (XV) des Nations-Unies relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée le 14 décembre 1960, dont le paragraphe 2 affirme que « tous les peuples ont le droit de libre détermination » et qu' « en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique social et culturel »⁴⁵⁷. La reconnaissance, par la Déclaration des Nations unies de 2007 sur

⁴⁵² *Ibid.*

⁴⁵³ Vincent Négri, Chercheur à l'Institut des sciences sociales du politique (UMR 7220). *L'éthique du droit international dans la restitution des restes humains*. Publié dans : Géraldine Goffaux-Callebaut (dir.), *Éthique et patrimoine culturel*, Paris, L'Harmattan, 2016, pp. 301-312. <https://hal.parisnanterre.fr/hal-04451653v1/document>

⁴⁵⁴ *Ibid.*

⁴⁵⁵ *Ibid.*

⁴⁵⁶ *Ibid.*

⁴⁵⁷ *Ibid.*

les droits des peuples autochtones, du principe de restitution des restes humains aux communautés autochtones prolonge les orientations déjà formulées dans la Déclaration de l'UNESCO de 1966⁴⁵⁸.

L'Étude des conditions d'exhibition et de restitution de Saartjie Baartman est largement traitée dans la littérature, au prisme des dynamiques de colonisation, de décolonisation et d'accession à l'indépendance⁴⁵⁹. Dans la même veine, l'évaluation des dispositions législatives et réglementaires concernant l'opportunité d'une intervention législative pour la restitution de Saartjie Baartman, puis des têtes maories détenues dans les institutions muséales françaises, a fait l'objet d'un approfondissement⁴⁶⁰. À cet égard, Olivier Amiel observe que l'émergence de ces revendications, tout comme l'obligation d'y apporter une réponse procédurale, découle d'une transformation sociétale par laquelle certains restes humains cessent d'être appréhendés comme de simples objets pour être reconnus comme les vestiges d'êtres vivants appelant une « sépulture digne »⁴⁶¹.

Dans la prolongation de cette réflexion, faisant suite à la revendication de restitution de restes humains présentée le 27 mai 2022 par la République de Madagascar, et en application avec les exigences législatives applicables n°2023-1251 du 26 décembre 2023⁴⁶² relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques, le décret n°2025-309 du 2 avril 2025⁴⁶³ concernant la restitution de restes humains à la République de Madagascar, publié au *Journal officiel de la République française* du 3 avril 2025, a approuvé la restitution des trois crânes et a prescrit que leur transfert matériel soit effectué dans un délai d'un an suivant la publication du décret, c'est-à-dire avant le 3 avril 2026⁴⁶⁴. En vertu de cela, les ministres ont convenu de fixer au 26 août 2025 la date de la cérémonie de remise matérielle⁴⁶⁵.

⁴⁵⁸ *Ibid.*

⁴⁵⁹ Van-Praët, Michel. « Saartjie Baartman ». *La Vénus hottentote*, édité par Claude Blanckaert, Publications scientifiques du Muséum, 2013, <https://doi.org/10.4000/books.mnhn.3963>. / <https://books.openedition.org/mnhn/3963#:~:text=La%20dépouille%20de%20la%20Vénus,le%20débat%20de%20fond%207>.

⁴⁶⁰ *Ibid.*

⁴⁶¹ *Ibid.*

⁴⁶² Ministère de la Culture. *Restitution de trois crânes sakalava provenant de Madagascar par les autorités françaises aux autorités malgaches* | Ministère de la Culture. <https://www.culture.gouv.fr/presse/communiqués-de-presse/restitution-de-trois-crânes-sakalava-provenant-de-madagascar-par-les-autorités-françaises-aux-autorités-malgaches>

⁴⁶³ *Ibid.*

⁴⁶⁴ *Ibid.*

⁴⁶⁵ *Ibid.*

Dans le cadre de cette initiative et consciente de la portée symbolique attachée à cet acte de restitution, la ministre de la Culture de la République française Rachida Dati⁴⁶⁶, ainsi que le ministre délégué chargé de la Francophonie et des Partenariats internationaux de la République française, Thani Mohamed-Soilihi⁴⁶⁷, ont exprimé leur satisfaction de voir que la première application complète du nouveau cadre juridique français, permettant de déroger au principe d'inaliénabilité des collections publiques pour restituer des restes humains à des fins funéraires⁴⁶⁸, profite à Madagascar⁴⁶⁹. Selon les ministres français cette cérémonie prolongeait l'élan déjà engagé impulsée depuis 2017 par le président de la République, érigeant les restitutions un « enjeu **d'apaisement des mémoires** entre la France et ses partenaires africains », tel qu'il l'avait réaffirmé au cours de sa visite d'État à Madagascar les 23 et 24 avril 2025⁴⁷⁰.

Dans le même ordre, les ministres ont rappelé que cette restitution reflétait la volonté partagée par la France et Madagascar de considérer l'Histoire avec clarté, dans une démarche de « réconciliation et de transmission »⁴⁷¹. Sous la présidence conjointe de Rachida Dati, ministre de la Culture de la République française et de Volamiranty Donna Mara, ministre de la Communication et de la Culture de la République de Madagascar⁴⁷², et en présence de Thani Mohamed-Soilihi ministre délégué chargé de la Francophonie et des Partenariats internationaux de la République française, s'est tenue la cérémonie de remise matérielle de trois crânes sakalava originaires de Madagascar, dont celui attribué au roi Toera, sauvegardés au sein des collections nationales françaises et déposés au Muséum national d'Histoire naturelle.⁴⁷³

⁴⁶⁶ *Ibid.*

⁴⁶⁷ *Ibid.*

⁴⁶⁸ *Ibid.*

⁴⁶⁹ *Ibid.*

⁴⁷⁰ *Ibid.*

⁴⁷¹ *Ibid.*

⁴⁷² *Ibid.*

⁴⁷³ *Ibid.*

CONCLUSION

En termes conclusifs, la configuration géographique actuelle du patrimoine matériel africain résulte en grande partie de l'occupation du continent par les puissances coloniales aux XIX^e et XX^e siècles, ainsi que des activités missionnaires. La question de la restitution des artefacts culturels s'est imposée depuis longtemps comme un enjeu majeur au sein des sociétés africaines et dans les débats opposant l'Afrique à l'Occident. Toutefois, il convient de rappeler que les institutions muséales manifestent encore un profond désaccord à l'égard des restitutions d'objets spoliés au cours de la période coloniale. De façon similaire, la grande majorité des œuvres culturelles et artistiques anciennes provenant d'Afrique se trouve désormais dans les musées des anciennes puissances coloniales, telles que la France, la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Allemagne et ailleurs. Jusqu'à présent, les restitutions d'artefacts culturels africains, restent marginales comparées à l'immense volume d'œuvres conservées hors du continent, en particulier au sein des collections publiques et des institutions muséales. Cela souligne l'urgence d'élaborer un cadre juridique cohérent et rigoureux afin de permettre la restitution de ces patrimoines culturels à leurs pays d'origine ou à leurs ayants droit légitimes.

La thématique de la restitution des patrimoines culturels africains a généré une production scientifique considérable et suscité de vifs échanges entre experts politiques et juridiques, singulièrement depuis la déclaration prononcée par Emmanuel Macron à Ouagadougou. En outre, malgré la persistance de défis et d'enjeux juridiques substantiels, la nécessité d'un dispositif juridique apte à encadrer et à faciliter les restitutions de biens culturels conservés hors du continent apparaît désormais indiscutable. La Charte de la renaissance culturelle africaine met en perspective la corrélation entre « démocratie culturelle » et « démocratie sociale », tout en rappelant la portée fondamentale des patrimoines culturels dans la formation de l'identité collective. Il apparaît clairement que la mise en place d'instruments juridiques destinés à protéger les objets culturels africains et à lutter contre les trafics illicites demeure particulièrement complexe.

Le volume considérable d'objets culturels spoliés durant la période coloniale et dispersés à travers le monde est préoccupant, comme l'illustre de manière éloquente le rapport Sarr-Savoy. Bien que certaines démarches de restitution aient été amorcées, elles restent largement insuffisantes, notamment au regard des enjeux politiques et juridiques. De surcroît, les avancées observées concernant la restitution des objets conservés dans les musées occidentaux ou à l'étranger demeurent particulièrement modestes.

S'agissant des revendications liées au retour du patrimoine culturel africain, quelques restitutions ont certes été réalisées, mais de façon ponctuelle, en raison de l'absence de normes clairement définies permettant d'aborder cette question dans une perspective globale et consensuelle. Certaines restitutions ont pu aboutir dans le cadre d'accords interétatiques de coopérations bilatérales conclus entre des États européens et africains. Toutefois, comme nous l'avons observé, la répartition mondiale du patrimoine matériel africain révèle des chiffres particulièrement préoccupants, soulignant l'urgence d'engager un processus de restitution apaisé entre l'Afrique et l'Occident (*voir Annexe C*). En dépit de ces avancées, illustrées notamment par la mise en œuvre de programmes structurants tel que le Grand Musée d'Afrique, la nécessité de clarifier et de régler la question de la restitution des biens culturels demeure essentielle afin d'en permettre le rapatriement au sein des institutions muséales africaines.

Dans le cadre de cette recherche, nous avons analysé la problématique de l'exploitation du continent africain sous l'angle de la spoliation, du trafic illicite, des relations conflictuelles et des revendications persistantes formulées par les Africains et la diaspora africaine. En outre, cette étude s'est voulue exploratoire, dans la perspective d'approfondir notre compréhension des enjeux en présence. Elle a notamment permis d'analyser plus précisément les notions de pillage, de restitution et de rapatriement. Il était essentiel pour nous de comprendre et d'analyser pourquoi ces patrimoines culturels et historiques représentent des vecteurs fondamentaux dans le processus de reconstruction identitaire des nations africaines.

Au sein de ce travail, nous avons analysé la question des spoliations et des rapports conflictuels ou encore des patrimoines culturels volés ou illicitement exportés en nous appuyant sur l'approche dite le post-colonialisme, un courant critique traitant les effets matériels, particulièrement symboliques et discursifs de la colonisation. Le post-colonialisme offre un cadre d'analyse pertinent pour décrypter et analyser les rapports de domination, au Nord comme au Sud, et en prenant en considération la spécificité des contextes historiques.

Ce courant est pertinent dans le cadre de notre travail, dans la mesure où le postcolonialisme met en lumière la persistance de rapports de domination symbolique hérités de la colonisation.

À la lumière des éléments précédemment exposés, il nous semble que la restitution des patrimoines culturels africains apparaît comme un vecteur déterminant de reconstruction identitaire pour les nations africaines, tant du point de vue politique que juridique. Il devient dès lors indispensable d'établir des normes juridiques précises, de portée internationale, afin de favoriser le rapatriement des biens culturels en assurant une articulation cohérente entre les législations nationales et celles des anciennes puissances coloniales. Il convient de rappeler, les partisans de la restitution défendent l'idée d'un retour intégral et irrévocable du patrimoine culturel, motivé par des considérations de justice historique, culturelle et identitaire. À l'opposé, d'autres acteurs privilégient une politique de prêts, de durée variable, estimant qu'une restitution intégrale entraînerait un appauvrissement des musées, des collections privées et du marché de l'art, qu'ils justifient en présentant ces objets comme relevant du patrimoine de l'humanité.

Sans verser dans le pessimisme, force est d'admettre qu'une restitution globale reste difficilement envisageable, voire utopique. Pour autant, toute avancée substantielle exige la mobilisation active, l'engagement durable et la coopération de l'ensemble des États ainsi que les conservateurs de musée, au-delà de leurs intérêts nationaux ou particuliers. Nous pensons que la mise en place d'une commission africaine spécifiquement consacrée à la restitution du patrimoine culturel y compris le rapatriement des restes humains constituerait une approche institutionnelle particulièrement pertinente. Une telle instance pourrait être établie sous l'autorité de l'Union africaine ou de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

De la même manière, nous sommes conscients des nombreux défis significatifs que l'École du patrimoine africain (EPA) a d'ailleurs clairement mis en évidence. Parmi ces défis que nous ne pourrions malheureusement pas dresser une liste exhaustive, en voici quelques-uns. Nous avons d'abord, la pérennisation des infrastructures de conservation qui constitue un enjeu majeur. Beaucoup de sites culturels restent insuffisamment équipés pour préserver les artefacts dans des conditions appropriées, ce qui pourrait menacer leur intégrité sur le long terme⁴⁷⁴.

⁴⁷⁴ *Chronique | Décentralisation et restitution des œuvres culturelles en Afrique subsaharienne : un nouvel élan pour le patrimoine local.* (2025, 3 juillet). École du Patrimoine Africain – EPA.

À cela s'ajoute, l'instabilité politique observée dans certaines zones d'Afrique créant un obstacle important. En effet, les conflits armés et les crises sociopolitiques fragilisent les initiatives de restitution et de gestion patrimoniale. À titre illustratif, certains musées régionaux ont subi des dommages ou des pillages lors de périodes de crises, mettant en évidence l'impératif de sécuriser les sites et les collections⁴⁷⁵. De plus, la question du financement durable représente un défi essentiel. Si des organisations internationales comme l'UNESCO ou l'Union européenne offrent un appui de départ, la continuité des projets dépend surtout de la mobilisation de ressources locales, notamment grâce à des dispositifs innovants tels que le tourisme culturel ou les partenariats public-privé⁴⁷⁶. L'autre défi reste encore la sensibilisation des communautés, notamment autour des enjeux patrimoniaux. En dépit des progrès accomplis, une frange de la population demeure indifférente ou insuffisamment sensibilisée à la valeur de son patrimoine⁴⁷⁷. D'où la nécessité de renforcer les dispositifs éducatifs et de promouvoir, auprès des jeunes générations, une culture durable de préservation. Par ailleurs, une meilleure coordination entre les divers acteurs, qu'il s'agisse des États, des collectivités locales, des institutions internationales ou des communautés, doit être optimisée⁴⁷⁸.

Malgré le scepticisme qui nous anime quant à la possibilité d'une restitution intégrale du patrimoine culturel africain, il demeure essentiel de poursuivre les efforts engagés et de renforcer les mécanismes d'accords interétatiques, ainsi que les coopérations bilatérales, multilatérales et internationales. L'Afrique du Sud a par ailleurs joué un rôle déterminant dans le rapatriement des restes humains, notamment avec le retour de la dépouille de Saartjie Baartman en 2002.

Nous considérons les initiatives de l'Union africaine comme des jalons importants en ce sens, toutefois, elles demeurent fragiles, en particulier en ce qui concerne les demandes de restitution des restes humains. Étant donné que la restitution s'inscrit dans un processus long et complexe de réparation historique, nous estimons que les critères de restituabilité proposés dans le rapport Sarr-Savoy constituent l'une des pistes les plus pertinentes pour répondre aux nombreuses revendications relatives au retour des objets vers leurs lieux d'origine.

⁴⁷⁵ *Ibid*

⁴⁷⁶ *Ibid*

⁴⁷⁷ *Ibid.*

⁴⁷⁸ *Ibid.*

C'est dans cette perspective que nous avançons un certain nombre de recommandations, dignes d'être soulignées, afin de contribuer à la résolution de cette problématique évoquée dans le rapport Sarr-Savoy :

- Restitution solennelle de quelques pièces hautement symboliques réclamées depuis longtemps par différents États ou communautés africains, pour prouver la réelle volonté de restitution de l'État français ;
- L'inventaire, du partage numérique et d'une intensive concertation transcontinentale. Mobilisation de tous les moyens humains et financiers nécessaires à l'établissement rapide et à la mise en ligne d'un inventaire des collections africaines conservées dans les musées publics français. Sans inventaire et sans accès facile à celui-ci, les demandes de restitution ne peuvent s'opérer que dans un flou délétère. Le travail d'inventaire doit être mené main dans la main entre professionnels des musées et du patrimoine en France et en Afrique ; (Rapport Bénédicte Savoy et Felwine Sarr, 2018).
- Partage radical, dans le cadre du projet de restitution, des objets numérisés, y compris en ce qui concerne la politique des droits à l'image ;
- Tenue régulière et structurée, en France et dans les pays africains concernés, d'ateliers bilatéraux ou multilatéraux pour partager ou d'élaborer en commun des « savoir-faire » de la restitution et de l'accompagnement des retours (et des départs) en France comme en Afrique ; (Rapport Bénédicte Savoy et Felwine Sarr, 2018).
- Création de commissions paritaires entre la France et chacun des États africains désireux de recouvrer leur patrimoine. Elles viseraient à structurer et à modérer le dialogue entre les institutions françaises, d'une part, et les représentants des musées et des communautés concernés, désignés par les États africains, d'autre part ;
- Préconiser, au cas par cas, les mesures d'accompagnement indispensables à la réussite des opérations de « départ » et de « retour », et notamment des actions de coopération scientifique, la fourniture d'équipements pour l'accueil et la conservation des objets restitués, la formation des personnels chargés de la conservation ;
- Le processus de restitution ne doit pas être limité dans le temps. éviter du même coup les actions précipitées d'États qui, pour des raisons sociales, politiques, économiques ou autres, ne se sentiraient pas encore concernés ou prêts. Les États africains doivent être assurés que leurs éventuelles demandes de restitution pourront encore être accueillies au-delà de « cinq ans » ; (Rapport Bénédicte Savoy et Felwine Sarr, 2018).

Le colonialisme a produit diverses conséquences géopolitiques, en particulier par le déplacement et l'appropriation d'artéfacts culturels dont la légitimité de possession est désormais susceptible d'être revendiquée par les anciens pays colonisés. Par ailleurs, nous pensons qu'il est primordial de souligner l'implication des maisons d'enchères multinationales dans la gestion et la circulation du patrimoine culturel comme Sotheby's, Christie's, Bonhams, Phillips, puisqu'elles jouent un rôle central dans les ventes aux enchères d'œuvres d'art. Dans ce sens, les maisons d'enchères font l'objet de multiples critiques, et les reproches formulés à l'encontre de ces multinationales concernent notamment la commercialisation de patrimoines culturels sacrés ou rituels, le manque de consultation voire même l'absence de consentement des communautés d'origine et la faible redistribution des profits vers les

pays africains concernés. De ce fait, ces ventes d'objets ont déclenché de vives protestations de la part d'États et de communautés africaines. Il nous apparaît que ces multinationales portent une responsabilité majeure dans les débats relatifs à la restitution en dépit des nombreux défis éthiques, juridiques et des intérêts financiers concernés. Ainsi, il est indispensable de s'interroger sur le devenir des œuvres et objets culturels africains vendus par les grandes maisons d'enchères internationales. En d'autres termes, qu'advient-il des patrimoines culturels africains et où ces artefacts, souvent cédés à des prix considérables, se retrouvent-ils après leur mise en vente ? Pour la plupart du temps, ces objets sont entreposés dans d'immenses entrepôts ou des hangars hautement sécurisés, tels que les ports francs de Genève ou de Singapour.

À l'heure d'une mondialisation croissante, l'engagement en faveur de pratiques éthiques et de la justice historique, notamment à travers la restitution d'œuvres spoliées durant la colonisation contribue-t-il à renforcer de manière significative l'image internationale d'une nation ? Autrement dit, cela traduit-il une progression vers un ordre mondial plus équitable et plus attentif aux principes éthiques ? Sans oublier, il importe également de se demander comment les conservateurs de musée opérant dans le marché de l'art peuvent articuler leurs impératifs économiques centrés sur la rentabilité avec leurs responsabilités éthiques en matière de protection et de restitution du patrimoine ? Qu'en est-il des efforts tant au niveau national qu'international, pour lutter contre ce trafic illicite d'objets culturels ? Des questionnements qui requièrent un approfondissement certain. En ce sens, nous espérons avoir fourni une lecture renouvelée de cette problématique, susceptible d'alimenter la recherche de réponses à la fois pertinentes, efficaces et durables.

ANNEXE A

L'ÉDITORIAL DE PAULIN JOACHIM, *RENDEZ-NOUS L'ART NÈGRE*, RÉDIGÉ EN 1965⁴⁷⁹

**L'ÉDITORIAL
DE
PAULIN
JOACHIM**



**RENDEZ-
NOUS
L'ART
NÈGRE**

L est une bataille qu'il nous faudra vaillamment livrer sur tous les fronts de l'Europe et de l'Amérique lorsque nous aurons trouvé une solution définitive aux problèmes prioritaires qui nous rongent l'esprit actuellement : la bataille de la récupération de nos œuvres d'art disséminées à travers le monde et qui ont fait et continuent à faire la fortune des collectionneurs. Et cette rude bataille aura pour préface le procès, qu'il faut bien entreprendre un jour, de tous ces illustres brocanteurs qu'on appelle « experts en matière d'art nègre », de cette horde de civilisés, de monstres omniscients qui s'en allaient, aux beaux jours de la colonisation, piller ici et là les cases et les temples au fond de la brousse et rafler, pour des fins commerciales, les manifestations matérielles de l'âme négro-africaine, tout ce qui compose le soubassement de l'édifice négro-africain. Les curés n'étaient pas absents du peloton. Ils pillaient eux aussi, sans coup férir. Ils ont tué la spiritualité des peuples noirs. Et comme valeur de remplacement, ils proposaient aux Africains leur Dieu blanc avec des astuces et des boniments de camelot. Qui dira jamais assez le crime odieux de ces hommes qui taxaient de paganisme ou de sorcellerie les statuette empaquetées d'huile et de sang sacrificiel et poussaient ainsi les Nègres à « rougir » de leur source de vie traditionnelle et à s'excuser de leurs croyances comme d'une preuve de mauvais goût ?

On devine aisément ce que l'on rétorquera lorsque la question sera officiellement posée : « Mais pardi, nous avons pillé pour préserver les productions artistiques du monde noir contre les vers et les termites, contre la fumée des cases. Les Africains nous doivent au contraire une gratitude infinie pour le travail que nous avons entrepris. Ils nous doivent la survivance de leur art traditionnel qui illustre aujourd'hui, aux yeux de tout le monde, leur génie longtemps contesté. »

Le bel alibi que voilà ! La dialectique brillante que l'Europe a toujours su servir à ses interlocuteurs ! Mais personne aujourd'hui, en Afrique, ne se laisse plus prendre à ce marché de dupes. Qu'on nous parle plutôt de la brocante organisée en Europe au début du siècle par les explorateurs, les missionnaires et autres truands qui ont eu le flair, assez facile d'ailleurs, de sentir tout le profit qu'on pourrait tirer, avec les années, de la richesse plastique de la civilisation négro-africaine. Leurs premiers clients étaient des peintres comme Picasso, Vlaminck, Derain, Matisse, Modigliani, des poètes aussi, avec Apollinaire comme chef de file. On nous dit que ces artistes se trouvaient alors à une période de mutation et qu'ils cherchaient une réponse à leur inquiétude. Nous voulons bien croire aussi que l'art dans le monde, à cette époque, avait besoin d'une transfusion de sang. Mais alors pourquoi traverser les villages africains, le blasphème à la bouche pour tous les Noirs qui vouaient un culte aux valeurs transmises, à l'animisme ancestral et en criant « A bas le fétichisme ! » Pourquoi détruire l'ordre premier, le silence des Africains si bien accordé à leur tempérament, pourquoi leur mentir avant de les déposer de ce qui a toujours fait leur force ?

Ce qui est clair aujourd'hui en tout cas, c'est que, pour voir l'art africain, il faut franchir les frontières du continent, se rendre en Europe ou aux États-Unis, faire la queue devant le Musée des

Missions au Vatican, devant le Musée d'Ethnographie du Trocadéro à Paris, devant le British Museum et payer un droit d'entrée. Voilà qui est proprement de nature à sortir de leurs gonds les descendants de ces artistes obscurs de la brousse africaine qui n'ont jamais reçu le moindre sou de personne lorsqu'on est venu, au nom de la civilisation, au nom des religions d'importation, leur arracher l'essentiel de leur foi. Et que deviennent ces objets d'art pillés ? Eh bien ! les bronzes et les figurines de bois d'Afrique sont entassés pêle-mêle dans une superbe inutilité, dans l'univers réfrigéré des galeries sans soleil ni couleurs, où ils poursuivent un monologue de haut vol auquel les collectionneurs et tous les experts n'ont jamais rien compris. Ils appellent d'ailleurs ces expositions des « jeux d'âmes nègres », mais ils parviennent à les vendre à des prix astronomiques qui feraient bien en ce moment l'affaire de certaines Républiques africaines qui sont obligées de tendre la main autour d'elles pour subsister. Aux dernières nouvelles, nous apprenons qu'un milliardaire yankee a offert la bagatelle de 20 millions de francs CFA pour acquérir un petit masque d'ivoire d'inspiration traditionnelle et il existe de par le monde de majestueuses collections d'art nègre soigneusement entretenues et qui sont estimées à plus d'un milliard de francs CFA.

La vraie question qui nous tracasse, ce n'est même plus d'instruire le procès des brocanteurs qui ont fait main basse sur nos œuvres d'art, mais c'est de demander à l'Europe, qui a su si bien sauver ces valeurs en les éloignant du continent, de vouloir bien nous les rendre à présent que nous disposons de centres sérieux de conservation. Et l'Europe ne peut pas ne pas comprendre la douleur d'une mère privée de sa progéniture et qui se lamente parce qu'elle n'a même pas les moyens de s'offrir le voyage pour aller tapoter les joues de ses chers enfants. Nous avons été longtemps présentés comme un peuple sans culture ni passé. Nous n'avons jamais rien inventé, ni rien su chanter. La récupération légitime de nos arts plastiques pourra bouter le feu à ce mensonge historique et nous donner un peu de l'orgueil de la Grèce, mère des Arts, elle aussi spoliée comme nous. Nous avons besoin de consistance pour le chemin qu'il nous reste à parcourir.

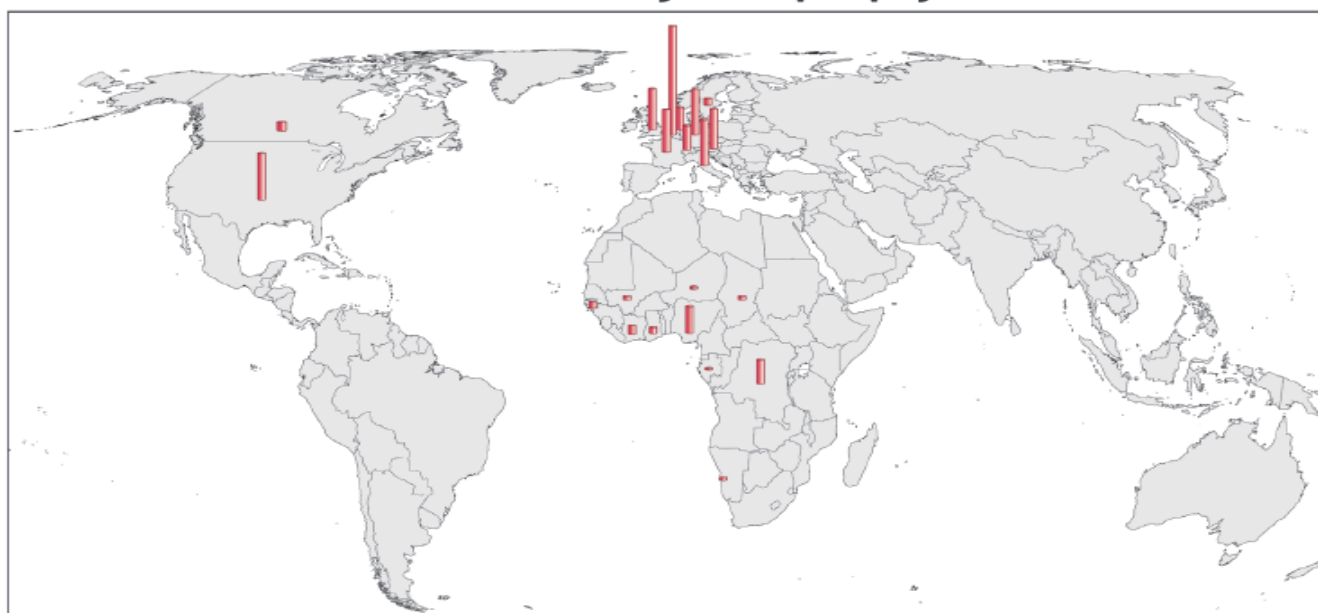
Nous tenons ces propos au seuil d'une année qui verra s'ouvrir, sur la terre d'Afrique, une manifestation culturelle sans précédent dans son Histoire : le Festival des Arts Nègres. Et l'on conviendra avec nous qu'il est tout de même vexant pour nous, Africains, et paradoxal aussi, que toutes les pièces, tous les objets d'art qui figureront à ce festival et seront proposés à l'admiration du monde entier, viendront, dans une proportion de 90 %, de l'Europe et des États-Unis. Mais n'est-ce pas le moment de demander à ces pays, à la fin du festival qu'ils auront dominé de leur éclectisme et de leur flair, d'avoir la grandeur d'âme de ne pas remballer, mais de rendre à César ce qui est à César, de libérer les divinités noires qui n'ont jamais su jouer leur rôle dans l'univers glacé du monde blanc où elles ont été emprisonnées ? L'Afrique tout entière en saura gré éternellement à l'Europe, à l'Amérique aussi, qui sont capables, quand elles le veulent, de grands élans de cœur.

⁴⁷⁹ Marie-Cécile Zinsou sur X : « Restitution : A lire ! Un texte de Paulin Joachim, rédigé en 1965, d'une étonnante modernité, qui soulève exactement les mêmes questions qu'aujourd'hui ! <https://t.co/WI9TPfGw6a> » / X. (2019, 23 octobre). X (formerly Twitter). <https://x.com/McZinsou/status/1186935667890241536>

ANNEXE B

ACCUMULATION PRIMITIVE. LA GÉOGRAPHIE DU PATRIMOINE ARTISTIQUE AFRICAIN DANS LE MONDE AUJOURD'HUI⁴⁸⁰

Présence africaine dans les musées du monde, en nombre d'objets et par pays



■ 10 000 œuvres ■ 40 000 œuvres ■ 80 000 œuvres

Lire cette carte : cette carte est une première tentative de recensement des objets africains par pays. En l'absence de données précises pour le musée du Vatican, alimenté par les missions, nous recourons ici à une estimation approximative. À titre d'exemple, on lira que la République du Congo compte bien moins de 10 000 pièces d'art africain là où la Belgique en conserve largement plus de 80 000.

Institut CONVERGENCES
MIGRATIONS

Auteure : **Bénédicte Savoy**
Réalisation : Jean-Michel Roynard, Perin Emel Yavuz



⁴⁸⁰ Bénédicte Savoy, « Accumulation primitive. La géographie du patrimoine artistique africain dans le monde aujourd'hui », in : Elsa Gomis, Perin Emel Yavuz et Francesco Zucconi (dir.), Dossier « Les images migrent aussi », *De facto* [En ligne], 24 | Janvier 2021, mis en ligne le 29 Janvier. URL : <https://www.icmigrations.cnrs.fr/2021/01/06/defacto-024-04/content/uploads/2021/01/DF24-Savoy.pdf> <https://www.icmigrations.cnrs.fr/wp-content/uploads/2021/01/DF24-Savoy.pdf>

NDLR : la carte est réalisée à partir de la projection Equal Earth¹⁹ créée par une équipe scientifique en 2018 dans le cadre d'un projet en open data²⁰. Cette projection résulte d'un travail de recherche cartographique visant à décoloniser le regard sans perturber la perception du monde issue de la cartographie traditionnelle.

Elle montre ainsi les continents et les pays à leur taille réelle les uns par rapport aux autres, dans une représentation qui se veut « plus neutre et consensuelle et qui « débouch[e] sur un "monde en partage"²¹ ».

Source : Bénédicte Savoy, « Accumulation primitive. La géographie du patrimoine artistique africain dans le monde aujourd'hui », in : Elsa Gomis, Perin Emel Yavuz et Francesco Zucconi (dir.), Dossier « Les images migrent aussi » <https://www.icmigrations.cnrs.fr/wp-content/uploads/2021/01/DF24-Savoy.pdf>

ANNEXE C

LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE MONDIALE DU PATRIMOINE MATÉRIEL AFRICAIN - CARTOGRAPHIES ET GRAPHIQUES⁴⁸¹



Fig. 4a. Nombre d'objets de l'unité patrimoniale « Afrique » du musée du quai Branly-Jacques Chirac (Paris) enregistrés à l'inventaire des collections nationales **avant 1885**, par provenance géographique, d'après les frontières actuelles. Les anciennes colonies françaises (AOF, AEF, Madagascar) sont marquées en gris.

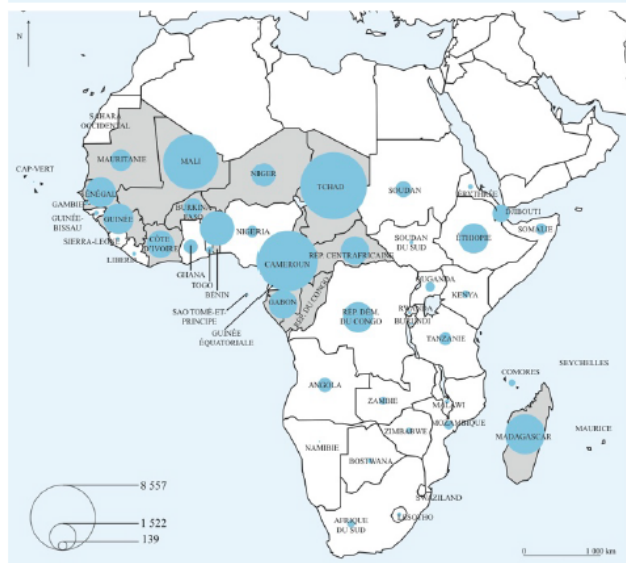


Fig. 4b. Nombre d'objets de l'unité patrimoniale « Afrique » du musée du quai Branly-Jacques Chirac (Paris) enregistrés à l'inventaire des collections nationales **entre 1885 et 1960**, par provenance géographique, d'après les frontières actuelles. Les anciennes colonies françaises (AOF, AEF, Madagascar) sont marquées en gris.

⁴⁸¹ Bénédicte Savoy et Felwine Sarr « Le Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle », *La lettre du Collège de France*, 44 | 2017- 2018, UMR 7220 CNRS - ENS Paris Saclay - Université Paris Nanterre.

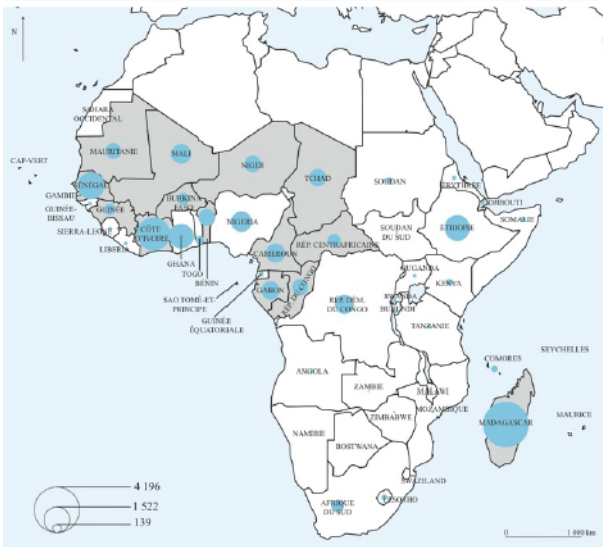


Fig. 4c. Provenance géographique et nombre d'objets de l'unité patrimoniale « Afrique » du musée du quai Branly-Jacques Chirac (Paris) entrés dans les collections nationales **après les indépendances**, d'après les frontières actuelles. Les anciennes colonies françaises (AOF, AEF, Madagascar) sont marquées en gris.

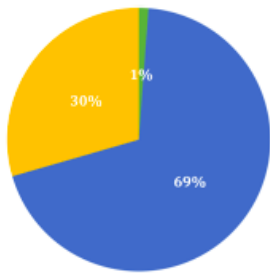


Fig. 5a. Enregistrement à l'inventaire de la totalité des objets de l'unité patrimoniale « Afrique » du musée du quai Branly-Jacques Chirac

- en vert : avant 1885
- en bleu : entre 1885 et 1960
- en jaune : après les indépendances

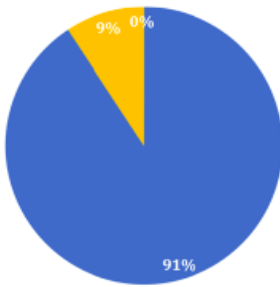


Fig. 5b. Enregistrement à l'inventaire des objets du territoire de l'actuel Cameroun du musée du quai Branly-Jacques Chirac

- en vert : avant 1885
- en bleu : entre 1885 et 1960
- en jaune : après les indépendances

482

⁴⁸² Bénédicte Savoy et Felwine Sarr « Le Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle », *La lettre du Collège de France*, 44 | 2017- 2018, UMR 7220 CNRS - ENS Paris Saclay - Université Paris Nanterre.

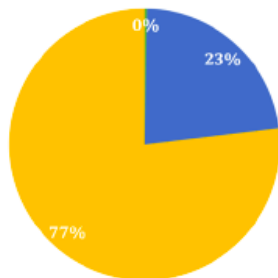


Fig. 5c. Enregistrement à l'inventaire des objets du territoire de l'actuel Ghana du musée du quai Branly-Jacques Chirac

- en vert : avant 1885
- en bleu : entre 1885 et 1960
- en jaune : après les indépendances

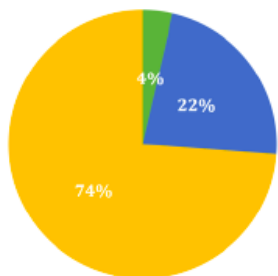


Fig. 5d. Enregistrement à l'inventaire des objets du territoire de l'actuel Nigeria du musée du quai Branly-Jacques Chirac

- en vert : avant 1885
- en bleu : entre 1885 et 1960
- en jaune : après les indépendances

483

⁴⁸³ Bénédicte Savoy et Felwine Sarr « Le Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle », La lettre du Collège de France, 44 | 2017- 2018, UMR 7220 CNRS - ENS Paris Saclay - Université Paris Nanterre.

ANNEXE D

RESTITUTION DE 26 ŒUVRES À LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN AU MUSÉE DU QUAI BRANLY, JACQUES CHIRAC, DES TRÉSORS ROYAUX D'ABOMEY⁴⁸⁴

SCULPTURES ROYALES ANTHROPOMORPHES



Statue royale bochio mi-homme mi-lion du roi Glèlè [1858-1889] Likohin KanRanhau Sassa Dede ; Bénin, Abomey ; Entre 1858 et 1889 ; Bois, pigments, cuir ; Ancienne collection Dodds, musée d'Ethnographie du Trocadéro, musée de l'Homme, musée du quai Branly-Jacques Chirac. Ancien numéro d'inventaire 71.1893.45.2



Statue royale bochio mi-homme oiseau du roi Ghézo [1010-1050] Attribuée à Donvide ou à Sassa Dede, atelier ARati pour le méta Bénin, Abomey ; Deuxième moitié du 19e siècle, avant 1892 ; Bois, pigments, fer ; Ancienne collection Dodds, musée d'Ethnographie du Trocadéro, musée de l'Homme, musée du quai Branly-Jacques Chirac. Ancien numéro d'inventaire 71.1893.45.1

TRÔNES ET SIÈGES



Trône du roi Chézo ; Style afro-brésilien Bénin ; Début du 19e siècle ; Bois, métal Ancienne collection Dodds, musée d'Ethnographie du Trocadéro, musée de l'Homme, musée du quai Branly-Jacques Chirac. Ancien numéro d'inventaire 71.1895.16.8



Trône du roi Glèlè ; Royaume de Danhomè, entre 1858 et 1889 ; pigments, métal ; 188 x 97 x 70000 g ; 70 kg ; Abomey / Zogbidi Bénin / Afrique occidentale / Afrique de l'Ouest ; Style: Fon. Ancienne collection Dodds, musée d'Ethnographie du Trocadéro, musée de l'Homme, musée du quai Branly - Jacques Chirac. Ancien numéro d'inventaire : 71.1895.16.7

*En 2018, le Président de la République, sur proposition du musée et du ministère de la Culture, a annoncé la restitution, à la République du Bénin, de 26 œuvres du trésor royal d'Abomey, prises de guerre du général Dodds dans le palais incendié par le roi Béhanzin après les combats de 1892 de la campagne du Dahomey. Le projet de loi spécifique a été présenté au Conseil des ministres le 15 juillet 2020. Il a été adopté, en première lecture, à l'unanimité des votes exprimés à l'Assemblée nationale, le 6 octobre 2020, et adopté avec modifications, par le Sénat le 4 novembre 2020. Au terme du processus législatif, le projet de loi a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale, en séance le 17 décembre 2020.*⁴⁸⁵

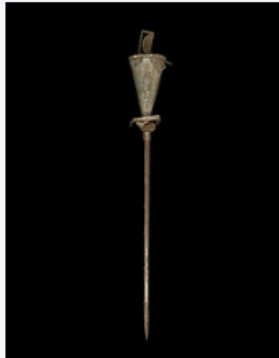
⁴⁸⁴ Musée du Quai Branly - Jacques Chirac. *Restitution de 26 œuvres à la République du Bénin*. En ligne. <https://www.quaibranly.fr/fr/collections/vie-des-collections/actualites/restitution-de-26-oeuvres-a-la-republique-du-benin>. Consulté 8 décembre 2025.

⁴⁸⁵ *Ibid.*

AUTELS PORTATIFS



Autel portatif aux emblemes de Béhanzin ; asen ; Famille Lanmandoucelo Aissi ; Royaume du Danhomè, entre 1890 et 1892 Alliage cuivreux, argent, graine 148 x 22,5 x 22,3 cm, 3289 g ; Abomey / Zou / Bénin / Afrique occidentale / Afrique ; Style: Fon. Ancienne collection Dodds, musée d'Ethnographie du Trocadéro, musée de l'Homme, musée du quai Branly - Jacques Chirac. Ancien numéro d'inventaire : 71.1895.16.4



Autel portatif ; asen ; Royaume du Danhomè, 19e siècle ; fer, fer étamé (?), bois ; 130,5 x 14 x 16,5 cm, 1729 g ; Abomey / Zou / Bénin / Afrique occidentale / Afrique. Style: Fon. Ancienne collection Dodds, musée d'Ethnographie du Trocadéro, musée de l'Homme, musée du quai Branly - Jacques Chirac. Ancien numéro d'inventaire : 71.1895.16.5

RÉCADES (BÂTONS DE DANSE GUERRIÈRE)



Récade ; Kpo ; Bâton de danse guerrière ; Royaume du Danhomè, 19e siècle ; Bois, fer ; Bois : bois de Vène (African-Barwood), Famille : Fabaceae, Espèce : Pterocarpus erinaceus 47,5 x 18,5 x 4 cm, 458 g ; Abomey / Zou / Bénin / Afrique occidentale / Afrique. Style: Fon. Ancienne collection Dodds, musée d'Ethnographie du Trocadéro, musée de l'Homme, musée du quai Branly - Jacques Chirac. Ancien numéro d'inventaire : 71.1895.16.16



Récade ; kpo ; Bâton de danse guerrière ; Royaume du Danhomè, 19e siècle Bois, fer ; Bois : Rinorea, famille : Violaceae, Espèce : Rinorea brachypetaia ; 48,8 x 19,2 x 3,6 cm, 327 g ; Bénin / Afrique occidentale / Afrique Ethnonyme. Style: Fon. Ancienne collection Dodds, musée d'Ethnographie du Trocadéro, musée de l'Homme, musée du quai Branly - Jacques Chirac. Ancien numéro d'inventaire : 71.1895.16.1

PORTES DU PALAIS ROYAL D'ABOMEY



Porte du palais royal d'Abomey ; Sossa Dede ; Royaume du Danhomè, c.1889 ; Bois polychrome, pigments, métal ; Bois de fond : Evino (Koro), Famille : Verbenaceae, Espèce : Vitex donania ; Bois des applications : Rinorea ; Famille : Violaceae, Espèce : Rinorea brachypetaia ; 168 x 97,5 x 7 cm, 25115 g ; Abomey / Zou / Bénin / Afrique occidentale / Afrique ; Style: Fon. Ancienne collection Dodds, musée d'Ethnographie du Trocadéro, musée de l'Homme, musée du quai Branly - Jacques Chirac. Ancien numéro d'inventaire : 71.1893.45.6



Porte du palais royal d'Abomey ; Sossa Dede ; Royaume du Danhomè, entre 1850 et 1889, c.1889 ; Bois polychrome, pigments, métal ; Bois de fond : Evino (Koro), Famille : Verbenaceae, Espèce : Vitex donania ; Bois des applications : Rinorea ; Famille : Violaceae, Espèce : Rinorea brachypetaia ; 173 x 109 x 7 cm, 25570 g ; Abomey / Zou / Bénin / Afrique occidentale / Afrique ; Style: Fon. Ancienne collection Dodds, musée d'Ethnographie du Trocadéro, musée de l'Homme, musée du quai Branly - Jacques Chirac. Ancien numéro d'inventaire : 71.1893.45.4

486

⁴⁸⁶ Musée du Quai Branly - Jacques Chirac. *Restitution de 26 œuvres à la République du Bénin*. En ligne. <https://www.quaibranly.fr/fr/collections/vie-des-collections/actualites/restitution-de-26-oeuvres-a-la-republique-du-benin>

ANNEXES SUPPLÉMENTAIRES

L'HISTOIRE DE LA RESTITUTION

Chronologie de la controverse

L'histoire de la restitution des trésors royaux du Dahomey a jalonné le paysage médiatique depuis la première demande refusée en 2016 jusqu'à sa mise en œuvre en 2021 (voir figure 2).



Figure 2 : Evolution du nombre de publications de presse comportant les mots "Restitution des biens africains" de 2013 à 2023. Les trois principaux pics témoignent de l'importance du rapport Sarr-Savoy (Novembre 2018), de la restitution des trésors du Dahomey (Novembre 2021) et de la publication du rapport Martinez (Mai 2023). Le discours d'Emmanuel Macron (Novembre 2017) mais encore les demandes du Bénin pour la restitution de leur patrimoine (Novembre 2016 et Novembre 2020) sont également à l'origine de publications sur le sujet.

487

⁴⁸⁷ Lassalle, Alice. Agbekodo, Josué., *et al.* (2024). La restitution des biens culturels africains par la France. Vers un bouleversement des politiques de restitution ? *Les controverses de Mines Paris*. En ligne. <https://controverses.minesparis.psl.eu/public/promo23/PC3-Restitution%20biens.pdf>. Consulté le 8 décembre 2025.

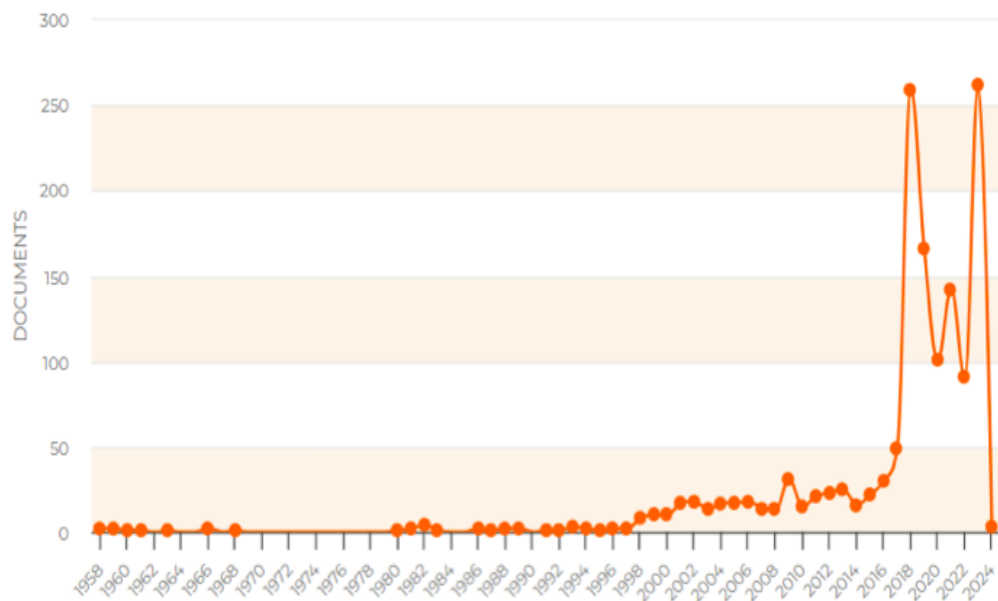


Figure 3 : Evolution du nombre de publications de presse comportant les mots "Biens culturels africains" de 1958 à 2024

Cette problématique a été traitée au fil des dernières décennies, marquée par la création de la « Commission d'Indemnisation des Victimes de Spoliation (CIVS) » en 1999 et la « Mission de Recherche et de Restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 » en 2019. Depuis sa création, cette mission organise régulièrement des cérémonies de restitution aux ayants-droits des familles juives spoliées. Les pillages et l'acquisition d'œuvres africaines par les pays colonisateurs s'inscrivaient donc dans une longue tradition historique.

488

⁴⁸⁸ Lassalle, Alice. Agbekodo, Josué., *et al.* (2024). La restitution des biens culturels africains par la France. Vers un bouleversement des politiques de restitution ? *Les controverses de Mines Paris*. <https://controverses.minesparis.psl.eu/public/promo23/PC3-Restitution%20biens.pdf>

CÉRÉMONIE REMISE DU SABRE EL HADJ OUMAR TALL⁴⁸⁹



Figure 4 : Le président sénégalais, Macky Sall (à droite), présente le sabre attribué à El Hadj Oumar Tall lors d'une cérémonie à Dakar, le 17 novembre 2019, source : Le Monde

Dans d'autres situations, même des objets bien documentés laissent des doutes sur qui serait le propriétaire légitime. Le « trésor de Ségou » en est un cas emblématique. Ségou, une région dans l'actuel Mali, était la capitale de l'empire Toucouleur, ancien État d'Afrique fondé au XIX^e siècle par El-Hadj Oumar Tall. Cet empire est né dans l'actuel Sénégal, pourtant il s'est agrandi sur les territoires actuels du Sénégal, du Mali, de la Guinée et de la Mauritanie. Aujourd'hui, le Sénégal, le Mali et les descendants de El-Hadj Oumar Tall réclament la restitution du trésor de Ségou, constitué notamment d'un grand nombre de bijoux²⁵. Mais en ce qui concerne les biens issus de communautés transnationales et dans un contexte où les frontières des États actuels ne correspondent pas à la géographie des peuples qui ont conçu les œuvres, la définition du propriétaire légitime n'est pas évidente et d'autres stratégies doivent être adoptées pour la prise de décision.

⁴⁸⁹ Lassalle, Alice. Agbekodo, Josué., *et al.* (2024). La restitution des biens culturels africains par la France. Vers un bouleversement des politiques de restitution ? *Les controverses de Mines Paris*. <https://controverses.minesparis.psl.eu/public/promo23/PC3-Restitution%20biens.pdf>

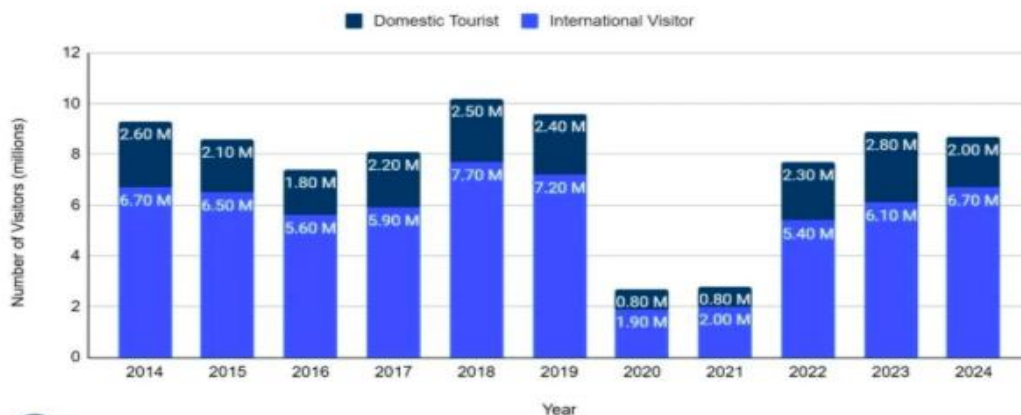
Impact économique - Statistiques touristiques du Louvre

- Le musée du Louvre a accueilli 8,7 millions de visiteurs en 2024. Son impact économique est important, avec une valeur brute de 938 millions d'euros, un gain fiscal net de 39 millions d'euros et entre 12 738 et 18 090 emplois créés.

Statistiques du musée du Louvre - Tourisme international et national

- Un total de 9,6 millions de visiteurs ont été enregistrés en 2019, avec environ 7,2 millions (environ 75 %) de visiteurs internationaux et 2,4 millions (environ 25 %) de visiteurs français.
- Environ 8,9 millions de visiteurs au total ont connu le Louvre en 2023, avec 6,10 millions (environ 68 %) de visiteurs internationaux et 2,80 millions (environ 32 %) de visiteurs français.
- Environ 8,7 millions de visiteurs au total ont été enregistrés en 2024, dont 6,7 millions (environ 77 %) de visiteurs internationaux et 2,0 millions (environ 23 %) de visiteurs français.

Louvre Museum International vs Domestic Visitor Numbers



490

⁴⁹⁰ Road Genius. *Statistiques touristiques du musée du Louvre - Le musée du Louvre à Paris est le plus grand musée d'art du monde. Il abrite des milliers d'œuvres d'art* (2025, 13 novembre). En ligne. <https://roadgenius.com/statistics/tourism/france/louvre-museum/>. Consulté le 8 décembre 2025.



Projet d'agrandissement du Musée (1929-1937). Proposition non retenue (AGR2, Ministère des Colonies et successeurs en droit. Archives relatives au Musée royal du Congo belge (1902-1976), n°55) © Archives de l'État.

491

⁴⁹¹ Archives de l'État en Belgique. *Un fonds exceptionnel au service de la restitution du patrimoine culturel congolais* - (2023, mai), <https://arch.arch.be/index.php?l=fr&m=actualites&r=toutes-les-actualites&a=2023-05-25-un-fonds-exceptionnel-au-service-de-la-restitution-du-patrimoine-culturel-congolais>

2e Direction Générale
 2e Direction
 30
 Monsieur le Gouverneur Général,
 En réponse à votre dépêche 134/AR/1 du 4 septembre
 dernier, je vous serais obligé de bien vouloir signaler à
 Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi que le Musée du
 Congo ne possède que très peu de choses provenant de sa
 province. Il serait donc aisé à Messieurs les Résidents
 de procurer au Musée des pièces intéressantes, à condition
 qu'il s'agisse de pièces usagées (ethnographie) et bien
 localisées et documentées : il n'est pas nécessaire qu'il
 s'agisse d'œuvres d'art uniquement, ces collections étant
 essentiellement destinées à l'étude ethnographique des
 populations.
 En ce qui concerne l'Urundi, je me permets de signaler
 que sur les hauteurs avoisinant Kama (route Usukuma -Luvungi)
 il doit exister de très intéressants couteaux à gaine en bois
 sculptés fort artistiquement : le Directeur du Musée a eu l'oc-
 casion de voir un chef de cette région lors de son passage à
 Kama en 1926, qui lui a indiqué que le remarquable couteau
 qu'il portait, venait de cette région.
 En ce qui concerne le Ruanda, les pièces en ivoire d'hip-
 popotame sont connues, mais le Musée n'en possède aucune. Il
 serait donc désirable qu'il en soit envoyé au Musée, de pré-
 fférence des pièces anciennes, c'est à dire usagées et non des
 Monsieur le Gouverneur Général
 à
 LEOPOLVILLE.

Lettre d'octobre 1930 (AGR2, Ministère des
 Colonies et successeurs en droit. Archives
 relatives au Musée royal du Congo belge (1902-
 1976), n°87) © Archives de l'État.

492

⁴⁹² Archives de l'État en Belgique. *Un fonds exceptionnel au service de la restitution du patrimoine culturel congolais* - (2023, mai), <https://arch.arch.be/index.php?l=fr&m=actualites&r=toutes-les-actualites&a=2023-05-25-un-fonds-exceptionnel-au-service-de-la-restitution-du-patrimoine-culturel-congolais>

Proposition de loi, n° 1350

17^e législature

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, relative à la restitution d'un bien culturel à la République de Côte d'Ivoire, n° 1350, déposée le mardi 29 avril 2025.



N° 1350

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 avril 2025.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la restitution d'un bien culturel
à la République de Côte d'Ivoire,*

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

(Procédure accélérée)

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.),

*Le Sénat a adopté, en première lecture, après engagement de la
procédure accélérée, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 140, 529, 530 et T.A. 110 (2024-2025).

493

⁴⁹³ Assemblée Nationale. Proposition de loi, n° 1350. En ligne. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/117b1350_proposition-loi. Consulté le 8 décembre 2025.

Article unique

- ① Par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques françaises inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le tambour parleur dit Djidji Ayôkwê conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée du quai Branly-Jacques Chirac, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections.
- ② L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an au plus pour transférer ce bien à la République de Côte d'Ivoire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 avril 2025.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

⁴⁹⁴ Assemblée Nationale. *Proposition de loi, n° 1350.* En ligne. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/117b1350_proposition-loi

Les trésors de Maqdala



V&A MUSEUM

| Cette couronne est admirée pour ses dessins en filigrane et ses images religieuses en relief.

Les trésors de Maqdala comprennent une couronne en or du XVIII^e siècle et une robe de mariée royale, enlevée en Éthiopie (anciennement Abyssinia) par l'armée britannique en 1868.

Selon les historiens, il fallait 15 éléphants et 200 mules pour emporter tout le butin de Maqdala, capitale de la citadelle nord de l'empereur Tewodros II.

Les Britanniques ont envahi Maqdala pour protester contre la détention de son consul lorsque les relations entre les deux puissances se sont détériorées.

495

⁴⁹⁵ BBC News Afrique. *Un guide sur les "trésors pillés" de l'Afrique*. En ligne. <https://www.bbc.com/afrique/region-46430741>. Consulté le 12 décembre 2025.

BRONZE DU BÉNIN



Ces objets en bronze du Bénin ont été rapportés au Nigéria en 2014 par un retraité britannique.

Le président français penche vers la restitution aux autorités béninoises des œuvres d'art emmenées en France, en provenance de ce pays d'Afrique de l'Ouest, pendant la période coloniale.

Le British Museum de Londres a déclaré que de nombreux objets béninois faisant partie de sa collection lui avaient été donnés en 1898 par le Foreign Office et les Lords Commissaires de l'Amirauté.

En octobre, les plus grands musées d'Europe ont décidé de prêter au Nigéria des artefacts essentiels pour le nouveau Musée royal, qui devrait ouvrir en 2021.

496

⁴⁹⁶ BBC News Afrique. *Un guide sur les "trésors pillés" de l'Afrique*. En ligne. <https://www.bbc.com/afrique/region-46430741>

I > Archives de la XI^{ème} législature

Vénus hottentote

Loi n° 2002-323 du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud

(J.O. du 7 mars 2002) [sur le site Légifrance]

Travaux préparatoires

Sénat - 1^{ère} lecture

(documents en ligne sur le site du Sénat)

Proposition de loi de M. Nicolas About autorisant la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman, dite « Vénus hottentote », à l'Afrique du Sud, n° 114 (2001-2002).

Rapport de M. Philippe Richert, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 177 (2001-2002).

Discussion et adoption le 29 janvier 2002 (T.A. 52).

Assemblée nationale - 1^{ère} lecture

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud, n° 3561.

Examen en commission (commission des affaires culturelles, M. Jean Le Garrec, rapporteur).

- Examen de la proposition de loi : réunion du mercredi 30 janvier 2002).

- Rapport n°3563 de M. Jean Le Garrec.

Discussion en séance publique.

2^{ème} séance du jeudi 21 février 2002 : compte rendu analytique - compte rendu intégral.

Proposition de loi adoptée sans modification par l'Assemblée nationale en première lecture le 21 février 2002 (T.A. 808) (texte définitif).

Objectif de la proposition de loi.

Restituer à l'Afrique du Sud les restes de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman, dite " Vénus Hottentote ", décédée à Paris en 1815.

497

FILM – DOCUMENTAIRE

PROJECTION DU FILM *DAHOMEY*⁴⁹⁸

Dahomey, film délibérément hybride qui a obtenu une des plus grandes récompenses dans le monde du cinéma, l'Ours d'or du Festival de Berlin en 2024, est en phase avec ce parcours même si sa réalisation s'est faite « à chaud », en réaction à une actualité, la restitution des « Trésors d'Abomey » en novembre 2021.

Le retour de ces 26 objets spoliés soulève des tensions historiques et politiques profondes. Provenant du sac du palais royal d'Abomey en 1892 par les troupes du colonel Alfred Dodds, ces objets furent d'abord exposés au musée du Trocadéro, avant de rejoindre le musée du quai Branly, tous deux à Paris. Ce transfert s'inscrivait dans une logique de domination coloniale, culturelle et militaire, entérinée par les grandes conférences internationales comme celle de Berlin (1884-1885), qui a officiellement organisé le partage de l'Afrique entre puissances européennes.



⁴⁹⁸ Cerilab. CNRS. « *Dahomey* » : restitutions, la part du cinéma et de la recherche - Jean-Michel Frodon et Androula Michael. En ligne. <https://cerilab.cnrs.fr/document/dahomey-la-part-du-cinema-et-de-la-recherche/restitution-des-biens-culturels-pillés-sous-la-colonisation>. Consulté le 12 décembre 2025.

FILM-DOCUMENTAIRE - RÉALISÉ PAR NISSI JOANNY TRAORÉ ÉCRIT PAR NISSI JOANNY TRAORÉ (BURKINA FASO, FRANCE) - *MAMIO, L'EXIL DES DIEUX*⁴⁹⁹

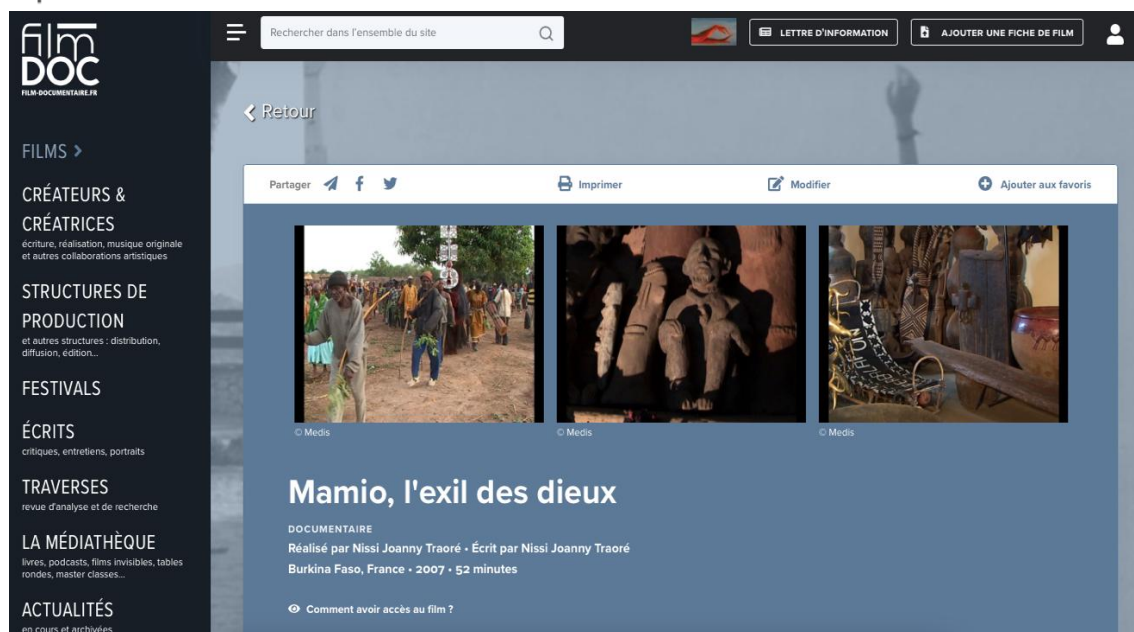
Résumé

Français Anglais

Mamio, la statuette de la fécondité en pays Kurumba a disparu un matin de 1991 du village d'Ouré au nord-est du Burkina Faso.

Dix années plus tard grâce aux efforts conjugués du Pr. Kiethega, un éminent chercheur de l'Université de Ouagadougou et de la communauté internationale, elle a été retrouvée en Allemagne puis ramenée parmi les siens, le 16 décembre 2001 à Pobé Mengao.

Au-delà de cette mésaventure de Mamio, ce sont des trésors entiers qui disparaissent de nos villages, sous l'effet dévastateur de trafiquants, aidés par une situation économique précaire dans les villages et encouragés par des antiquaires prêts à vendre leur âme.



⁴⁹⁹ Film-documentaire.fr. *Mamio, l'exil des dieux*. En ligne. https://www.film-documentaire.fr/4DACTION/w_fiche_film/27080_0. Consulté le 8 décembre 2025.

BIBLIOGRAPHIE

I. Documentation internationale

A- Traités internationaux

Union Africaine - Adoptée par la 6e session ordinaire de la Conférence Khartoum, Soudan - 24 janvier 2006. *La Charte de la renaissance culturelle africaine*. En ligne. [https://au.int/sites/default/files/treaties/37305-treaty-Charter for African Renaissance FRENCH digital.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/37305-treaty-Charter%20for%20African%20Renaissance%20FRENCH%20digital.pdf). Consulté le 11 juillet 2024.

B- Publications internationales

L'UNESCO. *L'UNESCO promeut un dialogue ouvert et inclusif sur le retour et de restitution de biens culturels*. (16 août 2023). En ligne. <https://www.unesco.org/fr/articles/lunesco-promeut-un-dialogue-ouvert-et-inclusif-sur-le-retour-et-de-restitution-de-biens-culturels#:~:text=L'UNESCO%20promeut%20un%20dialogue%20ouvert%20et%20inclusif,Organes%20directeurs%20de%20la%20Convention%20de%201970>. Consulté le 13 novembre 2025.

L'UNESCO. *L'UNESCO salue le lancement du processus de restitution du tambour « Djidji Ayokwê »*. (22 novembre 2024). En ligne. <https://www.unesco.org/fr/articles/lunesco-salue-le-lancement-du-processus-de-restitution-du-tambour-djidji-ayokwe>. Consulté le 14 novembre 2025.

Nations Unies – Droits de l'homme. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. En ligne. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>. Consulté le 19 juillet 2024.

Nations Unies. *Un musée en mouvement : où la mémoire, la créativité et la justice culturelle convergent | Africa Renewal*. En ligne. <https://africarenewal.un.org/en/magazine/museum-motion-where-memory-creativity-and-cultural-justice-converge>

Rakotomamonjy, B. et International Centre for the Study of the Preservation and the Restoration of Cultural Property – Direction scientifique Vincent Négri (dir.). (2009). *Protection juridique du patrimoine culturel immobilier : orientations pour les pays francophones de l'Afrique Subsaharienne*. ICCROM. https://www.iccrom.org/sites/default/files/2017-12/iccrom_protection_juridique_fr.pdf

Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur la protection des biens culturels contre le trafic Vienne, 24-26 novembre 2009 - UNODC/CCPCJ/EG.1/2009/CRP.1 (28 octobre 2009). « Protection des biens culturels contre le trafic ». En ligne. https://www.unodc.org/documents/treaties/organized_crime/UNODCCCPCJEG12009CRP1F.pdf. Consulté le 1^{er} décembre 2025.

UNESCO. *Comprendre le patrimoine culturel immatériel*. En ligne. <https://fr.ccunesco.ca/blogue/2019/10/comprendre-le-patrimoine-culturel-immateriel>. Consulté le 8 septembre 2025.

UNESCO – Convention du patrimoine culturel. « Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ». (1973) – Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine culturel et naturel mondial. Quarante-cinquième session élargie, Riyad, Royaume d'Arabie saoudite, 10-25 septembre 2023 - WHC/23/45.COM/5C, Paris, le 4 juillet 2023. *Museum International (Edition Française)*, 25(1-2), 121-121. <https://doi.org/10.1111/j.1755-5825.1973.tb02107.x>
<https://whc.unesco.org/document/199637>

UNESCO. « L'UNESCO réunit pour la première fois tous les États membres africains pour discuter du retour et de la restitution des biens culturels ». (12 février 2025). En ligne. <https://www.unesco.org/fr/articles/lunesco-reunit-pour-la-premiere-fois-tous-les-etats-membres-africains-pour-discuter-du-retour-et-de>. Consulté le 9 novembre 2025.

UNESCO. « L'UNESCO apporte son soutien à la 3^{ème} Conférence internationale sur les cultures africaines », (avril, 2023). En ligne. <https://www.unesco.org/fr/articles/lunesco-apporte-son-soutien-la-3eme-conference-internationale-sur-les-cultures-africaines>. Consulté le 10 novembre 2025.

UNESCO. *Nouvelles formes d'accords et de coopération en matière de retour et de restitution de biens culturels en Afrique – une approche continentale*. (2025, 27 janvier). En ligne. <https://www.unesco.org/fr/articles/nouvelles-formes-daccords-et-de-cooperation-en-matiere-de-retour-et-de-restitution-de-biens>. Consulté le 13 novembre 2025.

UNESCO Patrimoine culturel immatériel. *Qu'est-ce que le patrimoine culturel immatériel ?* En ligne. <https://ich.unesco.org/fr/qu-est-ce-que-le-patrimoine-culturel-immateriel-00003>. Consulté le 8 septembre 2025.

UNESCO Patrimoine culturel immatériel. *Texte de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*. En ligne. <https://ich.unesco.org/fr/convention#art2>. Consulté le 8 septembre 2025.

UNESCO. *Recadrer le retour et la restitution du patrimoine culturel en Afrique australe en tant que guérison : une nouvelle étape audacieuse pour faire passer les communautés en premier*. En ligne. <https://www.unesco.org/en/articles/reframing-return-and-restitution-cultural-property-southern-africa-healing-new-bold-step-toward>. Consulté le 16 novembre 2025.

Union Africaine. *Agenda 2063 : L'Afrique Que Nous Voulons* – (Édition finale, Avril 2015) - ISBN: 978-92-95104-23-5. En ligne. https://au.int/sites/default/files/documents/36204-doc-agenda2063_popular_version_fr.pdf. Consulté le 12 septembre 2025.

Union Africaine. « Loi type de l'Union Africaine sur la protection des biens et du patrimoine culturel ». CONSEIL EXÉCUTIF Quarantième Session ordinaire 20 janvier - 3 février 2022 Addis-Abeba (Éthiopie), à la p 2, en ligne : (EX.CL/1309(XL) d) <https://archives.au.int/handle/123456789/10399>

Union africaine. *La loi modèle de l'Union africaine : African Union Model Law sur la protection du patrimoine et du patrimoine culturels | Union africaine*. En ligne. <https://au.int/en/african-union-model-law>. Consulté le 8 décembre 2025.

UNION Africaine. *Note conceptuelle sur 2021 comme année des arts, de la culture et du patrimoine en Afrique. Thème : 'Les arts, la culture et le patrimoine: Leviers pour l'édification de l'Afrique que nous voulons'*. CONSEIL EXECUTIF Trente-Septième Session Ordinaire, 30 Septembre - 14 Octobre 2020, Addis-Abeba, Éthiopie - EX.CL/1231(XXXVII)Rev.1. <https://au.int/sites/default/files/documents/40121-doc-f-draft-concept-note-on-2021-as-the-year-of-arts-culture-and-heritage-in-africa.pdf>

Union africaine. *L'atelier d'experts continentaux sur la restitution du patrimoine culturel et du patrimoine se tient au Musée de la civilisation noire de Dakar, au Sénégal | Union africaine*. En ligne. <https://au.int/en/pressreleases/20211202/continental-experts-workshop-restitution-cultural-property-and-heritage-holds>. Consulté le 8 décembre 2025.

UNIDROIT. Présentation – Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (ROME, 1995) - La Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. *Présentation - Unidroit*. (2021, 10 août). En ligne. <https://www.unidroit.org/fr/instruments/biens-culturels/convention-de-1995/presentation/>. Consulté le 1^{er} décembre 2025.

UNION Africaine. *Rapport intérimaire sur la mise en œuvre des activités au titre du thème de l'Union Africaine pour l'année 2021 - Rapport annuel sur la mise en œuvre des activités énoncées dans la feuille de route du thème de l'année 2021 de l'UA. Thème : « Arts, Culture et Patrimoine : Leviers pour construire l'Afrique que nous voulons »*. CONSEIL EXÉCUTIF Quarantième session ordinaire, 20 janvier - 03 février 2022, Addis-Abeba, Éthiopie - EX.CL/1322(XL).

II. Documentation nationale

A- Législation nationale

Ambassade de France au Bénin. « Partenariat en matière muséale et patrimoniale : la France et le Bénin avancent ensemble sur le programme de travail commun ». *La France au Bénin*. En ligne. <https://bj.ambafrance.org/Partenariat-en-matiere-museale-et-patrimoniale-la-France-et-le-Benin-avancent>. Consulté le 13 novembre 2025.

Ambassade de France au Bénin. « Partenariat franco-béninois en matière muséale et patrimoniale : lancement des ateliers de formation à l'Ecole du Patrimoine Africain ». En ligne. <https://bj.ambafrance.org/Partenariat-franco-beninois-en-matiere-museale-et-patrimoniale-lancement-des>. Consulté le 13 novembre 2025.

Archives de l'État en Belgique. *Un fonds exceptionnel au service de la restitution du patrimoine culturel congolais* - (2023, mai). En ligne. <https://arch.arch.be/index.php?l=fr&m=actualites&r=toutes-les-actualites&a=2023-05-25-un-fonds-exceptionnel-au-service-de-la-restitution-du-patrimoine-culturel-congolais>. Consulté le 10 novembre 2025.

Délégation permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture - Délégation permanente de la France auprès de l'UNESCO. *Restitution de 26 œuvres à la République du Bénin au musée du Quai Branly – Jacques Chirac*. (12 mars 2024). <https://unesco.delegfrance.org/Restitution-de-26-oeuvres-a-la-Republique-du-Benin-au-musee-du-Quai-Branly>

France Diplomatie - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. « Restitution des biens culturels : une nouvelle politique de coopération patrimoniale entre la France et l'Afrique ». *France Diplomatie*. <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/afrique/culture/restitution-des-biens-culturels/>

Ministère de la Culture. *Restitution de trois crânes sakalava provenant de Madagascar par les autorités françaises aux autorités malgaches* | Ministère de la Culture. <https://www.culture.gouv.fr/presse/communiques-de-presse/restitution-de-trois-cranes-sakalava-provenant-de-madagascar-par-les-autorites-francaises-aux-autorites-malgaches>

Université Paris-Saclay. « Œuvres d'art, biens culturels : repenser les questions de provenances et de restitutions ». (2025, 01 juillet). Université Paris-Saclay. <http://www.universite-paris-saclay.fr/actualites/oeuvres-dart-biens-culturels-repenser-les-questions-de-provenances-et-de-restitutions>

Université Radboud. « L'art colonial volé comme problème philosophique » (2021, 8 mars). En ligne. <https://www.ru.nl/en/services/recharge/overview/stolen-colonial-art-as-a-philosophical-problem> . Consulté le 9 novembre 2025.

III. Doctrine et autres documents

A- Monographies

Bénédicte Savoy et Felwine Sarr « Le Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle », *La lettre du Collège de France*, 44 | 2017- 2018, UMR 7220 CNRS - ENS Paris Saclay - Université Paris Nanterre.

Blancaert, Claude, éditeur. *La Vénus hottentote*. Publications scientifiques du Muséum, 2013, <https://doi.org/10.4000/books.mnhn.3912>.

NIANGAO, Bély Hermann Abdoul-Karim. « Les instruments juridiques internationaux de protection du patrimoine culturel: étude et analyse de leur mise en œuvre au Burkina Faso ». Mémoire en Administration Générale, ENAM Burkina Faso, 2015, 58 p.

Savoy, Bénédicte (2023). *Le Long Combat de l'Afrique pour son art : Histoire d'une défaite postcoloniale*. Seuil.

Vincent Negri. Restituer le patrimoine culturel africain aux peuples africains : apories d'un débat juridique. Les restitutions des collections muséales. Aspects politiques et juridiques, Mare & Martin, pp.71-83, 2022, 978-2-84934-517-7. hal-04451445

B- Articles de périodique

Amine Brahim, M. et Idir, M. (2020). Études postcoloniales et sciences sociales : pistes d'analyse pour un croisement théorique et épistémologique. *Revue Interventions économiques. Papers in Political Economy*, (64). En ligne. <https://doi.org/10.4000/interventionseconomiques.11042>. Consulté le 28 juillet 2024.

Bénédicte Savoy, « Accumulation primitive. La géographie du patrimoine artistique africain dans le monde aujourd'hui », in : Elsa Gomis, Perin Emel Yavuz et Francesco Zucconi (dir.), Dossier « Les images migrent aussi », *De facto* [En ligne], 24 | Janvier 2021, mis en ligne le 29 Janvier. URL : <https://www.icmigrations.cnrs.fr/2021/01/06/defacto-024-04/> <https://www.icmigrations.cnrs.fr/wp-content/uploads/2021/01/DF24-Savoy.pdf>

- Bénédicte Savoy et Felwine Sarr « Le Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle », *La lettre du Collège de France* [En ligne], 44 | 2017-2018, https://bj.ambafrance.org/IMG/pdf/rapport_sarr-savoy_-_restitution_du_patrimoine_africain.pdf?4112/61a8e5934856356743dae6c8a9480a4b00060ef2. Consulté le 8 juillet 2024.
- BERTHO, Elara. « Restitutions du patrimoine africain : Fictions et réalités ». *Multitudes*, 2019/1 n° 74, p.23-29. DOI : 10.3917/mult.074.0023. URL : <https://shs.cairn.info/revue-multitudes-2019-1-page-23?lang=fr>.
- BONDAZ, Julien, 2023. « Laely Thomas, Meyer Marc & Schwere Raphael (eds.). — Museums Cooperation between Africa and Europe. A New Field for Museum Studies ». *Cahiers d'études africaines*, 2023/3 n° 251-252, p.1022-1026. DOI : 10.4000/etudesafriques.46138. URL : <https://shs.cairn.info/revue-cahiers-d-etudes-africaines-2023-3-page-1022?lang=fr>.
- Camille Labadie, « Décolonisation des collections : une perspective juridique sur la restitution des artefacts culturels », *Série d'études ICOFOM*, 49-2 | 2021, 132-146. <https://journals.openedition.org/iss/3784#tocto1n3>
- Carducci, G. (2006). « Complémentarité entre les Conventions de l'UNESCO de 1970 et d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels ». *Uniform Law Review - Revue de droit uniforme*, 11(1), 93-101. <https://doi.org/10.1093/ulr/11.1.93> <https://www.unidroit.org/english/publications/review/articles/carducci-ulr-2006-93.pdf>
- Charlotte Carbonne-Piteu. *La restitution et le retour des biens culturels volés lors de la colonisation*. Linguistique. 2020. dumas-03247416. En ligne. <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03247416/document>. Consulté le 4 juillet 2024.
- Chronique | Décentralisation et restitution des œuvres culturelles en Afrique subsaharienne : un nouvel élan pour le patrimoine local*. (2025, 3 juillet). École du Patrimoine Africain – EPA. <https://www.epa-prema.net/chronique-decentralisation-et-restitution-des-oeuvres-culturelles-en-afrique-subsaharienne-un-nouvel-elan-pour-le-patrimoine-local/>
- Constance Jame, « Bénédicte Savoy, *Afrikas Kampf um seine Kunst : Geschichte einer postkolonialen Niederlage*. », *Revue de l'IFHA* [En ligne], Date de recension, mis en ligne le 21 septembre 2022. URL : <http://journals.openedition.org/ifha/11735> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ifha.11735>
- Cousin, Saskia., *et al.* « La restitution du point de vue du retour : Épistémologies multisituées ». *Cahiers d'études africaines*, 2023/3 n° 251-252, 2023. p.431-456. CAIRN.INFO, shs.cairn.info/revue-cahiers-d-etudes-africaines-2023-3-page-431?lang=fr. <https://doi.org/10.4000/etudesafriques.44938>

- Entretien avec MURPHY, Maureen, par TILLIER, Bertrand, 2019. Éthique et politique de la restitution des biens culturels à l'Afrique : les enjeux d'une polémique. *Sociétés & Représentations*, 2019/2 N° 48, p.257-270. DOI : 10.3917/sr.048.0257. URL : <https://shs.cairn.info/revue-societes-et-representations-2019-2-page-257?lang=fr>.
- Fiona Batt - Consultant indépendant en droits de l'homme - LLB (Plymouth), LLM, PhD (Bristol). « Le rapatriement de l'héritage africain : fermer la porte au récit impérialiste » (2021) *5 Annuaire africain des droits de l'homme* 328-350. <http://doi.org/10.29053/2523-1367/2021/v5a15> <https://www.ahry.up.ac.za/batt-f>
- GEORGET, Jean-Louis, IVANOFF, Hélène et KUBA, Richard, 2022. « L'Allemagne face aux spoliations et à l'heure des restitutions ». *Allemagne d'aujourd'hui*, 2022/4 N° 242, p.34-37. DOI : 10.3917/all.242.0034. URL : <https://shs.cairn.info/revue-allemande-d-aujourd-hui-2022-4-page-34?lang=fr>.
- Girard-Muscagorry, Alexandre. *et al.* « Introduction au thème. Patrimoines africains : dénaturiser les objets, dénouer le politique ». *Politique africaine*, 2022/1 n° 165, 2022. p.5-30. CAIRN.INFO, shs.cairn.info/revue-politique-africaine-2022-1-page-5?lang=fr. <https://doi.org/10.3917/polaf.165.0005>
- Hershkovitch, Corinne (2017). La restitution des biens culturels : fondements juridiques, enjeux politiques et tendances actuelles. *Ethnologies*, 39(1), 103–121. ISSN : 1481-5974 - 1708-0401 . <https://doi.org/10.7202/1051053ar> DOI : <https://doi.org/10.7202/1051053ar>
- Jonathan Paquette, « Restitutions de biens culturels : la production transnationale de référentiels et de normes de propriété des biens culturels », *Biens Symboliques / Symbolic Goods* [En ligne], 13 | 2023, mis en ligne le 14 novembre 2023. Consulté le 8 septembre 2025. URL : <http://journals.openedition.org/bssg/2458> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/bssg.2458>
- Manuel Valentin, "Restituer le patrimoine « africain »", *Les nouvelles de l'archéologie*, 155 | 2019, 47-51. URL : <http://journals.openedition.org/nda/5953> ; DOI: <https://doi.org/10.4000/nda.5953>
- Martinet Lily. La restitution du patrimoine culturel africain : règles internationales applicables et pratiques nationales. In: *Annuaire français de droit international*, volume 65, 2019. pp. 675-696. DOI : <https://doi.org/10.3406/afdi.2019.5331> https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2019_num_65_1_5331
- Nye, Jr. et Joseph S. (Harvard). « Soft Power et la diplomatie publique revisitées ». *Journal de la diplomatie de La Haye* 14 (avril 2019) : 1-14. <https://www.hks.harvard.edu/publications/soft-power-and-public-diplomacy-revisited#citation>

Pugh, Cresa. (2025) « Échos de l'histoire : héritages des bronzes béninois et restitution dans l'Atlantique noir », *The Journal of African History*, 66, Université Cambridge p. e17. doi:10.1017/S0021853725100637. <https://doi.org/10.1017/S0021853725100637>

Savoy, Bénédicte (2023). *Le Long Combat de l'Afrique pour son art : Histoire d'une défaite postcoloniale*. Seuil. En ligne. <https://books.google.ca/books?id=4eynEAAAQBAJ&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=true>. Consulté le 5 juillet 2024.

Table-ronde réunissant SNOEP, Nanette, KEITA, Daouda, SALABERRY, Émilie, HUGOUNENQ, Sarah, Retranscription et synthèse des échanges réalisée par ROBERT-LAVASTE, Carla, 2023. « Une éthique du partage ». *Hommes & Migrations*, 2023/1 n° 1340, p.97-103. DOI : 10.4000/hommesmigrations.14984. URL : <https://shs.cairn.info/revue-hommes-et-migrations-2023-1-page-97?lang=fr>.

Van-Praët, Michel. « Saartjie Baartman ». *La Vénus hottentote*, édité par Claude Blanckaert, Publications scientifiques du Muséum, 2013, <https://doi.org/10.4000/books.mnhn.3963>. / <https://books.openedition.org/mnhn/3963#:~:text=La%20dépouille%20de%20la%20Vénus,le%20débat%20de%20fond%20»7>.

Vincent Négri, Chercheur à l'Institut des sciences sociales du politique (UMR 7220). *L'éthique du droit international dans la restitution des restes humains*. Publié dans : Géraldine Goffaux-Callebaut (dir.), *Éthique et patrimoine culturel*, Paris, L'Harmattan, 2016, pp. 301-312. <https://hal.parisnanterre.fr/hal-04451653v1/document>

C- Documents audiovisuels

Cerilab. CNRS. « Dahomey » : restitutions, la part du cinéma et de la recherche - Jean-Michel Frodon et Androula Michael. En ligne. <https://cerilab.cnrs.fr/document/dahomey-la-part-du-cinema-et-de-la-recherche/restitution-des-biens-culturels-pillés-sous-la-colonisation>. Consulté le 12 décembre 2025.

Film-documentaire.fr. *Mamio, l'exil des dieux*. En ligne. https://www.film-documentaire.fr/4DACTION/w_fiche_film/27080_0. Consulté le 8 décembre 2025.

D- Articles de journaux

AfricaNews. (2018, 9 juillet). *Soft power : la culture comme arme d'influence [This is Culture]*. Africanews. <https://fr.africanews.com/2018/07/09/soft-power-la-culture-comme-arme-d-influence-this-is-culture/>

Agence Anadolu. « Afrique - Colonisation : la restitution des objets culturels spoliés par la France peine à se matérialiser ». (mars, 2023). En ligne. <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/afrique-colonisation-la-restitution-des-objets-culturels-spoliés-par-la-france-peine-à-se-matérialiser/2835750>. Consulté le 9 novembre 2025.

BBC News Afrique. *Un guide sur les "trésors pillés" de l'Afrique*. En ligne. <https://www.bbc.com/afrique/region-46430741>. Consulté le 12 décembre 2025.

Chaudey, Marie. (2023). Bénédicte Savoy « Les restitutions sont essentielles pour restaurer un lien abîmé ». *La Vie*, 4061(4061), 34,51. En ligne. Bibliothèque UQAM. <https://nouveau-eureka-cc.proxy.bibliotheques.uqam.ca/Search/ResultMobile/0>

Clémentine Pawlotsky. *Patrimoine africain: un pillage inavoué?* (2018, 23 mars). RFI - Afrique / Patrimoine. <https://www.rfi.fr/fr/hebdo/20180323-patrimoine-africain-pillage-restitution-ethnologie-colonisation-france>

CNRS News. *Le patrimoine culturel sur la voie de la restitution*. En ligne. <https://lejournel.cnrs.fr/articles/biens-culturels-en-voie-de-restitution>. Consulté le 8 septembre 2025.

EuroNews. « Les Pays-Bas restituent plus de 100 bronzes béninois provenant du Nigeria ». En ligne. <https://fr.euronews.com/culture/2025/06/19/les-pays-bas-restituent-plus-de-100-bronzes-beninois-provenant-du-nigeria>. Consulté le 14 novembre 2025.

Huyghe, Etienne - Doctorant en Relations Internationales à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. (2021, 29 juin). *Le postcolonialisme : une impasse conceptuelle à interroger?* The Conversation. <http://theconversation.com/le-postcolonialisme-une-impasse-conceptuelle-a-interroger-161970>

La Vie.fr. Marie Chaudey et L'historienne de l'art Bénédicte Savoy, à Berlin en 2017. « La restitution du patrimoine culturel africain est un grand projet pour le XXI^e siècle ». (2023, 22 juin). En ligne. <https://www.lavie.fr/ma-vie/culture/afrique-la-restitution-du-patrimoine-culturel-africain-est-un-grand-projet-pour-le-xxie-siecle-89089.php>. Consulté le 9 novembre 2025.

Le Monde. Felwine Sarr « En finir avec le musée ethnographique qui fabrique un discours sur "les autres" » (Propos recueillis par Séverine Kodjo-Grandvaux). En ligne. Bibliothèque UQAM. <https://nouveau-eureka-cc.proxy.bibliotheques.uqam.ca/Search/ResultMobile/1>. Consulté le 18 juillet 2024.

Le Monde. « La France restitue solennellement 26 trésors pillés au Bénin ». (2021, 9 novembre). *Le Monde, Le Monde Afrique, Bénin*. En ligne. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/11/09/la-france-restitue-solennellement-26-tresors-pilles-au-benin_6101476_3212.html. Consulté le 10 novembre 2025.

Le Monde. « Le Parlement autorise la restitution du tambour parleur "Djidji Ayôkwé" à la Côte d'Ivoire ». (2025, 7 juillet). *Le Monde, Afrique, Côte d'Ivoire*. En ligne. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/07/07/le-parlement-autorise-la-restitution-du-tambour-parleur-djidji-ayokwe-a-la-cote-d-ivoire_6619670_3212.html. Consulté le 10 novembre 2025.

Le Monde. « Restitution d'art africain : la Belgique remet à la RDC un "inventaire complet" de ses collections ». (2022, 1^{er} mars). *Le Monde, Le Monde Afrique, Congo-RDC*. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/02/17/restitution-d-art-africain-la-belgique-remet-a-la-rdc-un-inventaire-complet-de-ses-collections_6114100_3212.html

Marie-Cécile Zinsou sur X : « *Restitution : A lire ! Un texte de Paulin Joachim, rédigé en 1965, d'une étonnante modernité, qui soulève exactement les mêmes questions qu'aujourd'hui !* <https://t.co/WI9TPfGw6a> » / X. (2019, 23 octobre). X (formerly Twitter). <https://x.com/McZinsou/status/1186935667890241536>

Projet BaSES, Apprentissage des notions de base en sciences économiques et sociales. *Le post-colonialisme*. En ligne. <https://wp.unil.ch/bases/2013/08/post-colonialisme/>. Consulté le 22 juillet 2024.

Restitution du patrimoine africain : un impératif de justice historique et de renaissance culturelle. (s. d.). Intégration BF. Récupéré le 8 septembre 2025. En ligne. <https://integrationbf.com/2025/05/restitution-du-patrimoine-africain-un-imperatif-de-justice-historique-et-de-renaissance-culturelle.html>

Restitution du patrimoine sur le continent africain : « Le report de la loi promise sur la restitution de biens culturels est pour nous un choc ». (2024). *Le Monde*. En ligne. Bibliothèque UQAM. <https://nouveau-eureka-cc.proxy.bibliotheques.uqam.ca/Search/ResultMobile/0>

TroisCouleurs. *Mati Diop : « EN TANT QU'AFRODESCENDANTE, CETTE HISTOIRE ME PARLAIT INTIMEMENT »*. En ligne. <https://www.troiscouleurs.fr/cinema/cinema-entretiens/mati-diop-en-tant-quafromdescendante-cette-histoire-me-parlait-intimement/>. Consulté le 8 septembre 2025.

E- Mémoires

CRAMPETTE, Jeanne. *Réparer le passé et protéger l'avenir : la protection du patrimoine culturel en Afrique subsaharienne à travers les exemples de la République du Bénin et du Nigéria*. Mémoire, UNIDROIT-UCAP, 2021, 33 p. <https://1995unidroitcap.org/wp-content/uploads/2021/04/Rapport-Jeanne-Crampette.pdf>

Wathelet, Liam. *Les défis juridiques et politiques de la restitution des biens culturels spoliés en Afrique lors de la colonisation et détenus en Europe*. Mémoire, faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication institut d'étude européenne Saint-Louis, Université Catholique de Louvain, 2024-2025, 99 p.

IV. Sites Internet (webographie)

Assemblée Nationale. *Proposition de loi, n° 1350*. En ligne. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/117b1350_proposition-loi. Consulté le 8 décembre 2025.

Assemblée Nationale. *Vénus hottentote*. En ligne. https://www.assemblee-nationale.fr/11/dossiers/venus_hottentote.asp. Consulté le 12 décembre 2025.

Lassalle, Alice. Agbekodo, Josué., *et al.* (2024). La restitution des biens culturels africains par la France. Vers un bouleversement des politiques de restitution ? *Les controverses de Mines Paris*. En ligne. <https://controverses.minesparis.psl.eu/public/promo23/PC3-Restitution%20biens.pdf>. Consulté le 8 décembre 2025.

Musée du Quai Branly - Jacques Chirac. *Restitution de 26 œuvres à la République du Bénin*. En ligne. <https://www.quaibranly.fr/fr/collections/vie-des-collections/actualites/restitution-de-26-oeuvres-a-la-republique-du-benin>. Consulté le 8 décembre 2025.

Road Genius. *Statistiques touristiques du musée du Louvre - Le musée du Louvre à Paris est le plus grand musée d'art du monde. Il abrite des milliers d'œuvres d'art* (2025, 13 novembre). En ligne. <https://roadgenius.com/statistics/tourism/france/louvre-museum/>. Consulté le 8 décembre 2025.

Archives de l'État en Belgique, en ligne : <https://arch.arch.be>

Bases de données, Eureka, service des bibliothèques UQAM, en ligne : <https://nouveau-eureka-cc.proxy.bibliotheques.uqam.ca/>

Bibliothèque UQAM, en ligne : <https://bibliotheques.uqam.ca>

Cairn.info, en ligne : <https://shs.cairn.info/>

CNRS News, en ligne : <https://news.cnrs.fr/>

France Diplomatie (Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères), en ligne : <https://www.diplomatie.gouv.fr/>

Harvard, en ligne : <https://www.hks.harvard.edu/>

Le Monde, en ligne : <https://www.lemonde.fr>

Nations Unies, en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/>

Organisation des Nations Unies, en ligne : www.un.org

UNESCO, en ligne : <https://ich.unesco.org/fr/>

Union Africaine, en ligne : <https://au.int/>

Université Cambridge, en ligne : <https://www.cambridge.org/>